

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnement: à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 11^e SÉANCE

Séance du Mardi 19 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 284).
2. — Congés (p. 284).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 284).
4. — Dépôt de rapports (p. 284).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 285).
6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 285).
7. — Candidatures à un organisme extraparlémenaire (p. 285).
8. — Question orale (p. 285).
Prestations familiales dans les départements d'outre-mer :
Question de M. Lucien Bernier. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Lucien Bernier.
9. — Retrait de projets de loi de l'ordre du jour (p. 285).
10. — Régime et répartition des eaux et protection contre la pollution. — Discussion d'un projet de loi (p. 286).
Discussion générale : MM. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports ; Maurice Lalloy, rapporteur de la commission spéciale ; Edouard Bonnefous, Pierre Marcihacy, président de la commission spéciale ; Louis Namy, Edouard Le Bellegou.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Georges Portmann, Fernand Verdeille, Roger Delagnes, Pierre de Villoutreys.
11. — Nomination de membres d'un organisme extraparlémenaire (p. 306).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.
12. — Excuse (p. 306).

13. — Régime et répartition des eaux et protection contre la pollution. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 306).
Suite de la discussion générale : MM. Joseph Raybaud, Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports ; René Dubois.
Intitulé du titre 1^{er} :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre. — Adoption.
Modification de cet intitulé.
Art. 1^{er} :
Amendements de M. Maurice Lalloy, de M. Louis Namy et de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, Louis Namy, Fernand Verdeille, le ministre, Pierre Marcihacy, président de la commission spéciale. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Maurice Lalloy) :
MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou, le président de la commission, le ministre, Pierre de Villoutreys.
Adoption de l'article.
Art. 2 :
Amendements de M. Maurice Lalloy, du Gouvernement, de M. Fernand Verdeille et de M. Louis Namy. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Namy, le président de la commission, Jean-Eric Bousch. — Adoption de l'amendement de M. Fernand Verdeille.
Adoption de l'article modifié.
Renvoi de la suite de la discussion.
14. — Dépôt de propositions de loi (p. 320).
15. — Dépôt d'un rapport (p. 320).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 320).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

Mme le président. MM. Louis Martin, Henri Lafleur, Jean Errecart et Yvon Coudé du Foresto demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services accomplis avant l'âge de 18 ans dans les Forces françaises libres.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 170, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 171, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 172, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et le royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 173, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 174, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 178, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 179, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 180, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris le 1^{er} juillet 1963 à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 181, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 21 juin 1961, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 182, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal. (N° 38, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 167 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo. (N° 39, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'*exequatur* des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963. (N° 164, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 169 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Henriot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique. (N° 149, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Pautet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté économique européenne. (N° 162, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 176 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Roy un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre premier (Protection maternelle et infantile) du Livre II du code de la santé publique. (N° 32, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 177 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivante :

M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour assurer des conditions de vie normale aux habitants de la région parisienne dont le nombre ne cesse de croître. Les logements, l'équipement scolaire, culturel, sportif et l'équipement routier ainsi que les moyens de transport sont déjà nettement insuffisants pour faire face aux besoins et la situation ne peut qu'empirer dans les années à venir si des remèdes énergiques n'y sont apportés. (N° 70.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Errecart me fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 8 à M. le ministre de l'intérieur, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 30 avril 1963.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole. Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 8 —

QUESTION ORALE

PRESTATIONS FAMILIALES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Mme le président. L'ordre du jour appelle la réponse à la question orale sans débat suivante :

M. Lucien Bernier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que dans l'allocation radiodiffusée qu'il a adressée aux populations des départements d'outre-mer pour leur faire part des décisions gouvernementales prises par le conseil restreint du 24 mai 1963, notamment dans le domaine des prestations familiales, il a eu l'occasion de préciser :

1° Que « le taux des allocations familiales proprement dites versées aux travailleurs relevant des caisses générales des quatre départements d'outre-mer sera porté au niveau de celui de la zone 6 métropolitaine avec un abattement de 12 p. 100 » ;

2° Que « dorénavant, les majorations intervenant en métropole soit au titre d'augmentations proprement dites, soit au titre de suppressions de zone seront intégralement répercutées sur les départements d'outre-mer » ;

3° Que la seconde étape du « rattrapage général » aura lieu, au plus tard, avant le 1^{er} août 1964. Il voudrait savoir si ces engagements seront tenus. (N° 561, 30 avril 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Madame le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. le sénateur Bernier a pour objet de faire préciser les conditions d'application des décisions prises par le Gouvernement dans son conseil interministériel du 24 mai 1963.

Les trois points de la question posée par le sénateur de la Guadeloupe appellent les réponses suivantes :

D'abord, le Gouvernement a effectivement pris la décision de fixer le taux des allocations familiales dans les départements d'outre-mer au niveau de la zone métropolitaine n° 6 avec un

abattement de 12 p. 100 pour les familles de deux, de trois et de quatre enfants. Les sommes représentées par cet abattement et par les abattements afférents aux enfants au-delà du quatrième sont affectées à chaque département, dans le cadre de la parité globale avec la métropole, pour être utilisées au financement de l'action sociale, et en particulier des cantines scolaires.

Deuxièmement, à partir du moment où l'alignement prévu sera réalisé, il va de soi que le montant des allocations perçues dans les départements d'outre-mer suivra les variations des prestations métropolitaines, quelles qu'en soient les origines.

Enfin, je voudrais rappeler que les allocations familiales ont été majorées de 30 p. 100 en moyenne, et même de 45 p. 100 à La Réunion, au mois de juillet dernier. La seconde étape de rattrapage interviendra le 1^{er} juillet 1964 par une nouvelle majoration de 20 p. 100 pour l'ensemble des quatre départements. La dernière étape, c'est-à-dire l'alignement qui vient d'être défini, sera réalisée au 1^{er} juillet 1965 ; il en sera de même pour le S. M. I. G.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant que vous m'ayez donné lecture de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer à ma question orale du 30 avril 1964, je savais que cette réponse ne pouvait pas me donner satisfaction étant donné que, lors d'une nouvelle allocation radiodiffusée prononcée le 6 mai dernier, le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer a, en somme, confirmé que les engagements solennels qu'il avait pris au nom du Gouvernement, le 27 mai 1963, en matière d'allocations familiales, ne seraient pas tenus.

Dans cette allocation dont j'ai le texte sous les yeux, il n'est plus question en effet de rattrapage général avant le 1^{er} août 1964 au plus tard, mais d'un nouvel étalement, dont vous venez de parler, jusqu'au 1^{er} janvier prochain. Il est vrai que, dans le même temps, on nous annonce que le bénéfice des allocations familiales sera étendu à diverses autres catégories sociales, notamment aux marins pêcheurs des départements d'outre-mer titulaires d'une pension d'accident de travail et aux veuves des marins pensionnés à ce titre, aux titulaires d'une pension vieillesse de sécurité sociale et autres bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que, d'autre part, il serait institué un congé pour les chefs de famille salariés à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer.

Mais, en fait, chacun dans cette assemblée sait, par les débats qu'on vient déjà provoqués ces affaires, qu'il s'agit là d'une vieille promesse de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer datant de mai 1963 et pour laquelle, on le sait, il avait été ensuite désavoué par le ministère des finances.

Nous ne pouvons donc manquer de protester une nouvelle fois contre ces lenteurs et ces atermoiements chaque fois qu'il s'agit de traduire dans des chiffres les réalités françaises dont on se plaît à constater l'existence dans ces lointains départements.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous préférons moins de discours mais plus de réalisations et, surtout, que les engagements pris soient scrupuleusement tenus. (Applaudissements à gauche.)

— 9 —

RETRAIT DE PROJETS DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Je dois informer le Sénat que j'ai été saisie de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour prioritaire du mardi 19 mai 1964 des textes suivants :

« — projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

« — projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo ;

« — projet de loi portant ratification de la convention d'extradition entre la France et le Gabon. »

En conséquence, ces trois discussions sont retirées de l'ordre du jour de la présente séance.

— 10 —

REGIME ET REPARTITION DES EAUX ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution. [N^{os} 36 et 155 (1963-1964).]

Je rappelle au Sénat que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est expiré.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Mesdames, messieurs, il n'est pas besoin de convaincre les spécialistes que vous êtes de l'importance que présente pour l'avenir du pays le problème dont nous allons débattre, je pense, toute la journée.

Pour commencer, c'est avec satisfaction que j'ai noté l'intérêt manifesté au sujet par votre commission spéciale. Que ses membres veuillent bien trouver ici mes très sincères remerciements pour la contribution qu'ils ont apportée par leurs travaux et qu'ils apporteront certainement encore au cours de ce débat à la solution de nos difficultés sur ce point.

En présentant ce texte, le Gouvernement — je tiens à le dire fortement — ne poursuit aucun objectif d'ordre politique. Il se préoccupe simplement de faire face au problème qui, pour l'essentiel, s'analyse entre une disparité sans cesse grandissante entre nos besoins en eau et nos ressources, étant précisé, au surplus, que ces dernières sont sérieusement affectées par la pollution.

Nous n'avons pas d'autre choix que de nous attaquer sans retard au fond du problème avec le désir de lui apporter, compte tenu de l'intégralité de ses éléments, la solution la plus appropriée dans les délais les plus courts. C'est dans cet esprit constructif, dont je reconnais bien volontiers qu'il a animé les travaux de votre commission spéciale, que je souhaiterais que se déroulassent les débats.

En France comme à l'étranger, c'est l'accroissement considérable des consommations de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités qui contribue à assécher nos cours d'eau en période estivale et nous oblige, par voie de conséquence, à multiplier les barrages et les conduites. C'est le même facteur qui nous commande d'envisager, dans l'intérêt général et entre les divers usagers, une répartition judicieuse des eaux disponibles.

C'est encore le développement de la consommation de l'eau qui se ressent fâcheusement des habitudes prises à une époque où le rejet des déchets n'avait pas d'incidence appréciable et qui a aggravé le problème en augmentant sensiblement la pollution des eaux disponibles.

Un retard considérable existe déjà qu'il est aisé de constater dans les zones les plus peuplées et les plus industrialisées. Mais au rythme actuel de notre expansion l'avenir est lourd de menaces. Ce sont, en particulier, l'accélération de l'urbanisation et le développement du potentiel industriel qui, entre autres conséquences, provoqueront inéluctablement, si les mesures nécessaires n'étaient pas prises en temps utile, des perturbations beaucoup plus importantes encore que celles que nous connaissons. Les incidences tant sur l'industrialisation que sur la vie générale, l'hygiène ou les loisirs, seraient considérables.

Au rythme de l'expansion, en dix ans la pollution sera deux fois supérieure à son niveau actuel. C'est dans le souci de faire face à ce risque et dans celui de prévenir des crises importantes qui ne manqueraient pas autrement de prendre un caractère de fatalité que le Gouvernement a décidé de vous soumettre le présent projet de loi.

Je ne ferai pas ici le commentaire détaillé de ses articles me bornant à vous donner mon sentiment sur quelques-uns des reproches les plus importants qui ont été faits au projet gouvernemental.

Je m'adresserai tout d'abord au président de votre commission et à votre rapporteur. Ils ont tenu l'un et l'autre à souligner l'insuffisance à leur avis du texte du Gouvernement et à prendre date, aux termes mêmes du rapport, en rappelant la proposition d'amendement que M. Marilhac avait déposée et qui visait en substance à proclamer que toutes les eaux du pays constituaient un bien commun appartenant au patrimoine national.

Je ne voudrais pas jouer les prophètes, mais je tiens quand même à souligner, monsieur Marilhac, que vous avez vraisemblablement raison en affirmant qu'un jour viendra où l'ensemble

des eaux du pays sera considéré comme un bien national et qu'il conviendra dès lors d'organiser un service public national de l'eau. Mais sur ce point la commission ne vous a pas suivi.

D'autre part, le Gouvernement estime que le moment n'est pas encore venu de procéder à une réforme aussi complète. Tous les renseignements dont nous disposons montrent que le problème de l'eau se pose encore à l'échelon régional et qu'il faut d'abord passer du stade individualiste actuel à une organisation plus structurée et acceptée par l'opinion publique.

Aussi nous-a-t-il semblé que le souci de l'efficacité commandait de trouver des solutions qui amènent les intéressés à participer à la base aux travaux nécessaires. Dès lors que des progrès appréciables auront pu être accomplis dans cette voie, il deviendra sans doute plus aisé de discerner dans quelle mesure il apparaîtra nécessaire de franchir une nouvelle étape.

Un autre sujet, celui du classement catégoriel des cours d'eau, a provoqué de nombreuses controverses. Il semble que certains aient voulu y voir je ne sais quelle tentative machiavélique du Gouvernement pour provoquer, sous le prétexte de lutter contre la pollution, une aggravation de la situation. Il n'est point besoin de relever ce non sens et une fois pour toutes, surtout à l'usage des associations de pêcheurs, je proclame solennellement que le Gouvernement en déposant ce projet n'a pas d'autre préoccupation que celle de l'efficacité.

Dans cet esprit il convient d'organiser, si l'on peut dire, la reconquête progressive de nos eaux et, pour l'avenir, faire en sorte que le problème soit pris en considération lors de l'élaboration des décisions les plus importantes de l'aménagement du territoire.

Tel est l'objet essentiel que se propose le classement. Le Gouvernement pense être en mesure de soumettre prochainement à votre examen les options principales qu'il estime devoir être prises dans le cadre du V^e plan. Il vous appartiendra alors de déterminer l'ampleur de l'œuvre à accomplir plus spécialement dans le domaine de la pollution.

A ce stade je crois utile de vous rappeler que les travaux préliminaires de la commission de l'eau conduisent à la conclusion provisoire que la simple épuration de toutes les installations nouvelles urbaines comme industrielles, dont la construction est prévue au cours de ce plan, exigera la multiplication par six du rythme actuel des investissements en matière de traitement des eaux. Si l'on veut commencer à résorber d'une manière appréciable le retard accumulé, c'est par dix et non par six qu'il faudra multiplier le rythme.

Avant de conclure ce très bref exposé que je tenais à faire au début de ce débat, je voudrais marquer que le Gouvernement a pris en considération les observations qui lui ont été faites tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat sur l'insuffisance des mesures prévues pour le financement ainsi que sur les dangers et les imperfections d'une multiplication des organismes locaux envisagés, s'il n'existait pas un minimum d'organisation à l'échelon du bassin.

C'est dans le souci de répondre à ces préoccupations qui ont été, tout au moins au sein de la commission, jusqu'à présent les vôtres, messieurs, que nous avons étudié et que nous vous proposons un amendement créant des agences de base. La délimitation exacte du rôle de ces agences, comme vous pouvez le concevoir, ne va pas sans difficulté. D'un côté il faut laisser s'épanouir les initiatives régionales — c'est ce qu'a fait votre commission il y a quelques heures — mais de l'autre il faut ménager aussi les possibilités d'orientation et d'arbitrage de l'Etat.

La solution que nous vous proposons et dont nous reparlerons tout à l'heure est celle qui, tenant compte de l'ensemble des données du problème, nous paraît, sans être parfaite, la mieux adaptée à la situation.

Tels sont, mesdames, messieurs, les points sur lesquels je tenais, à l'ouverture de ce débat, à appeler tout d'abord votre attention. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission spéciale. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le ministre des travaux publics vient très exactement de nous signaler l'importance exceptionnelle à mon sens du débat qui s'ouvre aujourd'hui. Aussi bien vous dirais-je très honnêtement que ce n'est pas sans un sentiment très net de mes responsabilités que j'aborde cette tribune puisque je suis chargé de vous faire part des conclusions de la commission spéciale que vous avez désignée pour étudier ce projet de loi sur le régime et la répartition des eaux ainsi que sur la lutte contre la pollution.

Déjà, par le rapport imprimé qui vous a été distribué, vous avez pu prendre conscience du travail approfondi auquel s'est livrée votre commission, de ses recherches, de ses scrupules aussi en face de certaines options qui lui étaient proposées ; je dois porter témoignage de toute la peine qu'elle a prise.

Je dois surtout — car c'est bien plus mon rôle et je dois m'y tenir — la remercier d'avoir, par la qualité de son travail et le souci d'objectivité de ses interventions, facilité considérablement le travail du rapporteur. Par la même occasion, si vous me le permettez, je voudrais aussi exprimer mes remerciements personnels et ma gratitude aux administrateurs de la commission des lois qui ont grandement facilité notre travail.

L'importance du texte en discussion, les controverses qu'il a suscitées en dehors même du Parlement, ainsi que M. le ministre vient de le rappeler, le pari sur l'avenir qu'il constitue justifiaient à mon sens ces efforts persistants — et fructueux d'ailleurs — de la commission spéciale.

Ce projet de loi marque, en effet, un tournant dans la législation des eaux, législation qui n'avait guère évolué depuis la loi du 8 avril 1898, si j'en excepte la loi du 16 octobre 1919 qui, avec une très courageuse lucidité, avait su séparer l'énergie potentielle de l'eau du droit à l'usage de l'eau.

Nous avons dit que ce projet de loi marquait un tournant. Nous eussions préféré, M. le président Marcihacy et moi-même, qu'il fût un sommet, un de ces monuments législatifs qui ouvrent des perspectives et qui tracent des voies nouvelles. Il nous apparaissait, en effet, que cette loi était demeurée en deçà des impératifs que posent les problèmes de l'eau.

A cela M. le ministre nous a déjà donné une réponse et j'enchaîne en vous disant que cette loi, à la préparation de laquelle ont collaboré, au sein de la commission de l'eau du commissariat au plan, d'éminents juristes, des techniciens publics et privés de la plus haute qualité, est une loi fort bien faite. Toutefois, dans un pays dont les structures générales sont depuis si longtemps fixées, où jour après jour l'appareil législatif et réglementaire a été minutieusement ajusté, il est malaisé, je le reconnais, de rompre avec un certain conformisme, de tout bouleverser, de tout remettre en question.

Aussi bien le projet de loi n'a rien bouleversé ; il a seulement aménagé. Tout bien pensé, je crois avec vous, monsieur le ministre, que c'est en effet plus sage et je le dis au Sénat.

Certes, la gravité des problèmes qui se posent eût justifié des mesures plus totales. Il est moins sûr que le pays les eût acceptées et assimilées. Il est, en effet, certaines médications que le patient n'accepte que lorsqu'il se sent touché dans ses œuvres vives. Or si la situation est grave, du moins n'est-elle pas désespérée.

Admettons donc qu'une loi-cadre soit une approche acceptable de la solution qui s'imposera — M. Marcihacy nous l'avait dit, M. le ministre nous l'a confirmé — dans quelques années, lorsque les besoins d'une démographie, d'une agriculture, d'une industrie en forte expansion auront rendu plus perceptibles à l'opinion publique les problèmes de ressources, de répartition et de qualité des eaux.

Admettons-le et reconnaissons objectivement l'intérêt du projet de loi, son souci d'aborder les problèmes dans la clarté, de proposer des solutions logiques et réalistes à la fois.

Je ne reviendrai pas, ou du moins y reviendrai-je très rapidement, sur tout ce qui a été dit et écrit des besoins en eau, des ressources, de la nature des problèmes, de leur origine, de leur évolution, sinon pour rappeler quelques chiffres qui situent la question dans ses aspects généraux.

Un pays à haut standing de vie social et industriel tel que les Etats-Unis enregistre des consommations qui sont par habitant de l'ordre de 1.300 à 1.500 mètres cubes par an. En France nous n'en sommes encore qu'aux environs de 500 mètres cubes. Mais il ne fait pas de doute que la consommation progressera pour de nombreuses raisons dont essentiellement la poussée démographique importante et constante, le doublement prévisible de l'équipement industriel d'ici l'an 2000, la nécessité de fabriquer pour cette industrie par voie nucléaire l'énergie qui lui sera indispensable, enfin les besoins de l'agriculture pour l'irrigation des terres.

Compte tenu de ces hypothèses, il n'est pas exclu que la consommation totale annuelle en France, qui atteint actuellement ou va atteindre en 1964 vingt-huit milliards de mètres cubes, passera, en l'an 2000, à cent ou cent dix milliards de mètres cubes, justifiant ainsi cette grande loi du doublement tous les quinze ans de la consommation en eau d'un pays.

En face de ces cent milliards de mètres cubes d'eau qui nous seraient nécessaires globalement, en l'an 2000, que pouvons-nous inscrire comme ressources ?

Nous savons que, bon an mal an, nous disposons de 170 milliards de mètres cubes d'eaux superficielles augmentées par les ressources du sous-sol. La marge entre ces deux chiffres paraît confortable. Ce n'est toutefois qu'une apparence et vous savez très bien que l'extrême variabilité des débits, la très regrettable simultanéité des pointes de consommation et des étiages des ressources posent au contraire un problème.

Vous savez aussi que la pollution qui dégrade profondément la qualité des eaux, au point de les rendre parfois impropres à tous usages, amenuise encore le volume des eaux utilisables.

Enfin, le réseau hydrologique français ne réalise pas une répartition homogène. Il y a des régions riches en eau, d'autres qui, au contraire, en sont pauvres ; en particulier, à certains moments de l'année, des régions connaissent une situation inextricable.

Le problème de l'eau doit donc être abordé sous trois aspects : les ressources, la qualité et la répartition. Ce sont ces trois facteurs qui ont servi de support aux principes directeurs du projet de loi.

D'abord, l'augmentation de la ressource par les aménagements hydrauliques de surface auxquels M. le ministre des travaux publics a fait allusion, soit à l'Assemblée nationale, soit devant votre commission, exploitation accrue des ressources souterraines, extension de la domanialité de l'eau, conduisant à une gestion plus stricte et à une répartition plus équilibrée. En deuxième lieu : lutte contre la pollution, facteur de dégradation de la qualité des eaux et enfin, troisième volet de ce tryptique : création, dans les régions critiques, de zones spéciales d'aménagement des eaux et, plus généralement, mise en place d'établissements publics administratifs dont l'action sera, pour une part, orientée vers l'étude de la programmation à l'échelon régional.

De ces trois ordres de préoccupations, celui qui présente le caractère d'actualité le plus aigu, celui qui éveille l'attention publique est, à coup sûr, la lutte contre la pollution. Celle-ci, en effet, réduit nos ressources, pénalise notre économie, menace notre santé, souille nos rivières, asphyxie également tous nos plans d'eau, privant les hommes — c'est là sans doute son plus grand crime — de la joie de trouver au long des rivières le repos du corps et la paix de l'esprit.

Ce n'est point ici le lieu de faire des citations littéraires, je le sais, et je ne veux pas distraire votre attention, mais Paul Claudel avait déjà saisi admirablement ce sentiment particulier quand il marquait la sollicitude quasi maternelle et universelle de l'eau au regard des hommes et de leurs préoccupations en écrivant : « Tout ce que le cœur désire peut toujours se réduire à la figure de l'eau. »

L'opinion publique sent confusément tout cela, mais elle le sent bien et profondément. Pour elle, l'ennemi numéro un, c'est la pollution. Qui pourrait contester que l'opinion publique ait raison ?

Au surplus, la pollution, cela se voit. Certaines d'entre-elles s'étaient outrageusement comme un défi permanent à l'ordre souverain des choses.

Qui donc pollue ? Mais tout le monde, peu ou prou. Les collectivités locales d'abord — disons-le dans cette enceinte, encore qu'elles aient bien des excuses et nous y reviendrons — participent pour 31 p. 100 à la pollution générale. Ensuite les établissements industriels, des plus importants jusqu'au plus petits, pour 69 p. 100. Enfin ces innombrables rejets, écoulements, déversements, liquides ou solides, que la rivière, complice involontaire, évacue discrètement vers l'aval.

Un chiffre illustrera à vos yeux l'in vraisemblable souillure de notre réseau hydrographique. Je tire ce renseignement d'un ouvrage que la plupart d'entre vous connaissent et qui est dû à M. René Colas, ingénieur civil de la métallurgie et des mines. M. René Colas a écrit ceci : « Calculé en matières sèches, le tonnage total de ces matières qui souillent le réseau hydrographique français représente par an six millions de tonnes », ce qui, pour faire davantage image, peut être fixé de la manière suivante : 10.000 trains de 600 tonnes. Voilà ce que promènent nos rivières, et pas discrètement, je vous l'assure.

C'est donc à la lutte contre la pollution qu'est consacré le titre I^{er} du projet. Par son importance politique, économique et sociale, ce titre I^{er} en est d'ailleurs la clé de voûte.

Le titre II tend à aménager le régime juridique des eaux par des retouches prudentes et limitées. C'est dans ce titre que sont en particulier évoquées les dispositions instituant les zones d'aménagement spécial des eaux.

Le titre III, enfin, vise quelques dispositions diverses que votre commission spéciale a quelque peu complétées.

Je n'entreprendrai pas, mesdames, messieurs, d'analyser devant vous l'ensemble du projet de loi. Des échanges de vues auxquels donnera lieu l'examen des articles ressortiront des confrontations qui, je n'en doute pas, seront fructueuses et mettront au point bien des choses.

En revanche, il me paraît expédient de profiter de la présence de M. le ministre des travaux publics au banc du Gouvernement pour lui demander de nous fournir certaines précisions qui éclaireront le débat et sans doute — j'en suis même certain — nous ouvriront les perspectives que nous souhaitons.

Donc, bien plus que du contenu du projet de loi, c'est surtout de ce qu'il ne contient pas que je vous entretiendrai.

Pour commencer, je vous parlerai rapidement de quelques types de pollution particulièrement inquiétants au regard de la santé publique.

Les hydrocarbures d'abord. Pour ce qui est du déversement à la mer, nous venons d'apprendre qu'un projet de loi est actuel-

lement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il précise les sanctions applicables aux navires battant pavillon français ainsi qu'aux navires étrangers qui se trouveraient en infraction dans la limite de nos eaux territoriales. Donc, je ne vous parlerai pas davantage de cette question puisque nous serons appelés à en connaître d'ici quelque temps dans cette enceinte même.

Il reste les déversements en rivière, spécialement dans les rivières navigables qui sont précisément placées sous la haute autorité du ministre des travaux publics.

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes très préoccupé par cette question. Puis-je alors vous demander de nous indiquer les mesures que vous entendrez prendre pour mettre fin à ces innombrables rejets, à ces dépotages clandestins, à ces vidanges de moteurs, à ces coupables négligences dont l'accumulation crée un danger pour la santé publique.

Cela nous a été confirmé par M. le professeur Lépine dans une conférence qu'il a donnée ici-même au Sénat, le 5 mai, dans la salle de Brosse, à l'initiative de notre excellent collègue M. Bonnefous et au cours de laquelle il a précisé que l'eau de Seine, à Gennevilliers, contient 3.600 microgrammes de benzopyrène, produit éminemment cancérigène, comme chacun le sait.

Quant à la question des détergents, autre source de pollution dont l'emploi et l'abus se généralisent, elle vous intéresse également, monsieur le ministre, puisque des incidents graves se sont produits de leur fait sur certaines voies navigables.

Outre certaines mousses persistantes auxquelles ils donnent naissance et qui ont un effet désastreux sur les cours d'eau, les détergents de synthèse dérivés du pétrole sont difficilement dégradables et l'on trouve dans les eaux destinées à la consommation humaine des quantités non négligeables de ces produits dangereux. Au surplus, ils ont des effets d'inhibition sur les installations d'épuration biologique des eaux d'égouts.

Ces multiples nuisances impliquent que des recherches soient poursuivies dans le but de les réduire. Déjà, des groupements d'industriels français s'appuyant sur les résultats des travaux effectués à l'étranger, en Angleterre et en Allemagne en particulier, se sont attaqués au problème de la dégradabilité des détergents de synthèse.

D'autre part, il semble — je dis « il semble » — que la fabrication de détergents plus facilement dégradables puisse désormais être envisagée dans des conditions de rentabilité admissible en partant d'autres produits de base, les esters des sucres et la gemme du pin par exemple. Ces produits sont d'origine agricole et il est bien évident que nous ne devons pas nous désintéresser d'une mobilisation possible de ces produits par les industries.

La commission spéciale a donc voulu, par un amendement visant le deuxième paragraphe de l'article 4, que soit poursuivi systématiquement l'ajustement des normes d'homologation des produits en fonction des résultats de la recherche.

Enfin, toujours sur le plan des pollutions particulières, je voudrais vous dire quelques mots des dangers que présentent les pesticides agricoles.

Je vous ai fait part, dans mon rapport, des échos assez rassurants que j'avais recueillis de la bouche de personnalités du monde scientifique. Celles-ci estiment que, pour le moment du moins, les pesticides et leurs dérivés ne constituent pas un danger réel pour la santé publique. De son côté, M. le professeur Lépine, faisant référence à des indications en provenance des Etats-Unis, s'est montré beaucoup moins optimiste.

Il ne nous appartient pas de prendre position dans ce domaine, mais, en revanche, nous estimons devoir attirer l'attention du Gouvernement, particulièrement celle du ministre de l'agriculture, dont la compétence porte sur l'homologation, le contrôle de la commercialisation et de l'emploi des produits phytosanitaires, sur la nécessité de prescrire certaines mesures telles que l'interdiction de l'emploi de toxiques dont la solubilité ou la résistance à la dégradabilité constitue un danger direct pour les eaux de surface et les eaux souterraines ; également, de faire poursuivre des recherches sur le caractère propre des dérivés de certains produits toxiques entrant dans la composition des pesticides et des recherches sur le coefficient d'absorption des sols ; enfin, un contrôle effectif des conditions d'emploi des pesticides, les dates limites et les doses d'emploi, la destruction, la neutralisation des appareils de nettoyage et des matériels de traitement, etc. Ces préoccupations de détail sont loin d'être mineures.

Les insecticides agricoles — la presse s'en est souvent fait l'écho — ont déjà eu des répercussions très graves sur la santé de ceux qui les emploient. Par conséquent, il est probable qu'ils peuvent en avoir également sur la santé de ceux qui, sans être directement en cause, vivent aux abords de ces points de pollution.

C'est la raison pour laquelle j'insiste beaucoup pour que vous ayez la gentillesse, monsieur le ministre, de faire part à M. le ministre de l'agriculture des préoccupations particulières de la commission spéciale du Sénat à cet égard.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Maurice Lalloy, rapporteur. J'en arrive enfin, après avoir évoqué ces pollutions de caractère très particulier, au problème général du rejet dans les eaux superficielles des effluents non épurés ou insuffisamment épurés.

Le projet de loi aborde cette question en instituant le classement catégoriel des cours d'eau et vous nous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait choisi cette solution.

Sous une forme ou sous une autre, je pense que nos idées sur ce plan convergent assez. Encore faut-il dire qu'au départ on peut balancer assez longtemps au sujet de ce choix qui n'est d'ailleurs pas obligatoire, en ce sens que les arguments qu'on peut donner dans un sens ou dans un autre ne sont pas absolument percutants.

L'idée de départ est la suivante : un cours d'eau déterminé est investi dans le présent ou à terme d'une certaine fonction. Il aura vocation, par exemple, à être utilisé pour fournir de l'eau qui, après traitement, servira à l'alimentation humaine ou bien il devra assurer des fonctions économiques : transports fluviaux, besoins de l'agriculture, de l'industrie, etc.

L'aménagement du territoire, dans la perspective de l'expansion démographique et industrielle à prévoir — qui sera considérable — place désormais l'élément « eau » en tête de ceux qui conditionnent les options. L'implantation d'un ensemble d'industries exige son approvisionnement en eau — en volume et aussi en qualité — mais il faut en même temps créer les conditions optimales de vie et de développement des concentrations humaines qui accompagnent l'industrialisation de la région. Il faut aussi maintenir l'environnement rural, assurer à l'agriculture la satisfaction de ses besoins propres et ne pas oublier non plus que les loisirs impliquent des moyens de relaxation et de régénération dont les eaux sont le support idéal.

Le classement catégoriel procédera donc, dans un premier temps, à la constatation d'un état de fait ; dans un deuxième temps, il se proposera d'ajuster la qualité intrinsèque des eaux aux impératifs correspondant à la vocation propre du cours d'eau considéré. D'où, en général, cette remontée de classe explicitement prévue à l'article 2 du projet de loi.

Toutefois, la commission a estimé que la gravité des nuisances dues aux déversements non épurés ne pouvait se satisfaire des délais nécessairement longs exigés par la procédure de classement. Elle propose donc par voie d'amendement à l'article 2 l'institution d'un classement provisoire de l'ensemble des eaux, classement qui serait mis en place dans le délai maximum d'un an.

Elle entend ainsi mettre à profit le choc psychologique résultant de la promulgation de la loi pour amorcer sans retard le redressement de la situation et soumettre les responsables des pollutions à l'ensemble des nouvelles dispositions légales. La commission souhaite, monsieur le ministre, que cet amendement dont l'intérêt ne peut vous échapper ne soit pas repoussé par le Gouvernement.

Le classement catégoriel ayant été mis en place et constituant une base de départ solide, le projet de loi fonde son action sur la solidarité de fait des usagers de l'eau et l'intervention déterminante des collectivités locales qui s'attacheront à la lutte contre la pollution et aux aménagements hydrauliques concomitants. Ces collectivités, mes chers collègues, nous les connaissons bien : ce sont nos communes, nos départements, nos syndicats, et vous savez combien leur action peut être efficace. La loi prévoit pour elles la possibilité de percevoir des redevances sur les pollueurs. Elles continueront d'autre part à bénéficier du support que leur offrent les articles 175 et suivants du code rural et il n'est pas interdit d'espérer que le Gouvernement, conscient de l'intérêt de leur initiative et de leur activité, tiendra à alléger leurs charges par des moyens complémentaires d'ordre financier.

Cette mission confiée aux collectivités locales, leur vocation élargie à la lutte contre la pollution et confortée par des moyens financiers spécialisés, c'est l'esprit même du projet de loi. C'est également de la même inspiration que procède la mise en place par décrets en Conseil d'Etat, là où il conviendra, des établissements publics et administratifs de l'article 10, dont l'organisme directeur comportera des responsables de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de ces projets. L'article 11 que je viens de citer précise que l'organisme directeur est composé à concurrence de plus de la moitié de ses membres des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et administratifs intéressés. Cette orientation que nous propose le projet de loi, fondée sur une vue pragmatique de la conjoncture, n'est pas pour nous déplaire dans cette assemblée.

La lutte contre la pollution par les moyens existants n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. Les pêcheurs eux-mêmes le reconnaissent implicitement, lorsqu'ils se félicitent d'avoir pu régler à l'amiable plus de 60 p. 100 des actions menées sur leur initiative contre les pollueurs, par application de l'article 434 du

code rural. *A contrario*, c'est la démonstration que la politique des contacts est payante, que la solidarité, et j'insiste sur le mot, qui s'institue nécessairement entre les usagers d'un même cours d'eau doit porter ses fruits. Par ailleurs, dès lors que les collectivités locales se voient investies de responsabilités et que des moyens financiers leur sont proposés, on peut être certain qu'elles voudront gagner la bataille de l'eau ; tout d'abord, parce qu'elles sont directement intéressées à la sauvegarde de la qualité des eaux, pour leur pompage en rivière, par exemple, destinées à leur propre distribution publique.

Le classement catégoriel assorti d'une mise au travail des collectivités locales et des établissements publics administratifs apparaît, en définitive, comme la seule solution qui réponde à l'évolution générale de la conjoncture économique et aux impératifs d'un aménagement rationnel du territoire.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de vous parler maintenant du financement des travaux de lutte contre la pollution, ce financement auquel le projet de loi ne fait aucune référence. Vous êtes d'ailleurs convaincu que cette question domine tout le problème, puisqu'aussi bien vous avez contribué à faire mettre en place à la commission de l'eau un groupe de travail qui doit faire au Gouvernement des propositions concrètes sur ce sujet. Je ne vous accablerai pas sous les chiffres ; cependant, il est nécessaire que j'en cite quelques-uns. Le retard que nous avons pris est considérable, vous le savez. Les besoins pour l'avenir sont à la mesure de notre expansion : ils ne peuvent être que très importants. Au surplus, dans le rapport qui a été distribué, j'ai essayé de fixer les ordres de grandeur.

Parlons d'abord des collectivités publiques urbaines. La logique et l'honnêteté de l'esprit exigent qu'un effort massif soit fait dans les plus proches années pour épurer les eaux de nos réseaux d'égouts : 13 p. 100 seulement des eaux usées sont traitées avant rejet et, mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur ce point, il est impossible qu'on engage une action valable contre les pollueurs privés si, dans le même temps, on ne met pas tout en œuvre pour mettre également bon ordre dans les rejets publics.

N'accablons pas les collectivités locales. Elles ne manquent pas de raisons valables pour justifier les carences du passé et elles sont disposées, vous le savez, monsieur le ministre, à mettre fin à des errements qu'elles déplorent elles-mêmes. Mais que peut faire une commune sans moyen de financement puisqu'elle est, pieds et poings liés, soumise aux impératifs des programmes d'investissements et à la tutelle des pouvoirs publics.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il convient donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement prenne enfin conscience que la bataille de l'eau pure commence par l'épuration des effluents publics. (*Applaudissements.*)

Pour les seules agglomérations urbaines, il faut consentir 2.000 millions d'investissements pour construire les stations d'épuration qui nous manquent à ce jour, soit 800 millions de crédits de subventions et 1.200 millions de prêts. Il faut lucidement et courageusement ouvrir les crédits correspondants, si possible au titre des cinq plus prochains exercices, c'est-à-dire dans le cadre du V^e plan, mais cela ne vaut que pour remédier aux carences des années passées. Il faut aussi prévoir l'avenir et c'est dans cette perspective que le Sénat voudra sans doute — suivant les propositions de sa commission spéciale — demander d'une façon tout à fait pressante : premièrement que le V^e plan prenne une juste mesure du passif qui reste à éponger et aussi des développements correspondant aux extensions des zones d'habitation. Est-il concevable de lancer des programmes qui voudraient se hausser aux 450.000 logements nouveaux par an sans donner aux collectivités locales les moyens de leurs équipements connexes ? (*Très bien !*) ; deuxièmement la commission spéciale souhaiterait qu'une loi de programme à caractère plus général, plus exhaustif, donne à l'assainissement urbain sa charte définitive. A cette occasion et j'insiste beaucoup sur ce point, devraient être ratifiées les structures des participations financières de l'Etat.

Vous savez, mes chers collègues, que le taux de principe de la subvention du ministère de l'intérieur est de 40 p. 100. En fait, ce taux n'est appliqué que lorsqu'il s'agit de programmes qui se situent au-delà de 1 million de francs et les décisions sont alors prises directement à l'échelon du ministère de l'intérieur ; mais pour les programmes déconcentrés, ce sont les préfets qui répartissent le « contenu de l'enveloppe », puisque c'est ainsi que l'on image la notion des crédits dont ils disposent et là, les taux de subvention sont souvent plus faibles. Les préfets et c'est tout naturel, souhaitent faire beaucoup d'heureux avec peu de moyens et c'est souvent en amenuisant le taux des subventions qu'ils arrivent à satisfaire mal, mais davantage d'affaires, de sorte que le taux moyen se place aux alentours de 30 p. 100.

Restons cependant sur ce taux de principe de 40 p. 100 mais applicable indifféremment aux réseaux de collecte et aux stations

d'épuration. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France l'avait déjà proposé, d'autres l'ont repris. Il serait souhaitable que le taux fut élevé de 10, 15 ou 20 points par rapport à ces 40 p. 100 pour une raison majeure : on sait qu'une station d'épuration, selon une formule consacrée, est quelque chose qui coûte très cher et ne rapporte rien.

Je suggérerai donc — dans la mesure où le Gouvernement pourra prendre en considération ces suggestions, que le taux soit reconsidéré. Mais ce qu'il faut également reconsidérer, monsieur le ministre, c'est la façon dont les subventions sont accordées, affectées et utilisées.

Si nous nous mettons à la place de la collectivité locale qui doit faire face à une extension du réseau de collecte parce qu'elle a des zones d'habitat nouvelles à desservir, même si elle n'a pas de station d'épuration, elle se souciera d'abord de débarrasser ses habitants de leurs eaux usées en se disant qu'elle fera la station d'épuration plus tard.

J'ai toujours pensé, monsieur le ministre, qu'il devrait être possible d'inscrire non pas une, mais deux lignes au budget, une ligne : « stations d'épuration » et une ligne : « réseaux de collecte », de telle sorte que l'on ne puisse pas épuiser les crédits en allongeant les réseaux de collectes au détriment des stations d'épuration et qu'au contraire des crédits substantiels soient affectés à cette tâche. C'est là une question d'ordre interne au ministère de l'intérieur et au Gouvernement et il ne nous appartient pas ici d'en discuter. Je le suggère simplement en cherchant, au point de vue de la lutte contre la pollution, une plus rapide et plus efficace parade à la carence actuelle.

Voilà ce que je voulais vous dire en ce qui concerne les collectivités urbaines. Pour ce qui est des collectivités rurales, je tâcherai d'être clair, mais je m'adresse à un auditoire extrêmement averti qui sait déjà que c'est au titre des distributions d'eau publiques dans les communes rurales que se font désormais les égouts. La recherche de l'eau a constitué la première phase de cette opération en France ; la deuxième phase des travaux a consisté dans la distribution d'eau et nous connaissons maintenant la troisième phase. C'est une formule excellente, mais il faut reconnaître qu'elle est dangereuse si les crédits de l'adduction d'eau rurale ne sont pas relevés de façon telle qu'ils puissent à la fois absorber les dépenses de distribution d'eau et les dépenses de collecte et de traitement des eaux usées.

Je n'insisterai pas davantage sur cette question, encore que les prévisions actuellement lancées au sujet du V^e plan ne soient pas tellement optimistes. Je rappelle simplement qu'en 1963 — on fera certainement mieux en 1964 — les programmes de l'Etat, augmentés des programmes départementaux, ont permis d'engager pour plus de 800 millions de travaux de distribution d'eau et d'égout. Je crains que, pour les années du V^e plan à venir, cette cadence ne soit pas maintenue et il y aurait là, véritablement, un déni de justice évident pour une double raison, d'abord parce que les communes rurales qui réalisent des stations d'épuration font un acte de foi, d'autre part parce que les stations d'épuration dans une commune de 1.000 habitants coûtent par tête d'habitant trois fois plus que dans une petite ville de 40.000 habitants. Par conséquent les ruraux, lorsqu'ils s'attaquent au problème de l'assainissement de leurs eaux usées, sont des gens qui ont du mérite et on n'a pas le droit de ne pas en tenir compte, car c'est encore, pour cette couche de population une des bases les meilleures de l'apaisement de notre climat social.

Après les effluents urbains, les effluents ruraux, je voudrais dire un mot des effluents industriels. Pour juguler la pollution par les établissements industriels, nous disposons des moyens de répression classiques qui restent applicables, car le projet dont nous débattons n'a rien ôté aux possibilités de la législation existante. Elles sont simplement complétées par les dispositions propres au présent projet. Pour lutter contre cette pollution, nous comptons beaucoup, nous l'avons déjà dit, sur la collaboration loyale et sur la solidarité de l'ensemble des usagers du même cours d'eau. Enfin, puisque les collectivités locales vont avoir la possibilité de percevoir des redevances sur les pollueurs, il est infiniment probable que ceux-ci se laisseront de payer des redevances alors qu'il serait sans doute plus avantageux pour eux de créer à leurs frais leurs installations d'épuration. Il y a une sorte de mesure d'incitation à l'envers, si je puis dire, une pénalité assez lourde qui implique qu'on essaie d'en sortir le plus vite possible. Mais je pense que ce n'est pas suffisant et d'ailleurs, monsieur le ministre, je ne crois pas trahir votre pensée en rappelant que vous l'avez dit vous-même à diverses reprises.

Ces moyens négatifs ou répressifs doivent être complétés par une incitation d'ordre financier, sous forme d'allègements fiscaux. Il est entendu que cet avantage serait limité aux établissements en place et non pas à ceux qui, éventuellement, se réaliseront plus tard. Nous ne sommes pas les seuls, d'ailleurs, à avoir imaginé cette solution et, depuis déjà deux ans,

les Allemands l'ont mise en application et je crois savoir qu'ils en ont tiré d'excellents résultats.

Je n'entrerai pas dans le détail des solutions d'allègement, ces questions étant à voir à un autre niveau, mais, sur le principe, il faut être très ferme et il ne serait peut-être pas objectif de ma part de ne pas vous dire à quel point les charges peuvent être lourdes pour certains industriels en matière d'organisation de réseaux de collecte de leurs eaux sales et de création de stations d'épuration.

J'ai sous les yeux un rapport, qui est une anticipation puisqu'il doit être présenté, le 28 mai prochain, à Liège au congrès de l'eau par M. René Colin, à qui j'ai déjà fait référence.

J'y trouve quelques chiffres assez impressionnants : une usine de produits chimiques, pour un traitement de 70.000 mètres cubes d'eau par an, est obligée de faire une installation qui coûte 200 millions de francs ; une fabrique de pâte à papier, éminemment polluante, a investi 13 millions de francs et l'épuration lui coûte 230 millions de francs par an ; telle autre fabrique de cellulose a investi 35 millions de francs, et l'épuration de l'eau lui revient à 5 millions de francs par an.

Ce sont des chiffres très importants et l'épuration des eaux sales constitue pour les industriels une charge réelle très importante qui entre pour une bonne part dans leurs frais de fabrication. Il est normal qu'ils les prennent en charge, mais ce qui est rigoureusement vrai pour de nouvelles industries qui s'installent, qui ont eu tout le temps de mûrir leurs affaires et de faire leur bilan, est peut-être un peu moins évident pour des industries anciennes, qui sont obligées de se moderniser après coup et donc avec des charges beaucoup plus lourdes.

Il me paraît honnête de signaler que, pour l'industriel, l'épuration est une charge très lourde. Vous ne pouvez pas me répondre, monsieur le ministre, sur une question de financement et je ne vous le demande pas. Nous serions très heureux cependant d'avoir votre avis à ce sujet. Je ne pense pas que vous puissiez faire autre chose que témoigner la compréhension que vous manifestez à l'égard d'un problème pour lequel nous vous demandons de bien vouloir transmettre au Gouvernement nos réclamations et nos doléances pour lui faire prendre conscience qu'il doit se donner, avec courage, les moyens de la politique qu'il entend promouvoir.

Ou bien il consentira les efforts financiers nécessaires, qui sont d'ailleurs dans les possibilités de notre budget et, par là même, il suscitera l'élan, l'adhésion indispensables à la réussite d'une opération comme celle qui s'engage aujourd'hui ; ou bien il continuera à saupoudrer de crédits insuffisants les diverses actions qui doivent être entreprises et son effort de départ sombrera dans l'indifférence. Une fois de plus, nous aurons manqué notre chance et nous n'aurons pas gagné la fameuse bataille de l'eau.

Excusez-moi, monsieur le ministre, de vous importuner encore un peu avec quelques questions. Nous souhaiterions, encore que le projet de loi n'en parle pas directement, que la prospection des recherches hydrauliques souterraines, les actions indispensables, les recherches appliquées, la mise en réserve des eaux d'hiver soient poursuivies avec l'efficacité désirable.

Pour ce qui est de la recherche appliquée, j'en ai longuement parlé dans le rapport écrit. Je répète simplement que c'est une opération essentiellement rentable et dont l'urgence est évidente si l'on veut obtenir une certaine économie dans les investissements publics et privés.

On pourrait donner — je ne m'y attarderai pas car ce serait trop long — des exemples extraordinaires de l'intérêt de la recherche appliquée. Pour certains établissements industriels, les traitements mal organisés, mal conçus, des cycles de l'eau mal étudiés au départ donnaient des résultats extrêmement lourds sur le plan économique, alors qu'une étude très adroite et subtile eût permis de réduire ces charges dans des proportions considérables.

Pour les effluents publics, c'est la même chose : les stations d'épuration restent construites à peu près sur le même modèle et il est possible non pas de standardiser, mais de chercher des solutions qui allégeraient les charges des collectivités.

Ce qui n'est pas non plus dans la loi, c'est la prospection des gisements souterrains. Nous savons bien qu'il y a encore dans le tréfonds de notre sol des ressources importantes d'eaux nobles que l'on ne peut négliger ; il conviendrait que ces ressources puissent être mobilisées et cela dans les conditions les plus sûres et les plus économiques.

Quant au stockage des eaux d'hiver, c'est une question, monsieur le ministre, que vous connaissez bien. Pour nous, la création de ces barrages-réservoirs est une chose essentielle et leur polyvalence est évidente : écrêtements des crues, mise en réserve des eaux d'hiver pour relever les étiages, améliorer la navigation, réalimenter les nappes phréatiques, permettre

le développement des irrigations et, même, fabriquer comme sous-produit de l'énergie électrique.

La commission spéciale estime qu'il convient de poursuivre sans désespérer la prospection des sites qui permettent l'implantation de ces barrages, de procéder aux études des unités les plus urgentes et elle insiste sur l'intérêt d'inscrire, en vue de cette prospection et de ces études, les premiers crédits nécessaires au budget de 1965, si possible.

Quant à l'exploitation des études et à la mise en chantier des premiers barrages-réservoirs, ce sera l'affaire des plans successifs de développement économique et social, qui devront en prévoir la programmation et le financement.

Un point encore, monsieur le ministre, qui me paraît essentiel — avant d'en arriver à la conclusion. L'eau est un élément qui intervient comme un facteur prééminent dans la plupart des cycles de production. Dans la mesure — ce qui a été bien souvent envisagé — où l'on penserait à la mise en place d'un système généralisé de redevances sur l'usage de l'eau, il est apparu à la commission spéciale que des réserves formelles devaient être formulées dès maintenant en ce qui concerne les utilisations agricoles des eaux dont, à la vérité, le caractère est très particulier.

Tout d'abord, l'agriculteur, se différenciant en cela de la grande généralité des utilisateurs industriels ou autres, est titulaire de droits réels sur l'eau. Ne tient-il pas, en effet, du code civil le droit de propriété sur les eaux pluviales qui tombent sur les fonds de terre, ces eaux qui constituent — ne l'oublions pas — le premier maillon du cycle terrestre de l'eau, et qui sont à l'origine des eaux souterraines, des cours d'eau et de toutes les ressources aquifères ? Soucieux de sauvegarder les équilibres que la nature a institués entre l'eau et le sol, le code civil a accordé aux agriculteurs un privilège, mais, en contrepartie, il a assorti ce privilège de charges parfois lourdes : obligations de recevoir sans indemnité les eaux des fonds supérieurs, d'acheminer ces eaux vers les fonds inférieurs sans accroître leurs nuisances, de subir leurs déprédations directes ou indirectes, d'accepter aussi, quoi qu'il puisse en coûter à ses récoltes, orages, tornades et grêle !

Au surplus, la production agricole présente ce caractère particulier que l'intérêt du producteur est souvent subordonné à des intérêts généraux d'ordre supérieur et nous l'avons souvent ressenti dans les temps présents.

Aussi bien, ces diverses considérations, en fonction de l'éventualité de redevances sur les usages de l'eau, ont-elles retenu l'attention de la commission, qui les a rapprochées de celles qu'avait suscitées la création des cours d'eau mixtes. Certes, elle ne nie pas l'intérêt de la nouvelle formule juridique proposée ; mais, d'une part, elle désire que ces opérations conservent un caractère exceptionnel et, d'autre part, que des raisons indiscutables d'intérêt général les aient motivées.

Elle souhaiterait donc, monsieur le ministre, que vous précisions au Sénat les intentions du Gouvernement au regard des deux points que je viens d'évoquer, c'est-à-dire d'une part les redevances applicables aux usages de l'eau et d'autre part les cours d'eau mixtes et les perspectives de leur développement.

Mes chers collègues, monsieur le ministre, bien plus qu'à une analyse systématique du projet de loi, c'est à une sorte de survol rapide que je vous ai conviés. Pouvait-il ne pas avoir cette apparence de désordre, alors qu'il me fallait raccorder mon propos à ces maîtres mots « ressources, qualité, répartition, financement », à ces mots qui ont entre eux tant de liens, dont les actions d'ailleurs se nouent et se dénouent, interfèrent, s'imbriquent ou s'opposent éventuellement ?

Le problème de l'eau est infiniment complexe. Il se situe d'ailleurs pour l'observateur extérieur à des plans très différents, selon qu'il est évoqué par le citadin, l'agriculteur, l'industriel, le sportif, ou, bien entendu, par le pêcheur à la ligne. Tous leurs concepts, cependant, admettent un dénominateur commun, c'est la protection de la santé publique par la distribution généralisée d'une eau potable, au sens que donne à ce mot le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

C'est un fait que, dans le moment présent, l'opinion publique est catalysée par la notion de « qualité de l'eau » ; du problème de la ressource globale, de la répartition des eaux, des impératifs de la démographie et de l'économie, elle n'a pas encore pris nettement conscience.

La mère de famille, elle, a seulement retenu les propos inquiétants et justifiés du professeur Boyer au congrès d'octobre dernier de la société de médecine publique et de génie sanitaire : elle n'admet plus de trembler pour la santé de ses petits enfants ; chacun de nous pense à ces substances cancérigènes, à ces benzopyrènes dont le professeur Pierre Lépine signalait la présence insidieuse dans les eaux, à ces virus également, qui échappent aux plus sévères traitements.

Les virus... Combien est dépassé avec eux l'ère des bactéries. des bacilles que Louis Pasteur avait révélés au monde ! Avons-

nous du moins mis à profit ses enseignements, entendu ses appels ?

Jugez-en plutôt, mesdames, messieurs. Voici ce qu'écrivait Pasteur, le 23 juillet 1877 : « Puisse la ville de Paris comprendre une fois de plus la nécessité urgente d'approvisionner la grande capitale, dans le plus bref délai possible, en eaux de sources prises aux sources mêmes, là où elles sortent du sol et que les eaux du fleuve qui baignent ses murs ne soient plus employées qu'à un seul usage, celui des services publics, et dans aucun cas à l'alimentation de ses habitants ».

Mil huit cent soixante-dix-sept !... Ce rappel qui nous vient d'une si haute conscience, tonne comme un réquisitoire : qu'avons-nous fait au cours de ces quatre-vingt-dix années ? Et quelle sera la réaction des générations qui montent lorsque, aux alentours de 1980 ou 1990, elles constateront que Paris continuera à distribuer à ses habitants de l'eau de Seine filtrée et à rejeter au fleuve, chaque jour, en aval de Poissy, son million de mètres cubes d'eau non traitée, ce qu'elle fait en ce moment ?

Ces exemples que nous avons choisis à dessein parmi les plus criants sont légion à une échelle plus modeste et ils démontrent, si besoin en était, la nécessité d'une loi sur l'eau et, mieux encore, d'une véritable politique de l'eau.

Nous avons déjà dit que le texte actuel ne se hausse pas à ce niveau et qu'il ne prétend ni tout appréhender, ni tout régler. Faut-il tellement le déplorer ? Constatons, au contraire, qu'un premier pas, important, va être fait : des moyens administratifs et juridiques sont prévus ; une coordination se met en place ; les problèmes vont se dégager de leur gangue, ils seront analysés, confrontés, et leur solution recherchée dans un esprit de synthèse ; des ressources seront dégagées — par voie de redevances jusqu'à présent — mais il n'est pas interdit d'espérer que le Gouvernement voudra, répétons-le « se donner les moyens de sa politique ».

Quant à l'opinion publique, confrontée par le truchement de la loi aux réalités, on peut espérer qu'elle en prendra conscience et que, sans heurts, elle sera ainsi prête à accepter, voire à réclamer, des mesures qui aujourd'hui lui eussent apparues comme un bouleversement.

Aussi bien, mesdames, messieurs, votre commission spéciale, compte tenu de la conjoncture, de l'intérêt certain du projet de loi, de ses qualités de prudence et de réalisme à la fois, se permet de vous recommander de le voter, assorti des amendements qu'elle-même a déposés ou qu'elle a adoptés.

Quant à ma conclusion personnelle, c'est à la sagesse de Montesquieu que je m'en remettrai, à Montesquieu qui, dans *L'Esprit des lois*, s'exprime ainsi : « On demande à Solon si les lois qu'il avait données aux Athéniens étaient les meilleures. Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvaient souffrir ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, tous ceux qui dans cette assemblée se sont préoccupés depuis quelques années du problème de l'alimentation et de la pollution de l'eau ne peuvent que se féliciter de voir enfin préparer un ensemble de textes dont notre rapporteur a d'ailleurs parfaitement rendu compte dans un travail remarquable, dont je tiens à le féliciter ainsi que la commission présidée par notre collègue M. Pierre Marilhac.

La question qui se pose immédiatement à l'esprit : n'aurait-on pu aller plus loin et saisir l'occasion qui nous était offerte de définir vraiment une grande politique de l'eau ? M. Lalloy vient de dire qu'il était peut-être un peu tôt pour le faire et se demande si l'opinion était déjà mûre. J'estime, pour ma part, que dans de très nombreuses régions de France cette entreprise aurait été acceptée avec un véritable soulagement.

Approuvant pleinement notre rapporteur qui aurait aimé que cette loi fût un sommet, je constate qu'elle n'est qu'un plancher. Aussi suis-je sceptique sur les possibilités de régler ce problème angoissant par la loi que vous nous proposez. Le Gouvernement s'est-il montré novateur et résolu ? A-t-il pris vraiment toutes les mesures que nous souhaitons et que nous étions en droit d'attendre ? A-t-il en un mot, préparé l'opinion à cette véritable charte de l'eau que nous espérons depuis de si longues années ? Croyez-moi, l'opinion suit avec intérêt les débats et notamment ceux qui se déroulent au Sénat sur cette question. Et nous-mêmes, mes chers collègues, nous devons nous demander, dans un véritable examen de conscience, si nous utilisons suffisamment à fond cette opportunité.

Je ne ferai pas ici une longue digression des besoins en eau dans le monde. Je voudrais simplement rappeler tout de même ceci, qui est important et qu'on aurait pu placer en exergue à nos débats : l'Américain John Brandt, dans un rapport publié par l'Institut de technologie de Californie, affirme que la Terre sera aussi desséchée que Mars dans un milliard d'années. Oh ! je sais bien que vous me direz que dans un milliard d'années nous ne serons pas là pour le constater. Mais beaucoup plus

vite l'eau des mers va être réduite à la concentration en sels minéraux du genre de celle de la Mer Morte : par conséquent, impropre à assurer la vie et résistant à l'évaporation.

Prenons simplement les chiffres qui sont les plus actuels. Depuis le début du siècle il vient d'y avoir une double révolution de l'eau : elle est due, nous le savons, à l'accroissement démographique, à la concentration urbaine et à l'évolution du niveau de vie. Elle est due à l'apparition de nouvelles techniques dans l'industrie et dans l'agriculture et, comme le disait récemment devant moi un ami qui a beaucoup étudié ces questions, en fait augmentation de la consommation égale augmentation de la population, qui elle-même suit l'augmentation du niveau de vie, laquelle a pour conséquence l'augmentation de la pollution.

Et nos besoins ? Je reprendrai simplement quelques chiffres pour les préciser, car ceux qu'a cités M. le rapporteur étaient excellents. Dans cent ans — et cela n'est pas long dans l'histoire d'une civilisation — il y aura de l'eau dans le monde pour, estime-t-on, vingt milliards d'individus. Or, tous les statisticiens sont d'accord pour dire que dans cent ans il y aura plus de vingt-cinq milliards d'individus. Dans beaucoup moins de cent ans l'eau posera un grave problème de ressources à la France. Alors on peut se demander, comme l'a fait un humoriste, si l'on verra un jour le ticket d'eau.

Ce qui m'inquiète, c'est la répartition en France des besoins en eau, car si vous voulez bien constater que les besoins en eau domestique sont de deux milliards de mètres cubes actuellement, qu'ils seront d'ailleurs de quatre milliards de mètres cubes en 1975, vous vous apercevez — et c'est cependant la même eau que l'on distribue actuellement — que les besoins en eau industrielle, qui sont actuellement de six milliards et demi de mètres cubes, seront de quatorze milliards de mètres cubes en 1970, que les besoins de l'agriculture, qui sont actuellement de dix milliards de mètres cubes, seront de quinze milliards de mètres cubes en 1975 et qu'au total notre consommation passera en dix ans de vingt à trente-cinq milliards de mètres cubes, puisqu'elle double tous les quinze ans.

Il est dramatique de penser que l'eau que nous absorbons, c'est-à-dire que l'eau qualifiée de potable, entre dans l'ensemble de ces statistiques et que nous ne sommes justement pas en mesure de les dissocier.

Prenons le seul cas de l'agglomération parisienne : l'augmentation de sa consommation a été de 3 p. 100 entre 1960 et 1963 — si j'ai un très léger désaccord avec le rapporteur sur certains chiffres cités concernant la consommation moyenne par jour et par habitant en France, j'avais lu trois cents litres et M. le rapporteur parle de cinq cents litres par jour, mais en ce qui concerne la comparaison avec les Etats-Unis, vos chiffres concordent avec les miens — nous sommes à peu près à un tiers de la consommation moyenne par jour des Etats-Unis et nous sommes mêmes inférieurs à l'agglomération moscovite.

Nos ressources nous permettent-elles de faire face à ces besoins ? Nos rivières écoulent vers la mer 175.000 kilomètres cubes sur lesquels nous prélevons 30.000 kilomètres cubes qui sont définitivement perdus, qui sont irrécupérables tant pour les besoins domestiques que pour l'industrie. Les eaux souterraines, ne représentent hélas ! qu'un appoint négligeable. On peut dire que nous consommons régulièrement 20 p. 100 de nos ressources théoriques. Il y a même un désaccord entre les experts. Certains affirment qu'en réalité nous consommons 50 p. 100 de nos ressources. La différence, reconnaissez-le, est importante. Mais savez-vous que dès 1980 aux Etats-Unis, les besoins et les ressources vont s'équilibrer, posant par là un problème absolument dramatique.

En France, il y a aussi un autre problème qu'il faudrait soulever, c'est celui de la localisation géographique. Sur ce point, j'emprunte à M. Colas, qui est un expert indiscuté, ce qu'il a écrit : « Certaines régions, Provence, Languedoc, Aquitaine, Charentes, devront faire l'objet de planifications pour l'eau d'irrigation et dans les régions industrielles, Nord, Est, Bassin parisien, des mesures sévères d'économie devront être prises. Les adductions à longue distance devront être envisagées, mais il ne nous paraît guère possible... » — poursuit M. Colas — « ... d'envisager une sorte de péréquation entre les régions riches en eaux et les régions pauvres, puisqu'on ne peut envisager une unification des techniques et des méthodes, un régime d'interconnexion, comme cela a pu être fait pour l'énergie électrique ».

Voilà un problème, reconnaissons-le, d'une extrême importance, d'autant que, petit à petit, la situation va s'aggraver dans les régions à haute densité de peuplement. Ce qui, par conséquent, confirmera encore le Sénat dans sa volonté, que je partage et que j'ai toujours défendue, de décentralisation et d'aménagement du territoire.

J'aborde alors l'autre question qui, en fait, est presque la conséquence de la première, la pollution de l'eau. Si, comme

l'a très bien démontré M. Lalloy, nous nous trouvons devant un problème de pollution intense, sommes-nous décidés dès maintenant à prendre des mesures « spectaculaires » ? Je pense — je le dis franchement — plus spécialement à l'usine de raffinage de Montereau. Vous connaissez la question, monsieur le ministre, puisque c'est dans votre département.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Elle ne s'appelle plus usine de Montereau. (Sourires.)

M. Edouard Bonnefous. J'en conviens, changeons le nom si vous voulez ; le problème reste le même. Ne croyez-vous pas que, sur ce point déjà, une décision « spectaculaire » aurait été nécessaire ? Car la pollution de l'eau devient un fléau national à mon avis, parce qu'elle tient à une augmentation considérable de la population citadine. Les rivières charrient six à sept milliards de mètres cubes de matières polluantes. Actuellement vingt millions de citoyens envoient leurs eaux usées telles quelles dans les rivières et dans les fleuves ; 300.000 établissements industriels situés en dehors des grandes villes rejettent des eaux non épurées et sur trente-huit villes de plus de 100.000 habitants, quatre seulement épurent leurs eaux usées.

Paris même n'épure que le cinquième de ses eaux d'égouts.

On me dit que dans l'ensemble de l'Europe le problème est le même. Ce n'est pas exact. Il est posé certes dans des conditions dramatiques, mais des solutions ont été prises. C'est le cas du gouvernement belge qui a pris des dispositions draconiennes, que vous connaissez, monsieur le ministre, pour protéger la population. Actuellement les Pays-Bas mènent une campagne contre la pollution excessive des eaux du Rhin et cette campagne, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, pourrait donner d'assez heureux résultats. En Allemagne, le mal a pris aussi des proportions inquiétantes. C'est ainsi qu'un ministre, qui porte le titre significatif de ministre de l'énergie atomique et de l'économie des eaux — c'est déjà quelque chose, c'est un symbole — vient de faire accélérer un plan d'aide financière à l'industrie pour lui permettre de construire des établissements d'assainissement. En Suisse même, si l'on en croit la presse qui mène une campagne contre la pollution, nous avons appris qu'au bord du lac de Neufchâtel les autorités cantonales ont obligé une usine à fermer ses portes parce qu'elle polluait ledit lac.

Nous pourrions nous référer à la dix-septième assemblée mondiale de la santé qui, tenue récemment à Genève, a appelé l'attention du monde entier sur cette dramatique situation. 200 millions d'êtres humains manquent d'eau potable ; dans dix ans, ils seront 300 millions. Les maladies diarrhéiques, la coqueluche, la diphtérie, la scarlatine, le tétanos maintiennent la mortalité infantile à un taux élevé et on a cité ce chiffre ahurissant : un lit d'hôpital sur quatre est occupé par un malade victime de l'eau polluée.

Ce fait n'est pas nouveau. Alexis Carrel avait prononcé une phrase que nous pourrions méditer aujourd'hui : « L'homme moderne dégénère en fonction du progrès industriel dont il profite, de l'hygiène plus rigoureuse qu'il entretient. » Cela ne peut nous surprendre concernant l'eau dont notre organisme contient près de 70 p. 100. Avez-vous réfléchi à ce que nous absorbons d'eau sous toutes les formes, boissons, potages, pain, légumes ?...

En juin 1951, au congrès international d'Evian, le professeur Louis Claude Vincent s'est écrié : « Toutes les maladies sans exception et la santé sont, en dernière analyse, tributaires de l'eau que nous absorbons. L'eau des villes... — mes chers collègues, retenons cette formule : je vais vous dire pourquoi elle est importante dans un instant — ... polluée et cependant potabilisée est le fléau de l'humanité ».

Je crois, en effet, qu'un des drames que l'on ne souligne pas assez, c'est que la pollution résiste à ce que le professeur Louis Vincent appelle — vous excuserez ce terme assez inélegant — la « potabilisation ». Ce serait, en effet, une illusion, nous affirmer ceux qui ont étudié la question, de penser que l'eau polluée cesse de l'être à partir du moment où elle subit certains traitements. Une eau polluée le reste. Sa prétendue potabilisation par le chlore et autres permanganate ou ozone, si elle tue ou stabilise les microbes, ne les fait pas disparaître comme un coup de baguette magique. Ces microbes sont toujours là, tués ou endormis. Ces cadavres demeurent et ce sont ces microbes et ces cadavres qui, à la longue, deviennent dangereux, comme le rappelait une enquête récente faite par Mme de Fontreyde auprès de spécialistes.

Il se produit ainsi une dégradation des microbes morts en virus. La maladie « infectieuse », qui est la manifestation immédiate et spectaculaire du microbe, typhoïde ou choléra, est supprimée, mais on a préparé les voies d'actions futures et bien plus néfastes des virus et de toutes les maladies lointaines qui en sont la conséquence ». Voilà un point sur lequel les spécialistes sont d'accord. Par conséquent, l'homme, en

rompant le cycle biologique, n'est pas en mesure d'éliminer une certaine pollution.

Un exemple récent à l'étranger confirme cette thèse. On vient en effet d'installer aux Etats-Unis une usine de purification qui traite les eaux du lac Michigan puisées en profondeur à deux milles au large. Quarante produits chimiques différents sont mélangés à l'eau jusqu'à un taux global de 33 grammes par mètre cube. Quel est le résultat ? C'est que, si les maladies hydriques ont disparu, il y a dix fois plus de maladies congénitales que dans le reste des Etats-Unis ; les poliomyélites, les maladies à virus, les affections du foie et du pancréas sont en accroissement incessant. Cela prouve par conséquent, monsieur le ministre, que les moyens dont nous allons disposer grâce à cette loi seront probablement impuissants à remédier à la pollution. Il ne suffit pas de détruire les bactéries. Les sels s'imprègnent de substances toxiques dérivées des hydrocarbures, des insecticides et des détersifs. Il faut combattre toutes les pollutions et d'abord la pollution domestique plus insidieuse que les autres que l'on ne pourra combattre que par une vaste action d'information et d'éducation du public.

L'industrie reste pourtant la principale source de pollution.

Le professeur Lépine rappelait récemment que la transformation en gaz d'une tonne de charbon provoque une pollution égale à celle de trois cents individus ne travaillant pas ; la sidérurgie pollue chaque année autant que 4.200.000 habitants, les sucreries autant que 18 millions d'habitants et, au total, l'industrie française pollue autant que 150 millions d'habitants.

Est-ce que vous pensez réellement, monsieur le ministre, qu'aux termes de cette loi vous serez en mesure d'obtenir de l'industrie française un remède efficace à une pollution aussi considérable ? Je le souhaite.

Il est un autre problème dont a parlé notre collègue M. Lalloy, celui des détergents. Il existe en effet un aspect très voyant des détergents : ce sont les mousses qui flottent sur les fleuves. Mais ce n'est pas le seul danger. Or, sur ce point un effort est fait heureusement dans cette industrie. Des recherches sont actuellement entreprises. Elles seront malheureusement assez lentes. On ne pense pas que l'on puisse obtenir des résultats importants avant au moins deux ou trois ans. En Allemagne, comme dans les pays anglo-saxons, on a mis au point des types nouveaux de détergents qui se dégradent dans l'eau à raison de 80 p. 100, ce qui supprime presque totalement les inconvénients de ces produits. La loi, en Allemagne, est applicable à partir du 1^{er} octobre 1964 et rend obligatoire l'emploi de ces produits nouveaux.

Je pose la question : ne serait-il pas possible aux pouvoirs publics de conclure, avec notre industrie chimique, un accord prévoyant dans les prochaines années l'emploi de ces produits de remplacement qui présentent, par ailleurs, les mêmes avantages que les détergents actuels ? Cela ne supprimerait pas, bien entendu, la nécessité de construire des stations d'épuration, mais permettrait peut-être, dans de nombreux cas, de limiter le degré de pollution.

Il se pose aussi l'énorme problème de la pollution de la mer que nous traiterons lors d'un prochain débat, mais qui, malheureusement, a déjà des conséquences sur les estuaires et, par conséquent, sur les rivières.

Si l'on prend l'exemple de l'estuaire de la Seine, on constate que la pollution y remonte très haut.

On affirme qu'à Quillebeuf on pêchait encore récemment 58 espèces de poissons et qu'aujourd'hui il n'y en a plus.

Une communication a été faite récemment sur cette question à l'académie d'agriculture et l'on a soutenu que nombreux sont les établissements industriels — cela est grave et aurait grand besoin d'être vérifié, monsieur le ministre — qui ont construit des séparateurs destinés à éviter la pollution des eaux de Seine uniquement pour la forme — mais qu'en vérité les résidus nauséabonds, acides ou neutres, mais toujours toxiques, sont abondamment déversés, jour et nuit, dans la Seine. Je crois que, sur ce point, une vérification s'imposerait.

Puisque j'ai parlé de la Seine, je voudrais m'arrêter un instant sur ce problème qui est, vous le sentez bien, l'un des plus angoissants et des plus graves.

Souvent, on laisse dire, sans qu'il y ait de démenti — et comment pourrait-il y en avoir ? — que la Seine est un fleuve dangereux, que c'est un égout à ciel ouvert. Vous comprendrez que, tout de même, dans un pays comme le nôtre, il est dramatique que de telles affirmations puissent être produites en ce qui concerne le fleuve qui traverse la capitale et une région de 9 millions d'habitants. Dans les prélèvements effectués en aval de Paris, on a dénombré plus de 150.000 germes pathogènes par centimètre cube d'eau, alors qu'en amont on n'en a dénombré que 15.000. L'eau qui sert à notre alimentation, et ici je lis les déclarations des experts, je n'interprète pas, « ... contient des substances cancérigènes, en particulier du benzopyrène que l'on ne peut éliminer par les procédés d'épuration actuels ».

Encore une précision donnée par les experts : « A Gennevilliers, on a trouvé un taux de benzopyrène réellement stupéfiant de 3.610 microgrammes pour un gramme d'eau de Seine, alors qu'à Honfleur, après dilution, il n'est plus de 1,5. Ce qui est alarmant, c'est que ces substances cancérigènes se concentrent dans les organismes vivants. On a pu constater ainsi les dégâts chez les poissons et les crustacés.

Le rapport entre la pollution des eaux et le développement de la poliomyélite et du cancer n'est donc plus invraisemblable si l'on en croit les opinions qualifiées. Une circulaire ministérielle de 1947 a d'ailleurs interdit les baignades en Seine parce qu'on y a trouvé — affirme cette circulaire — des bacilles propageant la typhoïde. Eh bien, malgré ce risque, cette eau polluée est actuellement utilisée par l'agriculture pour irriguer les terres et pour abreuver le bétail. C'est cette eau qui, ensuite, revient dans l'alimentation humaine. Nous avons vu qu'un Parisien consomme en moyenne 300 litres d'eau par jour, mais sur cette consommation, 297 litres sont en effet destinés à des usages non alimentaires, évacuation des déchets, nettoyage des abattoirs, utilisations industrielles. Est-il normal que la même eau serve à l'alimentation, à la voirie et à l'industrie ? C'est la question que je pose. Seuls à Paris, quelques privilégiés bénéficient d'un approvisionnement en eau de source. Encore la paient-ils au prix de l'eau polluée utilisée pour tous les usages puisqu'elle arrive en canalisations normales. Quand on sait à quel prix revient le traitement et l'épuration de l'eau, on constate qu'il y a véritablement gaspillage sur ce point des deniers publics.

Le 19 juillet 1960, j'interpellais au Sénat le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Chatenet, sur la pollution de la Seine. Il m'avait fait cette réponse qu'il n'est n'est peut-être pas inutile de rappeler aujourd'hui : « Ce n'est pas une question que l'on peut résoudre du jour au lendemain ». Je pourrais peut-être aujourd'hui recommencer, car je n'ai pas l'impression que la loi nous permettra de résoudre le problème ni du jour au lendemain, ni beaucoup plus lentement et de la façon que nous souhaitons. (Très bien !)

Je n'ai aucune raison de douter — à moins d'un démenti officiel — de ce que disent les hygiénistes. En octobre 1963 — M. Lalloy le rappelait et je voudrais y insister — le professeur Boyer avait fait une déclaration extrêmement importante, lors d'un congrès tenu à l'institut Pasteur. L'eau mise à la disposition du public — par conséquent, celle que nous absorbons tous à Paris — ne pouvait plus être dite « potable », mais tout au plus — là encore je cite — « eau de canalisation publique », elle ne saurait être consommée sans de graves inconvénients parce que provenant pour la majeure partie de rivières dont la pollution biologique et chimique ne cesse de s'aggraver. « Le phénomène » était-il dit, « est d'autant plus préoccupant que les méthodes modernes d'épuration et moyens en décaoulant ne fournissent aucun système d'épuration efficace et pratique » !

Voilà ce qui a été dit à un congrès fort important qui se tenait à l'institut Pasteur. Or, le 14 avril dernier, à l'occasion d'une question orale que j'avais posée, notre collègue M. le docteur Dubois a rappelé la mésaventure arrivée au professeur Boyer, qui avait justement produit ces déclarations. Je cite, sous l'autorité bienveillante de mon ami M. le docteur Dubois : « Le professeur Boyer, actuellement professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Paris, a attiré l'attention des services sur la mauvaise qualité des eaux dites « potables ». De ce fait, il s'est attiré l'ire des services de la préfecture, sous le prétexte qu'en associant les fonctions de professeur à la faculté de médecine de Paris et celles d'inspecteur de l'hygiène à la préfecture de police, il y avait cumul. Cependant, c'est par mesure d'économie qu'a été caché le fait. La vérité, c'est qu'à l'heure actuelle et dans le système qui nous régit, un haut fonctionnaire et un professeur à la faculté de Paris n'ont pas le droit, dans leur discipline, de dire la vérité ».

A gauche. C'est l'épuration !

M. Edouard Bonnefous. Ainsi donc — et ceci, mes chers collègues est tout de même grave — parce qu'un professeur à la faculté de médecine de Paris a le courage de dénoncer publiquement la mauvaise qualité de l'eau, il est sanctionné. Je regrette — je le dis franchement — que le ministre de la santé publique ne soit pas venu assister à la discussion de ce projet de loi ; d'ailleurs il était absent également lors du débat à l'Assemblée nationale et je me demande — il vous sera facile de me répondre, monsieur le ministre — si son administration a participé à l'élaboration du projet. Je le souhaite, mais je voudrais en être sûr.

Autre exemple : à la suite des inquiétantes déclarations qui ont été faites au congrès des hygiénistes, la préfecture de la Seine s'est empressée de publier un communiqué qui se présentait comme une réponse qui, hélas ! n'était qu'une confirmation et n'apportait aucun démenti. Comment voulez-vous que les Parisiens n'aient pas peur de boire l'eau du robinet, dont

l'odeur et le goût sont si désagréables ? Dans certains arrondissements de Paris l'eau du robinet est constituée pour un tiers d'eau de Seine traitée et réinjectée. Cette eau a subi des pollutions organiques par le fait des déjections humaines et des pollutions chimiques par le fait principalement des activités industrielles. Il y a donc des contaminations multiples.

Alors, il reste évidemment l'eau minérale, mais tout le monde n'a pas les moyens de payer 55 francs le litre d'eau de table. Il ne reste aussi, a-t-on dit d'une façon humoristique, qu'à revenir au temps des porteurs d'eau.

M. Griotteray, qui est rapporteur général du budget de la ville de Paris, n'a pas nié d'ailleurs cette situation. Ce qui est inquiétant, mon cher ministre, c'est que personne ne la nie. Les gens disent : Oui, c'est ainsi. Le rapporteur général du budget a montré qu'il n'y avait d'ailleurs en ce qui concerne Paris que deux solutions pour que les Parisiens puissent boire de l'eau potable.

« La première, c'est de réaliser d'urgence avant que ne soit installée à Montereau » — toujours Montereau ! — « une raffinerie de pétrole, l'opération d'adduction d'eau à provenir des nappes souterraines de la région de Montereau ».

La seconde, dit M. Griotteray, est « d'étudier si la réalisation d'un double réseau de distribution d'eau est véritablement impossible techniquement ou financièrement ». Mais il n'y a pas que Paris et la Seine, mes chers collègues ; le Rhône, le Rhin, la Moselle sont pollués. Le double réseau d'adduction d'eau devra-t-il être multiplié avec toutes les conséquences que cela comportera du point de vue financier ? Je pense qu'il faut empêcher d'une façon systématique et brutale le rejet dans nos rivières de tous les produits qui sont pollueurs, si l'on se sert de l'eau de ces rivières pour la donner ensuite à boire aux populations ou si l'on s'en sert pour arroser les aliments.

Il ne faut pas rejeter dans les rivières et dans les mers tout ce qui est de nature à souiller l'eau ou à rendre malade l'organisme humain si l'on est pas en mesure de détruire préalablement les éléments de pollution.

Les savants du monde entier se penchent sur la question des causes du cancer et sur son traitement. Ne pourrait-on pas commencer par réduire un de ses principaux agents ? La rétention permanente dans les organismes de substances toxiques telles que le benzopyrène. C'est d'ailleurs le vœu formulé par la société de médecine légale.

Mes chers collègues, nous nous trouvons actuellement devant un problème d'hommes et devant un problème de crédits. Un problème d'hommes : nous manquons d'ingénieurs, c'est un fait, et plus encore de techniciens de l'eau. Il n'existe pas d'enseignement spécialisé. J'avais eu l'occasion, quand j'étais le prédecesseur de M. le ministre, boulevard Saint-Germain, de m'occuper de cette question, qu'il faudrait reprendre. Nous formons des agronomes, des ingénieurs des eaux et forêts, des biologistes, des hygiénistes ; mais un bon ingénieur de l'eau devrait rassembler ces diverses compétences. C'est une question, croyez-moi, qui mérite d'être approfondie.

Sur le problème de crédits, j'irai très vite, car M. Lalloy l'a parfaitement exposé.

Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, qu'il fallait évaluer à 8 ou 10 milliards de francs les dépenses qui seraient nécessaires pour réaliser l'épuration des eaux usées déversées en 1963 dans nos rivières et dans la mer. En vérité — et je serais heureux d'avoir un démenti sur ce point — le chiffre cité par l'association pour l'étude des eaux est de 25 milliards de francs, ce qui représenterait, en vingt ans, des annuités de 2 milliards de francs, soit 2,5 p. 100 du budget de l'Etat.

Huit milliards par an, je reconnais que c'est un chiffre qui mérite réflexion. Mais sommes-nous prêts à faire cet effort ? De toutes façons nous avons trop attendu pour supprimer plus de 30 p. 100 environ de la pollution. Quel risque grave pour la santé publique en France !

L'Etat fait-il ce qu'il faut ? Quand je dis l'Etat je ne dis pas le Gouvernement, je dis l'Etat et je prends moi-même la part de responsabilité qui fut la mienne dans les gouvernements qui se sont succédés. L'Etat est-il décidé à saisir l'opinion de cette question ? Comment veut-on, en effet — et M. Lalloy a eu raison de le dire — que les collectivités réalisent les équipements nécessaires avec les subventions qui leur sont données ? Comment laisse-t-on se réaliser cette concentration d'immeubles dont j'ai parlé récemment et pour lesquels des investissements ne sont même pas prévus puisque l'Etat n'est pas en mesure de les financer ?

Avec le système actuel beaucoup d'entreprises puisent dans les cours d'eau sans acquitter de droits et ne payent une redevance, d'ailleurs minime, que s'ils rejettent de l'eau polluée. Beaucoup d'entreprises, vous le savez comme moi, préfèrent payer cette redevance plutôt que de consentir les investissements nécessaires pour une installation d'épuration.

Le but à rechercher est donc d'inciter l'industriel à épurer lui-même ses eaux ; bien mieux, il devrait par un système de recyclage, réutiliser la même eau. Des études ont été faites qui montrent que ce procédé est finalement moins coûteux que celui qui consiste à payer pour prélever de l'eau propre et à payer une seconde fois pour rejeter de l'eau sale. Encore faudrait-il inciter l'industriel par des allègements fiscaux d'une part, par des ajustements de tarif d'autre part, à réaliser de tels équipements.

Le Conseil économique, qui a étudié ce problème a émis le vœu que des facilités financières — crédit à long terme, subventions, allègements fiscaux — puissent être accordées aux organismes publics et aux établissements privés subissant la charge de l'épuration.

Une suggestion intéressante a été faite également : celle de créer un fonds national de l'eau, disposant de ressources propres qui eût été coiffé par un établissement national public. Oh ! Je sais que le ministère des finances n'y sera pas favorable, pas plus qu'à toute autre mesure de cette nature.

En tout cas, je crains pour ma part — je vous le dis franchement — que le projet actuel ne soit trop imprécis. Je demande quels seront la composition, les pouvoirs et les ressources des établissements que l'on entend créer. Les collectivités locales intéressées ne vont-elles pas, une fois de plus, se voir imposer par ces organismes des projets d'équipement coûteux qu'elles devront réaliser à leur frais, ce qui est constant, ce qui se fait chaque fois que l'on crée des organismes de cette nature ?

Le texte gouvernemental, a dit un député, ne constitue qu'un catalogue de bonnes intentions ; seuls les décrets d'application régleront les questions importantes. Or, monsieur le ministre, vous n'avez pas pu dissimuler à l'Assemblée nationale que les intentions du Gouvernement n'étaient pas encore arrêtées en ce qui concerne les modalités pratiques de l'action à entreprendre et même les organismes qui en seraient chargés.

J'ai même lu — je ne reprends pas cette affirmation à mon compte — que certains, allant plus loin, affirmaient — vous y avez répondu tout à l'heure au début de votre exposé — que ce projet allait constituer un cadeau pour les pollueurs. La réponse que vous nous avez faite ne m'a pas paru, dois-je vous le dire, assez catégorique. Je ne retiens donc pas cette affirmation, qui est probablement excessive.

Il faut être formel et je vous le demanderais, si à la fin de la discussion vous deviez intervenir à nouveau, de vous prononcer en ce qui concerne le classement des rivières de façon irréfutable. Pourquoi ne pas avoir prévu une procédure et des délais concernant la mise en place des installations d'assainissement ?

D'ailleurs si l'on veut que la lutte contre la pollution soit efficace, si l'on veut qu'elle réussisse, il faut la mener avec les industriels et non pas contre eux.

Cela me conduit, monsieur le ministre, à vous poser une autre question. Dans la préparation de ce texte, vous êtes-vous inspiré de ce que font ou de ce que vont faire les autres pays ? Les mesures que vous suggérez sont-elles précisées ? Seront-elles en harmonie avec celles de nos voisins ? La lutte que vous voulez engager pourra-t-elle s'intégrer dans un plan de bataille plus large ? Je crois que son internationalisation est inévitable et qu'elle est même souhaitable. Sans même parler de problèmes particuliers, comme celui de la pollution du Rhin et de la Meuse, ou de problèmes véritablement internationaux comme la pollution des mers, il me paraît indispensable, sur le plan de la communauté européenne en particulier, que les moyens d'action que vous allez choisir soient conformes à ceux des autres pays.

L'industrie française consacre des sommes importantes à la lutte contre la pollution. Elle sera obligée, demain, d'y consacrer des sommes plus importantes encore. Pour que les prix de revient ne soient pas déséquilibrés d'un pays à l'autre, il est nécessaire que les avantages et les charges soient coordonnés dans le cadre du marché commun.

J'en viens à une question très précise concernant le déversement et l'immersion des déchets radioactifs. Pourquoi le Gouvernement — vous-même, en particulier, je crois, monsieur le ministre — s'est-il opposé, à l'Assemblée nationale, à l'adoption de l'amendement de M. Garcin qui a été repoussé sans débat par 265 voix contre 195 et 11 abstentions ?

Le 3 novembre 1960, j'avais attiré ici même, par une question orale, l'attention du Sénat sur ce problème capital. J'avais rappelé comment, en 1957 déjà, on s'était heurté à une mauvaise volonté du haut-commissaire à l'énergie atomique, alors qu'on ignorait complètement à l'époque comment les déchets se comporteraient dans l'eau de rivière et où, cependant, on prétendait déjà les immerger dans la Seine.

Monsieur le ministre, c'est cependant ce qui s'est fait. Ces déversements eurent lieu clandestinement. Puis un jour j'ai posé une question que d'autres ont posée à leur tour. Le haut-commissaire et le ministre ont été obligés d'avouer que l'on reje-

tail les déchets atomiques dans la Seine. J'affirme que personne n'est en mesure aujourd'hui d'apporter la preuve scientifique que ces déchets rejetés dans la Seine ne sont pas un élément de pollution beaucoup plus grave que toutes les pollutions que nous connaissons déjà.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. A toutes ces questions, je suis sûr que vous me répondrez que des décisions seront étudiées par les établissements publics régionaux et arrêtées par les préfets. Je crains, voyez-vous, qu'à cet échelon des pressions diverses ne s'exercent pour retarder ou pour entraver notre action et j'aurais souhaité que les autorités départementales et régionales puissent s'appuyer sur un texte législatif — et non réglementaire — sur un texte précis et plus complet que celui qui nous est soumis.

A ce sujet, j'ai une dernière question à poser à M. le rapporteur ou à M. le président de la commission spéciale, avant de conclure.

J'ai lu dans la presse d'hier et de ce matin une polémique, que je trouve regrettable, sur les travaux de notre commission spéciale de l'eau à laquelle je tiens à nouveau à rendre hommage.

On a écrit que cette commission avait suspendu ses auditions à partir du moment où les personnes entendues présentèrent de plus en plus fréquemment des arguments très défavorables au projet gouvernemental. Dès lors, je crois qu'il serait essentiel que, soit M. le président de la commission, soit notre rapporteur, veuille bien répondre sur ce point, non pas pour m'apaiser — car je connais la qualité de leurs travaux — mais parce qu'il ne faut pas que de telles observations puissent être faites.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Mon cher collègue, je suis heureux de l'occasion que vous m'offrez de faire une mise au point. Il est toujours facile de critiquer et de tenir des propos erronés. En l'espèce, il me sera très aisé de rétablir la vérité.

La commission spéciale sur les problèmes de l'eau, que j'ai l'honneur de présider, a tenu, ainsi que je l'ai indiqué dans un communiqué remis à un journal, une dizaine de séances, chacune durant toute la journée. Le rapporteur et moi-même nous avons entendu un très grand nombre de personnalités. Enfin, le rapporteur lui-même a procédé à un grand nombre d'auditions. Je peux dire, sans exagération, que toute l'intersession a été consacrée à notre travail ; et l'on étonnerait ces gens qui nous critiquent si on leur donnait le minutage de nos travaux et de nos efforts.

Quant à dire que nous avons interrompu les auditions au moment où les adversaires du projet gouvernemental étaient entendus, c'est faux ; c'est faux à un point tel que je vais être obligé de dire — excusez ce terme un peu violent — qu'il s'agit d'un mensonge car c'est votre président qui, de sa propre initiative, a fait venir — j'en appelle au témoignage de mes collègues de la commission — le représentant d'une association de pêcheurs spécialement et fortement opposée au classement catégoriel qu'à proprement parler il n'était pas dans nos intentions d'entendre étant donné que son point de vue avait été développé par ailleurs.

Je tiens à dire aussi que l'on pourra faire confiance au président de la commission pour ne pas, *a priori*, être le défenseur d'un texte gouvernemental (*Sourires.*) mais que, s'agissant de l'intérêt national, il ne connaît aucune position politique. Je voudrais que ceux qui prétendent au nom de je ne sais quel groupement et dans des communiqués qu'accueillent des journaux défendre l'intérêt national eussent, à cet égard, la même attitude que moi car c'est faire la plus basse politique que de se servir de la santé publique pour obtenir je ne sais quel renom au bénéfice de je ne sais quel parti. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Edouard Bonnefous. Mon cher président, je suis enchanté de cette déclaration qu'il était bon de rendre publique.

Je conclus. La pollution des eaux est devenue une affaire de gouvernement. L'initiative que vous avez prise, monsieur le ministre, est excellente dans son intention, mais je la trouve faible dans sa conception et dans les moyens dont elle va disposer pour son application. Techniquement, juridiquement, financièrement et peut-être surtout psychologiquement il eût été souhaitable que cette loi se présentât comme une véritable charte à laquelle une adhésion solennelle du Parlement aurait conféré un caractère hautement symbolique. Je regrette que nous n'ayons pas pu le faire. Je voterai

néanmoins ce projet de loi en m'inspirant de la formule d'Emerson, « il faut d'abord continuer et ensuite commencer ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avec ce projet de loi sur le régime des eaux et leur protection contre la pollution nous avons conscience de discuter aujourd'hui d'un très important problème dont l'intéressant et volumineux rapport de M. Lalloy nous montre l'étendue, la diversité aussi bien que les difficultés pour lui donner une solution définitive.

Ces problèmes de pollution en général — pollution des eaux, pollution de l'atmosphère — dont les conséquences mettent en cause les éléments vitaux des hommes ne nous sont pas étrangers. Le Sénat s'en est préoccupé à maintes reprises. Aujourd'hui il s'agit seulement de l'eau, question particulièrement grave et sensible dans les régions en expansion urbaine et industrielle comme la région parisienne, dans un département comme le mien, celui de Seine-et-Oise, où la plupart des rivières tendent à devenir de plus en plus des égouts à ciel ouvert.

Je ne parle pas de la Seine en aval de Paris. Notre collègue M. Bonnefous vous en a entretenu. Mais une rivière comme l'Oise n'est guère moins polluée que la Seine et une constatation très récente l'a encore démontré. A différentes reprises des surprises désagréables ont soulevé l'émotion des populations du Nord de mon département. L'eau était devenue impropre à la consommation. Les informations reçues et les enquêtes ont confirmé que des déversements à base de phénol avaient eu lieu provenant d'entreprises situées sur les bords de l'Oise. Le 12 mai dernier, une visite a eu lieu à l'usine de traitement des eaux de Méry-sur-Oise. Lors de la conférence qui se tint et à laquelle participèrent les préfets de l'Oise, de Seine-et-Oise, des élus et la direction de la Compagnie des eaux, la responsabilité des industriels fut établie nettement : sur quinze entreprises situées en amont du pompage des eaux pour l'alimentation humaine, quatorze déversent dans la rivière des rejets à base de phénol ou autres matières nocives dans des conditions qui démontrent que le taux dépasse d'une manière considérable ce qui peut être toléré par la rivière, les industriels en question n'ayant pas les installations correspondant à leur activité alors que la législation en vigueur leur en fait obligation.

Il n'est pas douteux que c'est l'inapplication de la loi qui est en cause dans cette affaire comme dans tant d'autres. Il convient donc, devant la gravité d'une telle pollution, de mettre en chantier des textes législatifs plus rigoureux et plus efficaces afin, comme le demande M. le rapporteur, de livrer la bataille de l'eau avec la volonté intransigeante de la gagner. Nous sommes d'accord. Mais c'est sur la façon de livrer cette bataille que nous sommes en désaccord avec certaines conclusions de la commission spéciale. C'est mon ami Léon David, membre de cette commission, qui aurait dû intervenir aujourd'hui au nom du groupe communiste si la maladie ne l'avait retenu loin de nous. Je vais donc m'efforcer de le suppléer, difficilement, n'ayant pas bénéficié des discussions qui se sont déroulées longuement, je le sais, au sein de la commission spéciale.

Depuis quelque temps, l'opinion est mieux informée et assurément alertée de l'importance du problème de l'eau. Je ne m'y étendrai donc pas. Par suite du progrès, l'eau est devenue de plus en plus nécessaire, de plus en plus demandée et de plus en plus gâtée par des restitutions d'eaux usées polluant aussi bien les eaux de surface que les nappes phréatiques et que les rivages maritimes.

Si l'accroissement des besoins de l'homme en eau est le fait du progrès et est un fait positif, la dégradation de l'eau par la pollution n'est que la conséquence négative d'un mauvais usage du progrès par l'homme et il convient d'y mettre un terme car la pollution prélude à un manque d'eau qui aura tôt fait de mettre un terme au progrès lui-même.

Si le projet qui nous est proposé gagne à être dit « relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution par la régénération de ces eaux », malgré les amendements proposés par la commission au projet gouvernemental tel qu'il a été accepté par l'Assemblée nationale ce projet présente, à qui l'examine sans passion mais avec l'attention qu'il mérite, le très grave danger de devoir faire quand même, malgré tout ce qu'on a pu dire, la part de la pollution comme on fait la part du feu pour combattre un incendie.

Je voudrais tout de suite aborder le problème à mon sens essentiel de ce projet, en tout cas l'une de ses pièces maîtresses, à savoir le classement catégoriel des cours d'eau.

Par la méthode qu'il préconise du classement catégoriel des cours d'eau en quatre classes de qualité — on avait d'abord dit catégories de pollutions, puis catégories de qualités, puis catégories d'usages, c'est là assurément, que l'on m'excuse de cette expression, la même marchandise sous des étiquettes qui se voudraient de plus en plus rassurantes — le présent texte n'en

demeure pas moins inévitablement porté à livrer un certain nombre de cours d'eau à une pollution acceptée, quelles que soient les précautions oratoires prises pour évoquer une éventuelle remontée de qualité des eaux les plus polluées, comme un moindre mal.

On se défend de dire que c'est là un cadeau aux pollueurs. Appelons cela comme on voudra. Ce que je puis dire en tout cas c'est que cela n'a rien à voir avec le progrès dont les possibilités techniques qu'il ouvre ont précisément pour objet de remédier à la dégradation que son développement peut causer.

Ce classement catégoriel des cours d'eau a soulevé, depuis trois ans que l'affaire est à l'étude, l'opposition catégorique de tous les milieux où l'on s'est effectivement préoccupé depuis longtemps déjà de défendre l'eau, notamment les milieux de pêcheurs amateurs lesquels, comme beaucoup d'entre nous le savent, ont toujours été à la pointe du combat contre la pollution.

Or notre commission spéciale conclut ses travaux en assurant qu'elle a maintenant finalement accepté le classement catégoriel, malgré l'opposition de mon ami Léon David, et admis les critères de classement définis par le docteur Coin « parce que les adversaires de ce classement n'auraient pu suggérer un système différent présentant suffisamment d'avantages pour s'imposer ».

Nous pensons qu'une solution autre que le classement catégoriel peut être trouvée. C'est l'objet des amendements que nous avons déposés, à l'article 2 notamment, pour faire précisément de ce projet de loi, dont M. le rapporteur ou M. le président de la commission spéciale ont eu raison de dire qu'il a été très sérieusement étudié par des fonctionnaires fort compétents, un texte utile et efficace.

Une loi ne vaut que par les possibilités qu'elle comporte d'une application efficace. C'est précisément parce que la législation antérieure en matière de lutte contre la pollution présentait de graves lacunes quant à ses possibilités ou à ses modalités d'application qu'elle s'est montrée insuffisamment opérante. Telle la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés insalubres, incommodes ou dangereux dont l'application incombe à l'administration préfectorale sur laquelle n'ont cessé de s'exercer les pressions de pollueurs puissants désireux d'éviter les frais d'une épuration dont le montant a été évalué tout à l'heure et qu'en définitive l'administration ne trouvait pas dans la loi la force de leur imposer pour la sauvegarde de l'eau et de la santé publique. L'exemple que j'ai produit concernant l'Oise le prouve une fois de plus.

Le projet qui nous est soumis, même amélioré par notre commission, n'apporte rien de plus précisément parce qu'à travers les normes de M. le docteur Coin et de la commission nationale de l'eau, commission qui, avant sa toute récente refonte par le Gouvernement, d'une façon encore peu satisfaisante, comportait vraiment de trop nombreux représentants des pollueurs, tend à faire la part de la pollution.

Bien plus, le projet de loi dispose que les normes énumérées par le docteur Coin seront définies par arrêté ministériel, ce qui implique la possibilité de modifications, d'atténuations ultérieures, par exemple en raison d'impératifs tels que ceux de l'aménagement du territoire. C'est vous-même, monsieur le ministre des travaux publics, qui l'avez clairement laissé entendre à l'Assemblée nationale le 14 novembre dernier.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Qu'ai-je donc dit ?

M. Louis Namy. Vous avez laissé entendre qu'en raison de certains impératifs l'aménagement du territoire pourrait conduire à diverses interprétations de la loi.

Un exemple bien inquiétant de ces fluctuations de la vérité officielle en matière de définition de certains critères devant déterminer la qualité des eaux nous est donné par les instructions ministérielles de 1950, d'une part, très strictes, et par celles de 1953, qui l'étaient déjà beaucoup moins, car on était alors sous le régime de la loi de 1949 qui offrait des possibilités réelles de répression des délits de pollution par le rôle qu'elle donnait aux fédérations d'associations de pêche et de pisciculture dans l'octroi des transactions pénales aux pollueurs.

Il est clair que la répression ne peut être qu'un aspect de la lutte contre la pollution ; mais la leçon des faits nous a appris qu'elle est de toute première importance car la pollution n'a cessé de croître depuis que l'ordonnance de janvier 1959 a ôté aux fédérations d'associations de pêche et de pisciculture le pouvoir que les pollueurs redoutaient tant et qu'ils ont combattu à outrance.

Ceux de nos collègues qui, en 1958, ont voté le projet présenté par M. Marcihacy — qui devait malheureusement rester sans suite en raison des événements que vous savez — ont certainement gardé en mémoire les arguments qui ont

été débattus à cette tribune. Finalement ont prévalu les amendements présentés alors par notre collègue M. Verdeille et par moi-même pour que demeure aux fédérations d'associations de pêche et de pisciculture le droit d'intervenir au point de vue pénal, droit dont certaines, les plus efficaces, avaient usé avec fruit de 1949 à 1959.

Le projet que nous discutons a assurément une plus vaste ampleur que lui imposent l'urgence et l'importance des problèmes de l'eau.

Nous souscrivons à certains des amendements apportés au projet par la commission spéciale, notamment à celui qui tend à écarter de nos rivages maritimes le danger d'y voir revenir sous l'effet des courants marins les funestes boues rouges dont il a été beaucoup parlé.

En revanche, nous n'approuvons pas que soient exclues les restrictions imposées en matière de pollution, les « lâchures » comme on les appelle, des installations hydro-électriques et nous précisons que l'argument est spécieux qui prétend affirmer, sur des données fournies par le Conseil économique, que les vidanges de barrages ne pourraient occasionner des altérations considérables des cours d'eau, alors qu'il n'est que de se référer aux négociations en cours entre la France et la Suisse en prévision des prochaines lâchures suisses dans le Rhône français, lâchures qui ont eu des conséquences catastrophiques la dernière fois qu'elles ont été opérées.

Les sénateurs qui ont des barrages dans leur département savent que les lâchures périodiques causent de grands dommages.

Quant à dire qu'il n'y a pas de pollution, car les boues lâchées n'étaient que des boues retenues parce qu'elles se trouvaient déjà dans l'eau, nous pensons que cet argument appelle tout de même de très sérieuses réserves.

Si ces boues n'avaient été retenues par le barragiste, elles auraient été normalement et régulièrement évacuées par la voirie naturelle du cours d'eau, sans autre dommage. La pollution que leur lâchure subite occasionne est le fait du barragiste, d'une part et, d'autre part, elle n'est pas seulement provisoire, car les dégâts qu'elle cause à la flore et à la faune, à l'équilibre biologique sont longs, souvent très longs à réparer.

Telles sont donc les critiques que nous formulons sur ce texte issu des travaux de la commission spéciale.

Je dois reconnaître qu'il comporte des éléments positifs. L'article 1^{er} pose mieux le problème que ne le faisait le projet gouvernemental initial. En cette matière, il y a intérêt à être très précis.

De même le nouvel article 19 donnant aux préfets la possibilité d'écarter des eaux non domaniales certains éléments y apportant des troubles constants de jouissance, comme les bateaux rapides à moteur.

A ce propos, nous souhaiterions que les eaux domaniales fussent également protégées, car aucune d'entre elles ne présente de superficies telles qu'elles puissent s'accommoder d'un sport jugé dangereux et nuisible à moins de 300 mètres des rivages maritimes. Or, quel cours d'eau français est large d'au moins 600 mètres ?

Mais je ne veux pas abuser de la tribune du Sénat. Je reviendrai seulement sur le problème qui nous semble déterminant en la matière et dont la solution fera de ce projet un texte utile, efficace en ce qui concerne le régime des eaux et la lutte contre la pollution.

On tente de nous persuader qu'un classement n'est qu'un inventaire et qu'il ne s'agit pas, pour ce classement, d'entériner un état de chose catastrophique comme la pollution de plus en plus certaine de nos eaux. Alors que l'on fasse simplement un inventaire, sans classement !

Surtout, pour que la loi nouvelle ne risque pas de devenir une loi de plus en plus mal appliquée, il convient que soit créé un organisme national placé au-dessus des pressions qu'on a trop vues s'exercer en matière de pollution, un organisme bien défini, bien composé, bien armé qui fera dresser l'inventaire et qui portera là où il faudra, et quand il le faudra, les coups ou bien l'aide indispensable ou nécessaire contre les pollueurs et pour la régénération des eaux devant en faire l'objet.

Le projet de loi prévoit des organismes de bassin qui se constitueront là où le besoin s'en fera sentir. Ces organismes vivront de redevances qu'ils percevront, lesquelles en raison de la diversité du problème de la pollution, créeront pour les usagers des charges inégales parfaitement injustes et déraisonnables.

D'autre part, ces modalités ne dépendront que de décrets inévitablement pris en ordre dispersé.

Nous pensons que les grandes batailles ne se gagnent jamais en des combats ainsi engagés.

Même en tenant compte des amendements proposés, notamment sous la forme de l'article 52 bis nouveau qui tend à rendre au Parlement un rôle actif de contrôle en matière de classement des eaux superficielles et de régénération de celles-ci, nous

estimons que le projet de loi est insuffisant et je dirai même, par certains côtés, dangereux.

Aussi avons-nous déposé des amendements dont la non-adoption nous conduira sans doute à voter contre ce texte.

Ce projet a fait naître bien des espoirs dans certains milieux à propos de son application s'il devait être adopté dans la forme présente.

Dans un département voisin de la capitale, au bord d'une belle rivière à truites, vient de s'implanter, conformément au plan d'aménagement du territoire et de décentralisation des industries, une petite usine que l'on dit affectée à des fabrications à partir de sous-produits du pétrole, alors qu'en fait, elle semble devoir se consacrer à la production automatique, si j'ose dire, de purées de pommes de terre. Une forte consommation d'eau est prévue ainsi que des rejets : 1.800 mètres de canalisations souterraines de 80 centimètres de diamètre ont d'ores et déjà été posées en direction de la rivière voisine, sans station d'épuration, parce que l'usinier attend de la loi la possibilité de faire classer en quatrième catégorie le cours d'eau qui appartient actuellement à la première.

Ce classement est espéré par le biais de l'article 51 du projet, article pour lequel nous proposons évidemment une autre rédaction car il tend à affranchir de certaines obligations imposées par le projet de loi « les travaux de recherche et d'exploitation des hydrocarbures », disposition qu'on nous a dit pouvoir être ainsi prise parce que ces travaux sont déjà soumis aux prescriptions du code minier dont on devait pourtant savoir que, comme la loi de 1917, il doit être appliqué par les préfetures, lesquelles n'ont pas toujours brillé par leur fermeté en la matière.

On ne manquera pas d'objecter que les espoirs des pollueurs sont une chose et les réalités de la loi une autre. Mais la loi n'est la loi qu'à la condition de porter en elle-même les moyens de s'imposer, caractère que ne présente pas assurément le texte dont nous discutons.

J'en terminerai en disant à nouveau l'hostilité de nos amis à la perspective de ces horribles égouts à ciel ouvert dont nous assurerions le classement avec ce texte de loi pour en assurer la pérennité, sans doute le développement sous couleur de faire la part des pollueurs au nom de je ne sais quel réalisme.

Ce serait, à notre sens, une mauvaise assimilation du progrès dont le but ne doit jamais être destructeur de la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche ainsi que sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord revenir sur un propos tenu tout à l'heure à cette tribune par vous, monsieur le ministre, propos que j'approuve, à savoir : « le débat qui se déroule à l'heure actuelle n'a évidemment aucun caractère politique ».

C'est par conséquent dans un esprit de sérénité totale que nous pouvons l'aborder et s'il arrive que, d'aventure, nous combations quelques-unes des dispositions du projet, ce n'est pas parce que nous sommes membres de l'opposition ; c'est uniquement parce qu'il nous est apparu qu'elles étaient fâcheuses. Ne voyez donc dans notre intervention que le désir d'essayer de parvenir au meilleur texte pour lutter contre la pollution des eaux et en assurer dans l'avenir une meilleure répartition. Ce débat, par conséquent, ne peut pas être un débat passionné ; il veut être essentiellement un débat raisonnable.

Cela étant dit, une première remarque est à faire. Les orateurs qui m'ont précédé ont indiqué que l'on considérait le texte du Gouvernement comme un catalogue d'intentions. Je crois, du reste, monsieur le ministre, que vous avez approuvé tout à l'heure l'expression dont s'est servi l'un d'entre eux lorsqu'il a déclaré que ce projet constituait, non pas un sommet, mais simplement un plancher. Nous ne pouvons, de ce fait, avoir la prétention de résoudre tous les problèmes par le vote de ce texte. Il s'agit simplement d'examiner si quelques-unes des solutions adoptées par votre projet sont de nature à amener le résultat qui est souhaité par tous.

D'abord une constatation : nous ne sommes pas démunis de textes, contrairement à ce que l'on peut croire.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Il existe déjà, dans l'ensemble de la législation française, des textes dont certains méritent d'être rajeunis et mis au goût du jour, bien que le code civil ait été dans ce domaine assez évolutif.

En effet, si celui-ci a retenu le principe d'un droit de propriété pour celui sur le fonds duquel jaillit la source et pour celui qui reçoit des eaux fluviales superficielles, il a tout de même admis que l'eau était une sorte de *res communis* sur laquelle les avaliers avaient incontestablement des droits, les riverains n'ayant que des droits d'usage qui ne sont pas

des droits de propriété, mais la conséquence de leur droit de propriété en bordure d'une rivière ou d'un cours d'eau.

C'était déjà, à l'époque où le droit de propriété était le fondement du code civil, marquer une évolution dans la nature du régime des eaux et nous le comprenons parfaitement étant donné l'intérêt général qui s'attache à l'utilisation des eaux sur notre territoire.

Depuis, l'évolution industrielle, la modernisation ont conduit à une série de textes figurant dans le code de la santé ainsi que dans le code rural, textes qui sont analysés dans l'excellent rapport de M. Lalloy et dont on peut dire d'une manière générale, en le déplorant, qu'ils ont constitué des armes dont on s'est malheureusement assez peu servi.

Seul l'article 434 du code rural, qui a été principalement invoqué par les sociétés de pêche a provoqué des poursuites devant les tribunaux correctionnels pour infraction à la loi. Il n'empêche que de nombreux industriels ont monté, en bordure de cours d'eau, des installations ne comportant aucun aménagement pour la suppression de leurs résidus. Dans la plupart de nos départements hélas ! de tels agissements étaient tolérés par l'autorité. La loi s'est heurtée à une sorte d'indifférence générale.

Si l'on en fait une nouvelle, il faut alors souhaiter qu'elle soit appliquée avec plus d'ardeur car je pense que dans l'arsenal de nos textes il existait déjà le moyen de corriger singulièrement beaucoup d'abus dont nous nous plaignons. (*Très bien ! à gauche.*)

Nous allons essayer de dégager les principes mêmes qui doivent déterminer dans cette discussion générale, notre position.

Étant donné l'évolution qui se produit, la rareté de plus en plus grande de l'eau, notamment de l'eau potable, et la consommation qui en est faite — car l'eau rendue impure ne peut plus être utilisée et, par conséquent, peut-être considérée comme de l'eau consommée — certains ont pensé qu'il fallait aborder avec un esprit plus révolutionnaire, si je puis dire, ce problème du régime de l'eau.

C'est la raison pour laquelle notre président, M. Marcilhacy, nous avait demandé de voter un texte aux termes duquel il était définitivement consacré que les eaux étaient un bien commun, que la loi en définissait l'usage et, dans lequel, sous réserve des eaux superficielles et des eaux de sources, il était indiqué qu'en vertu de ces dispositions, l'Etat assure la mobilisation, la conservation de l'ensemble des ressources en eau, ordonne et contrôle leurs répartitions, organise leur défense contre la pollution et poursuit le cas échéant leur régénération ».

En somme un texte dont on pouvait s'attendre à ce que les socialistes le votent immédiatement. Or ils ne l'ont pas voté, ils ne l'ont pas accepté. Pourquoi ? Parce que ce texte cache une menace très grave, celle d'une monopolisation de l'eau par l'Etat.

J'en suis d'accord : l'eau est un bien commun. Seulement ce bien ne doit pas nécessairement être mis pour autant à la disposition de l'Etat car nous savons très bien ce que l'Etat fait de ce dont il a le monopole — ce sera d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles nous essayerons tout à l'heure, à propos des articles 9 et 10, d'apporter quelques solutions nouvelles. Lorsque l'Etat a le monopole d'un bien quelconque, il en fait très rapidement un élément de ressources fiscales. Il est bien certain que si l'eau était régentée par l'Etat, celui-ci, pour les besoins de son budget, en augmenterait le tarif...

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. ... sans tenir peut-être un compte très exact du montant des charges financières à rembourser en raison des engagements pris, ou encore des frais de gestion, toutes choses qu'il est normal de récupérer.

Très rapidement on arriverait pour des raisons financières à faire pour l'eau ce que l'on a fait pour le tabac, c'est-à-dire à majorer constamment les tarifs, opération qui échapperait à la censure des collectivités locales auxquelles, il faut bien le dire, monsieur le ministre, toute augmentation du tarif de l'eau pose un véritable problème de conscience.

Telle est la raison pour laquelle nous avons repoussé le texte, peut-être fondé dans son principe, de notre président, mais qui tendait purement et simplement à faire passer sous l'égide de l'Etat la totalité de cette richesse que constitue l'eau. Nous ne savons pas comment il aurait pu en tirer parti et nous avons estimé que cela pouvait être dangereux.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edouard Le Bellegou. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Mon cher collègue, vous me permettrez de préciser ma pensée.

Il est exact que j'ai voulu dire que l'eau était un bien commun. Mais M. Le Bellegou sait comme moi ce que nous avons appris sur les bancs de la Faculté, à savoir que l'eau est, non pas *res nullius*, mais *res communis*.

De là à organiser l'étatisation de l'eau, il y a un monde et ce monde, je ne l'ai point parcouru. Le monde tourne, comme il est écrit dans une pièce célèbre, mais il ne tourne pas très vite.

Si j'ai voulu que l'on adoptât cette déclaration liminaire, c'est parce que — et le ministre a bien voulu le dire tout à l'heure — je prends rendez-vous dans cinq ou six ans au plus. Vous serez forcés alors de voter cette déclaration de principe, car vous n'organiserez rien si vous n'avez pas au préalable déclaré que l'eau n'était pas un bien appropriable.

C'est cela seulement que j'ai voulu dire. Quant aux solutions pour la répartition de cette eau, quant aux organismes qui doivent en disposer ou y veiller, toutes les options sont ouvertes. Je suis contre l'eau propriété de qui que ce soit, mais je ne suis pas pour autant partisan de la nationalisation de l'eau.

M. Edouard Le Bellegou. Je vous remercie, monsieur le président, de ces précisions, puisque vous me faites l'honneur de me considérer comme un juriste. Vous avez vous-même remarqué, qu'au cours des travaux de la commission, nous avons souligné que, déjà, le code civil avait limité la notion d'appropriation de l'eau. Ce qui nous inquiète, dans ce texte, c'est de donner à l'Etat la mobilisation, la conservation de l'eau, le droit d'ordonner et de contrôler la répartition. Tout cela, étant donné certaines habitudes prises, ne peut manquer de nous mettre en méfiance.

Cela étant dit, je voudrais en arriver tout de suite aux deux points que je considère comme essentiels dans ce débat. Le premier est la lutte contre la pollution. On a toujours beaucoup à apprendre en écoutant les interventions de notre collègue M. Edouard Bonnefous. Celle d'aujourd'hui était nourrie de chiffres, de références et il est incontestable que tout le monde peut s'y référer sur le grave problème de la pollution et les dangers qu'il présente à notre époque et qui ne feront que s'aggraver dans l'avenir si on n'y met pas bon ordre.

Avant la discussion des articles, je voudrais examiner l'efficacité des solutions que vous proposez. Je laisserai à mon ami M. Verdeille, dont vous connaissez la compétence, le soin de traiter de la catégorisation des cours d'eau, mais je veux indiquer tout de suite que ce classement des cours d'eau en catégories, même s'il a été réalisé dans certains pays, présente un danger considérable, et surtout celui d'officialiser définitivement le classement des cours d'eau les plus pollués.

Je voudrais fournir un simple exemple : vous allez classer vos cours d'eau en quatre catégories, la troisième et la quatrième étant les plus mauvaises. Prenons un cours d'eau classé dans la troisième catégorie. Un certain nombre d'industries, petites ou grandes, déversent leurs effluents dans ce cours d'eau de troisième catégorie ou demandent à les y déverser. Que va-t-il se passer ? Et à cet égard, on ne saurait mieux faire que de reprendre le commentaire que notre excellent rapporteur a donné de l'article 3, lié à l'article 2 dont il constitue un article d'application. Pour notre rapporteur, c'est une nouvelle rédaction qui tend à préciser clairement la situation des propriétaires d'installations polluantes ; ils doivent dans des délais fixés aligner les caractéristiques de leurs effluents sur les critères de classement du cours d'eau récepteur. Autrement dit, ce qui va permettre de donner ou de maintenir l'autorisation, c'est un critère qui sera précisément le critère de pollution du cours d'eau dans lequel on va déverser l'effluent.

M. Fernand Verdeille. C'est très exact !

M. Edouard Le Bellegou. C'est donc stabiliser le critère de pollution du cours d'eau. Lorsque de nouvelles industries demanderont à s'installer, si on leur impose le même critère, si on veille jalousement à l'application de ce critère, on ne pourra pas leur refuser ce droit à partir du moment où elles vous présenteront des critères d'effluents qui correspondent aux critères de pollution de la troisième catégorie. Vous commettriez une cruelle injustice en refusant l'autorisation, mais alors, vous augmenterez la pollution en quantité ; car plus nombreuses seront les industries qui déverseront l'effluent conforme à la norme de la troisième catégorie, plus le cours d'eau risquera de passer non pas en deuxième catégorie, comme tout le monde le souhaiterait, mais en quatrième catégorie !

Dès lors, votre projet de catégorisation des cours d'eau nous paraît avoir l'inconvénient de la légaliser, de la stabiliser ; il semble pour l'avenir extrêmement grave ; car au lieu de remonter les catégories, on aura plutôt tendance à les descendre.

Je fais confiance aux administrations de l'Etat. Je ne néglige pas le souci qu'elles peuvent avoir de suivre une politique sévère, ni d'observer rigoureusement les textes, mais comme cela sera facile pour une administration de

donner son aval à des dossiers lorsque le critère de la catégorie sera simplement indiqué !

J'ai peur que l'on n'arrive purement et simplement, par une sorte de facilité administrative, à considérer que toutes les rivières de troisième ou de quatrième catégorie ont tel ou tel critère de pollution, qu'il n'y a rien à faire pour y remédier, ce qui aboutira dans l'avenir à une aggravation de la situation.

Il est vrai, monsieur le ministre, qu'interrogé à l'Assemblée nationale sur cet argument qui n'est pas nouveau et que nous n'avons pas la prétention d'avoir inventé, vous avez précisé vos intentions, dont je ne doute pas. Vous avez d'ailleurs prétendu tout à l'heure qu'on faisait au Gouvernement je ne sais quel procès d'intention machiavélique. Je ne vous fais pas ce reproche ; je n'ai pas le droit de le faire et je suis persuadé de la loyauté de vos intentions, mais je vous conteste la possibilité d'arriver au résultat que vous voulez atteindre. Je crois que dépourvu de moyens suffisants comme vous l'êtes actuellement, non seulement il ne vous sera pas possible de poursuivre le but que vous vous êtes tracé, mais encore il ne vous sera pas possible de faire remonter les cours d'eau d'une catégorie « mauvaise » à une catégorie « bonne ».

On a parlé tout à l'heure de ce que coûterait la lutte contre la pollution. Pour pouvoir effectuer cette remontée, il faudrait que votre promesse ne reste pas une simple parole d'apaisement devant une assemblée parlementaire. Quelle que soit la confiance qu'on puisse faire à votre parole, il faudrait avoir la certitude que vous obtiendrez les crédits suffisants pour réaliser cette remontée. Nous vous avons entendu, lorsque vous êtes venu devant la commission et que cette question vous a été posée, notamment par le rapporteur lui-même. Vous avez répondu en substance qu'il fallait d'abord voter la loi et faire le premier pas, que lorsque vous seriez armé de ce texte, vous pourriez obtenir du ministre des finances les crédits nécessaires pour rendre ce texte efficace. Or pour l'instant, ce qui donnerait de l'efficacité au projet de loi ne figure malheureusement pas dans le texte.

J'ai donc tout lieu de craindre que votre classement en catégories n'aboutisse à une solution exactement opposée à celle que vous prétendez obtenir.

Il faudrait d'ailleurs mettre les pollueurs en catégories. Car il y a deux catégories de pollueurs : les pollueurs de mauvaise foi, ceux dont je parlais tout à l'heure, ceux qui, en dépit d'observations réitérées, en dépit des réglementations existantes, méprisent la législation actuelle. Pour ces pollueurs de mauvaise foi qui ne veulent pas, de propos délibéré, tenir compte des textes de protection, il faut évidemment une réglementation plus sévère.

Mais à côté de ces pollueurs de mauvaise foi, il y a ceux que j'appellerai les pollueurs de bonne foi. Et d'abord, un nombre de ces derniers, les collectivités locales. Parmi elles, il y a plusieurs catégories. De nombreuses collectivités font à l'heure actuelle un effort réel en vue de l'épuration ; leurs projets sont examinés par les services ministériels à l'occasion des subventions qu'elles peuvent demander. J'entendais l'autre jour notre collègue M. Montpied nous dire qu'à Clermont-Ferrand on envisageait la construction d'une usine d'épuration dont le coût s'éleverait à plus d'un milliard de francs, ce qui est pour une commune une somme importante. Voilà un pollueur de bonne foi qui fait l'effort nécessaire pour réduire la pollution en appliquant les méthodes modernes. Il faut avoir pour un pollueur de bonne foi énormément de bienveillance. Cette bienveillance vous la prouverez dans la mesure où vous subventionnez largement le financement de ces installations.

Il y a aussi des villes qui effectuent depuis longtemps des déversements dans les rivières ; les déversements de déchets organiques dans la mer est beaucoup moins grave, je le signale — je parlerai tout à l'heure des déchets atomiques ou industriels — car la mer détruit assez rapidement les germes et l'on peut penser que la régénération de l'eau, surtout lorsqu'il s'agit de la Méditerranée, sous le soleil du midi, est assez rapidement faite après destruction des déchets organiques. Mais beaucoup de villes déversent leurs déchets en rivières ou en mer suivant des méthodes qui étaient appliquées de leur temps qui, par conséquent, doivent d'être modernisées, révisées.

J'ai pris connaissance dans les dossiers qui nous ont été soumis, du coût considérable que représenterait une lutte complète, totale, contre la pollution. Je sais bien que tout cela ne peut pas être fait dans un temps très court, mais il faut commencer dès maintenant. Il faut donc aider ces collectivités locales, qui sont de bonne foi et qui, jadis, ont fait ce qu'il fallait, à moderniser leurs installations, à les mettre au goût du jour, si elles connaissent une expansion démographique comme certaines de nos villes. Il faudra tenir compte de cette évolution démographique et leur donner des subventions importantes leur per-

mettant de réaliser les travaux très onéreux qui leur sont imposés par la modernisation de leurs installations d'épuration.

C'est le cas des collectivités locales même les plus modestes et notre rapporteur avait raison de souligner tout à l'heure que de petites communes rurales — il en existe dans mon canton — ont été arrêtées dans leurs projets d'assainissement par le coût considérable pour leur budget de ce qui était exigé par le ministère de la santé publique. Ces communes ont obtenu péniblement des subventions qui sont manifestement insuffisantes, compte tenu de l'importance de leur budget. Par conséquent, il y a là un effort financier à faire.

Il y a aussi des pollueurs privés qu'il faut aider, s'ils sont de bonne foi, votre loi ne peut être efficace que dans la limite où elle sera assortie des mesures financières qui s'imposent.

Par ailleurs, il y a les « pollueurs futurs » dont on peut en principe tout exiger, mais qu'il faudra aider si l'on veut que nos entreprises industrielles restent compétitives sur le plan international ou sur le plan du Marché commun.

Vous avez envisagé cette aide de l'Etat, monsieur le ministre, au cours de la réunion de la commission, mais vous n'êtes pas certain de l'obtenir. Je crains que cette aide soit minime car votre réponse n'a comporté que des apaisements insuffisants.

Enfin, une autre observation — qui trouve sa place dans la discussion générale — sur deux points essentiels de la loi : notre attention a été attirée par la rédaction des articles 9 et 10 de la loi. Nous voulons conserver la priorité d'initiative et d'action aux collectivités locales, non pas seulement aux communes, mais aux syndicats de communes, aux groupements de communes — il en est de particulièrement importants — susceptibles de réaliser à l'échelle régionale ce qui doit l'être aussi bien en matière de lutte contre la pollution qu'en matière d'alimentation et de répartition de l'eau.

Nous pensons que cette priorité doit revenir aux collectivités locales et que si des charges financières importantes peuvent résulter des travaux qu'elles entreprennent, c'est à elles de fixer, dans un libre débat, les taxes qu'elles doivent récupérer sans l'intervention de l'Etat. Nous avons peur, à cet égard, que l'intervention de ce que vous avez appelé « les agences de bassin », pourvues d'une certaine autonomie, soit une ingérence de l'Etat dans la vie des collectivités locales et qu'elle ne porte atteinte à une autonomie qui est ici très jalousement défendue.

Certains disent : que se passera-t-il si les collectivités locales ne font rien ? C'est une hypothèse peu sérieuse et je ne connais pas de maire qui refuserait de faire une grande installation d'assainissement si vous lui en fournissiez les moyens. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de risques à courir en laissant l'initiative aux collectivités locales. Il peut y avoir deux sortes d'aménagements, les grands et les petits ; pour les très grands, notre texte ne fait pas obstacle à ce que l'Etat les budgétise, comme les autoroutes, car l'on peut considérer que le service de l'eau est un service national ; la budgétisation de ces grands travaux, même de certains grands aménagements régionaux, répondrait valablement à l'objection que l'on peut formuler.

Pour les petites communes, je n'ai pas de crainte — et nous serons réservés et prudents en ce qui concerne, même dans les bassins, la création de ces établissements publics qui risquent d'entrer en conflit avec des collectivités locales et de percevoir à leur place le prix de l'eau, que ces dernières ont le droit et la liberté de fixer ; mais, bien sûr, au niveau du bassin, il peut y avoir des conflits, des difficultés, même entre les collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé, et c'est l'objet des amendements que nous avons déposés, qu'il fallait tout de même créer des organismes appelés comités de bassins dans lesquels siègeraient des représentants des collectivités locales, des représentants de l'administration désignés conjointement par les préfets intéressés à la constitution de ces comités de bassins et, également, des représentants des usagers. Lorsque je parle des usagers, je pense à l'Electricité de France, qui est un usager important, aux sociétés de pêche représentées normalement et aux organisations agricoles. Voilà les usagers qui devraient trouver place dans ces comités de bassins. Leur composition par tiers permettrait de pouvoir assurer une représentation normale des intérêts en présence.

Ainsi seraient réalisés par ces comités de bassins une coordination et un règlement des conflits qui pourraient exister entre les collectivités locales au niveau de ces bassins.

Mais il peut exister également des conflits entre bassins et il est nécessaire, me semble-t-il, de constituer sur le plan national un comité chargé de les régler et qui aurait des missions extrêmement importantes à accomplir : d'abord une mission de documentation, c'est-à-dire que le comité réunirait toute la documentation qui peut être relative au régime des eaux ; il aurait également à déterminer ces régions géogra-

phiques un peu incertaines que constituent à l'heure actuelle les bassins car les collectivités locales vont agir dans le cadre de ces circonscriptions géographiques étant entendu — comme cela s'est présenté dans certains cas — que, si des collectivités locales ou des groupements de collectivités ont des intérêts dans un bassin voisin, ils pourront obtenir du comité national, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre de l'agriculture, c'est-à-dire des ministres compétents, l'autorisation d'agir dans un autre cadre que la circonscription géographique du bassin.

Voilà, je crois, un système qui conserverait l'intégralité des droits des collectivités locales, qui arbitrerait les difficultés qui peuvent exister entre elles et qui éloignerait de nous cette crainte de voir l'Etat se transformer partout, de la région jusqu'à la nation, en vendeur d'eau intéressé et prélevant une dime supplémentaire, alors qu'à la vérité, jusqu'à présent, nous avons pensé qu'il s'agissait surtout de la défense d'intérêts régionaux par des collectivités que nous ne suspectons pas.

Je ne veux pas insister dans mon intervention sur toute une série d'articles qui feront incontestablement l'objet, au cours de la discussion, tout à l'heure, d'amendements et d'observations de notre part. Je reviendrai, du reste, sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer en commission, avec mon collègue David, sur le déversement des déchets industriels et des déchets atomiques à la mer. J'écarterai, si vous le voulez bien, le vocable « boues rouges » dont on s'est tellement servi qu'il pourrait être discrédité. Vous savez l'émotion qui s'est emparée des populations méridionales, plus particulièrement des populations riveraines de la Côte d'Azur, à la Ciotat et à Cassis, lorsqu'il a été envisagé que les établissements Pechiney déversent au large de Cassis, dans une fosse qui, primitivement, avait mille mètres de profondeur, et qui, dans le dernier projet, n'en aurait d'ailleurs plus que de 350 — des quantités considérables de boues, qui sont purement et simplement les résidus industriels du traitement chimique de la bauxite, et qui, entre autres composants chimiques extrêmement dangereux, comportent, ainsi que la Société Pechiney l'a elle-même déclaré, 9 à 10 p. 100 de soude non soluble. Les quantités sont également effrayantes, ce qui est compréhensible étant donné l'activité des établissements Pechiney de Gardanne, puisque l'on commencera par 5.000 ou 6.000 tonnes par jour, nous a-t-on dit, et que l'on arrivera ultérieurement à plus de quatre millions de tonnes de boues rouges par an.

C'est évidemment très menaçant et, en dehors de la pollution de l'eau qui manifestement en résultera, comme je le démontrerai au cours de la discussion de l'amendement, d'après des études de personnes extrêmement sérieuses, l'effet psychologique créé au point de vue du tourisme a déjà été extrêmement fâcheux.

Cet effet psychologique a entraîné, du reste, des réactions immédiates de tous ceux qui ont été au courant de la question.

Vous-même, monsieur le ministre, vous avez répondu aux intéressés le 11 septembre 1963 : « Je comprends l'inquiétude manifestée par votre comité de défense, ainsi que par d'autres associations. C'est pourquoi j'ai demandé à mes services une enquête approfondie sur les activités de la Société Pechiney ».

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé du tourisme, a répondu : « Je comprends votre préoccupation et je la partage. Il est certain que l'aboutissement d'un tel projet serait très gravement préjudiciable à la prospérité de cette région ».

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir dans cette enceinte de personnage plus qualifié pour parler du tourisme que le propre secrétaire d'Etat au tourisme de votre Gouvernement !

Je passe sur les protestations nombreuses émanant des différents corps consulaires, des différents corps constitués des Bouches-du-Rhône et du Var ; je passe sur l'attestation très éloquentement donnée par M. le professeur de Vernejoul, qui s'est élevé d'une façon très précise et très nette contre le déversement de ces boues rouges.

Des études ont été faites. Oui, Pechiney a fait une étude ; nous en connaissons la conclusion et elle est évidemment favorable. Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'on ne pouvait pas suspecter *a priori* les conclusions des ingénieurs de Pechiney. *A priori* non, mais on ne peut pas non plus négliger les appréciations qui émanent d'autres ingénieurs moins liés aux établissements Pechiney.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Il existe à cet égard une importante documentation dont il sera fait état au moment de la discussion de l'amendement. Il y est démontré que, contrairement à ce qui a été affirmé, les boues rouges n'iront pas au fond de mer par voie de sédimentation, parce que, du fond de la mer, remontent même des galets fort lourds. Les entreprises chargées, après

la guerre, du déminage dans notre région ont constaté que des mines immergées à de grandes profondeurs sont revenues sur le rivage. De nombreuses attestations de savants, et non des moindres, qui se sont occupés de la question ont donné à cet égard des précisions très grandes.

Je dois signaler également la question qui a été évoquée tout à l'heure par M. Edouard Bonnefous, avec son autorité, celle des déchets atomiques. C'est la chose la plus grave ! Il y a deux ans et demi ou trois ans, à une époque où vous n'étiez pas, je crois, ministre des travaux publics, un certain nombre de sénateurs appartenant aux régions méridionales et côtières ont posé une question orale au Gouvernement pour savoir s'il était vrai que l'on entendait jeter en Méditerranée les déchets atomiques des usines de Pierrelatte, de Cadarache et d'autres usines. Le Gouvernement nous a convoqués à une visite très agréable de Saclay et, au commissariat à l'énergie atomique, nous avons été gratifiés d'une conférence très intéressante de M. Perrin. En matière de conclusion, on nous a dit : Nous étudions les moyens de rendre inoffensifs ces jets à la mer de déchets, mais il faut bien s'en débarrasser. Le seul moyen auquel on ait fait allusion à l'époque, c'était l'utilisation de containers, que l'on déclarait susceptibles de résister à l'action, cependant combien corrosive et destructive, de l'eau de mer.

La conclusion de ce débat qui s'était déroulé à Matignon devant les parlementaires, qui avaient protesté — et une délégation avait été désignée — c'est qu'on ne ferait rien sans nous tenir informés et qu'une réponse précise, bonne ou mauvaise, serait faite à la question orale que nous avons posée. Nous attendons toujours cette réponse !

Mais, nous savons, ainsi que rappelait notre collègue M. Bonnefous pour la Seine, et ce n'est un secret pour personne, que malgré les protestations, on jette au large des côtes des containers contenant des déchets radioactifs, ce qui est extrêmement dangereux.

Je ne veux faire appel qu'à des autorités incontestées en la matière. Je lisais dernièrement un article de Jean Rostand sur la défense de l'espèce. « La présence de centrales atomiques dans les grandes cités, dans les bateaux, les avions, créera un danger permanent qui fera partie de ce que l'on appelle les risques admissibles de la civilisation. La seule élimination des déchets radioactifs pose de nombreux problèmes. Sans vouloir ranimer une querelle de naguère, le moins que l'on puisse dire est que les décisions prises dans cette circonstance sans l'assentiment de biologistes qualifiés témoignaient d'une singulière légèreté. » C'est M. Jean Rostand qui écrit cela ! « Au problème des déchets, il n'est pas pour l'instant de solution convenable. On a projeté de les rassembler dans des blocs de béton ou de les envoyer dans les déserts, dans les régions polaires ; on a même pensé à les expédier dans la lune ou dans le soleil. C'est comme dans la pièce d'Ionesco : Comment s'en débarrasser ? Pour l'instant, il est question de les noyer dans l'océan. Or, malgré tout ce qu'on nous affirme quant à la qualité des parois des containers, il est certain que celles-ci ne résisteront pas indéfiniment. Or, à partir du moment où les déchets entreront en contact avec l'eau de mer, un facteur nouveau interviendra que les physiciens négligent un peu trop, à savoir la concentration des produits radioactifs dans les tissus vivants. »

Cela, nous le savons, on nous l'a répété encore ce matin. Certains poissons — notre président *dixit* — gardent dans leur foie pendant de très nombreuses années des résidus radioactifs qui peuvent être extrêmement dangereux pour ceux qui les consomment.

C'est un débat qui a déjà été élevé devant les plus hautes instances. Je ne prendrai pas parti dans la controverse, toute courtoise et académique, qui a opposé M. Jean Rostand et M. Louis Armand lors de sa réception à l'Académie française, mais l'appel à la prudence qui est lancé par M. Jean Rostand au nom des biologistes me paraît particulièrement grave et de nature à attirer l'attention des pouvoirs publics et du Gouvernement. Lorsqu'il s'agit, soit du déversement de boues rouges, soit du déversement de déchets industriels — car les déchets atomiques sont, au fond, des déchets industriels — il faut s'entourer de tous les renseignements et ne pas tomber dans la légèreté dont parle M. Jean Rostand.

Monsieur le ministre, au cours du débat à l'Assemblée nationale, vous avez fait une réponse, au terme de laquelle la majorité a repoussé un amendement qui avait été déposé pour interdire le rejet à la mer des déchets industriels. Cette réponse date déjà de plusieurs mois et elle nous a été transmise, dans nos départements, à la suite de questions orales posées par les conseillers généraux à leur préfet.

Vous avez dit que vous n'aviez pas le droit de préjuger les conclusions des ingénieurs de Pechiney, mais vous avez dit aussi que l'affaire serait examinée de très près : « Il se peut qu'il n'y ait aucun danger, d'autant qu'il s'agit d'un produit extrêmement dense — cela c'est pour les boues rouges. Où faut-il faire

ces déversements ? A quelle distance de la côte ? Quels sont les courants marins qui pourraient ramener ces boues vers le rivage ? Toutes ces questions méritent des études précises qui concernent non seulement les ministères des travaux publics et de l'industrie mais aussi, pour cette région de Provence, celui du tourisme et même, aussi, des affaires culturelles ».

Votre réponse était donc frappée au coin du bon sens. « Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de demeurer sereine » — celle-ci l'est toujours. « Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du problème posé. Les résultats de l'enquête seront rendus publics. Il n'y aura aucune clandestinité dans cette affaire, j'en prends personnellement l'engagement ici ».

Où en est cette enquête ? Quelles en sont les conclusions ? Pourrez-vous nous les faire connaître au cours du débat ? Je l'ignore. Etant donné l'opinion des nombreux savants qui se sont penchés sur la question, nous conservons beaucoup de réticences en ce qui concerne la prétendue innocuité de ces déversements dans la mer, qu'il s'agisse de produits industriels contenant une forte proportion de soude ou qu'il s'agisse de déchets atomiques.

Pour nos régions côtières, le Gouvernement le sait bien, l'industrie touristique est une source d'enrichissement. Le simple climat psychologique défavorable est à cet égard de nature à faire fuir les touristes : il est incontestable que lorsque les gens apprennent qu'on va verser six millions de tonnes par an de déchets rouges à trois cent cinquante mètres de profondeur et à peu de distance de Cassis, dans la baie de Cassaigne, il est impossible que ces touristes ne soient pas pris d'appréhension, alors qu'ils ont lu tant d'articles et tant d'études sur le caractère pernicieux des déchets atomiques.

Il y a là un problème qui est d'une importance capitale pour la vie de nos régions, pour leur développement touristique et, ce qui domine tout, pour la santé de ceux qui vont à la mer, comme pour la santé de ceux qui vivent au bord des rivières.

Voici les quelques considérations qu'à l'occasion de la discussion générale je voulais faire valoir. Elles entrent dans le cadre de cette discussion et j'espère que l'Assemblée et vous-même, monsieur le ministre, voudrez bien en tenir compte dans une mesure raisonnable. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Nous venons d'entendre des exposés très denses, aussi demanderai-je une suspension de séance de quelques minutes, qui nous permettra de mieux écouter les prochains orateurs. (*Assentiment.*)

Mme le président. Je pense qu'à ce point du débat le Sénat ne verra pas d'inconvénient, en effet, à interrompre ses travaux pendant quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le problème de l'eau est certainement l'un des plus importants qui se posent maintenant à l'humanité, certainement beaucoup plus important que les retombées dues aux explosions atomiques et que les autres sources de pollution atmosphérique. Celles-ci ne touchent en effet qu'une partie de la population tandis que le manque d'eau va frapper tout l'univers.

On ne se rend pas compte de la pénurie d'eau qui menace l'ensemble du monde. En tant qu'administrateurs de collectivités locales, nous connaissons les difficultés rencontrées dans notre pays pour les adductions d'eau, compte tenu du climat et des nappes aquifères du sol ; mais il existe un problème infiniment plus important : c'est l'augmentation considérable de l'utilisation de l'eau, tout d'abord en raison de l'accroissement démographique vertigineux qui, en l'espace d'un siècle, a fait passer la population du monde de un milliard à trois milliards, alors que du début de la préhistoire jusqu'au commencement du xx^e siècle elle n'a atteint que le chiffre de un milliard d'individus ; il est même probable que nous serons six milliards sur l'ensemble du globe d'ici la fin du xx^e siècle.

Nous constatons, d'autre part, une augmentation du standard de vie qui conduit à utiliser beaucoup plus d'eau qu'au paravant. J'ajoute, enfin, que l'eau est devenue un matériau industriel de premier ordre. Ce n'est pas à vous que je rappellerai qu'il faut 1.000 litres d'eau pour réaliser un kilogramme de soie naturelle, 900 litres d'eau pour raffiner cinq litres de pétrole et 200 litres d'eau pour produire un kilogramme de papier. Je

pourrais allonger cette citation pour montrer combien l'eau a pris d'importance sur le plan industriel. Aux Etats-Unis la consommation d'eau représente 2.000 mètres cubes par habitant et par an. On pense que dans dix ans elle sera de 4.000 mètres cubes. Nous en utilisons la moitié, mais dans dix ans notre consommation représentera le quart de nos réserves d'eau. Nous arrivons alors au problème des ressources.

Dans l'ensemble du monde ces ressources s'élèvent à 65.000 kilomètres cubes d'eau douce. Elles diminuent tous les jours par l'abaissement des nappes aquifères, un mètre par an en Belgique, 1,50 mètre en Californie et ainsi de suite dans les différentes parties du monde. Elles diminuent aussi du fait de la pollution des eaux. J'entre donc maintenant dans le vif du projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Devant l'augmentation de l'utilisation de l'eau dans le monde, le projet contre la pollution de l'eau revêt une grande importance et je félicite tout particulièrement M. Lalloy de son rapport. Je l'ai lu avec beaucoup d'intérêt et je sais combien ses études ont été utiles à tous et combien elles font honneur au Sénat. Elles ont servi de base à des études nationales et internationales. Je puis en apporter ici la preuve, en ma qualité de président de la commission scientifique et technique de la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N., où nous avons étudié avec beaucoup d'intérêt tout ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur, en votre qualité de président de la commission de l'eau. Nous avons aussi examiné avec beaucoup de soin les possibilités de trouver des ressources nouvelles en eau et c'est de cette question que je voudrais vous entretenir, mes chers collègues.

Quelles sont les ressources d'eau dans le monde à l'heure actuelle ? Nous avons 1.350 millions de kilomètres cubes d'eau saline à 35 grammes de chlorure de sodium par litre, ce qui les rend inutilisables pour la consommation humaine, agricole et industrielle. Nous avons aussi 30 millions de kilomètres cubes d'eau douce à l'état solide dans les glaces polaires, y compris le Groenland. Ce sont là nos ressources d'eau et le problème qui doit être envisagé, à côté de la lutte contre la pollution, à laquelle je souscris et à laquelle tous les hommes de bon sens doivent souscrire, car il faut d'abord conserver son patrimoine, c'est la recherche des sources nouvelles, en particulier par la désalinisation ou le dessalement des eaux de mer.

Ce problème du dessalement des eaux de mer a une importance considérable et de nombreux pays s'en sont déjà beaucoup préoccupés. Vous me permettrez d'apporter ici quelques documents. Je rappelle en particulier les paroles qu'a prononcées le regretté président Kennedy le 23 février 1961 au congrès des ressources naturelles : « Aucun programme d'approvisionnement en eau n'occupe une place plus importante — à longue échéance — non seulement en regard de notre propre pénurie, mais aussi pour répondre aux besoins des territoires arides du monde entier, que celui qui tend à l'aboutissement de nos recherches quant à la mise au point d'une méthode efficace et économique pour transformer en eau à usage domestique et industriel cette immense richesse naturelle que constituent nos océans ».

Le président Kennedy terminait en affirmant : « Je fais ici la promesse solennelle que, lorsque nous serons en possession de toutes les connaissances techniques, nous les tiendrons sur-le-champ à la disposition de tout pays qui en fera la demande. Nous fournirons également toute l'assistance technique ou autre nécessaire. Dès à présent, les Etats-Unis font appel à la coopération de toutes les autres nations qui souhaiteraient contribuer aux initiatives entreprises dans ce domaine ».

Au moment où la France se lance dans des initiatives moins destinées à sauver des vies humaines et qui engagent notre pays dans une compétition ruineuse avec nos grands alliés d'Amérique, il serait tout de même souhaitable qu'elle s'associe aussi à des œuvres de paix, comme celle à laquelle nous conviait le président Kennedy. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, l'élément de base dans cette voie est l'organisation de la recherche fondamentale. C'est en effet par la recherche qu'on arrivera à l'application. En France, on nous objecte : il est inutile de dépenser de l'argent pour la recherche fondamentale parce que l'eau obtenue par désalinisation sera toujours trop chère. Je voudrais à cet égard vous apporter quelques documents car, comme je vous le disais tout à l'heure, nous nous sommes beaucoup préoccupés de cette question à la commission scientifique de l'O. T. A. N., sous la direction de M. Mundeeler, un parlementaire belge qui a fait un rapport très circonstancié. D'autre part, sous la conduite de M. Mac Gorvan, directeur de l'office américain des eaux salées, nous avons recueilli sur place des précisions fort utiles et qui répondent à ces préoccupations. Toute une série de lois ont été votées aux Etats-Unis. La première, en juillet 1952, en ce qui concerne la recherche pour l'eau saline avait prévu deux millions de dollars pour un programme de cinq ans. Celle du 29 juin 1955 a étendu le programme à l'année fiscale 1963

et porté le montant des crédits accordés à dix millions de dollars. Enfin, la loi du 22 septembre 1961 a accordé 75 millions de dollars pour la période 1963-1967. Ces chiffres concernent la recherche fondamentale. Pour les usines et les installations, une loi du 2 septembre 1958 a accordé 10 millions de dollars qui ont été augmentés pendant les deux années suivantes.

Quels sont les résultats? Nous avons la preuve que la fabrication de l'eau douce par dessalement de l'eau de mer est rentable. Je vais vous citer quelques usines: celle de Freeport au Texas produit un million de gallons par jour — le gallon représente à peu près trois litres et demi — avec distillation à basse température sous vide. L'usine de Webster dans le Sud Dakota produit 250.000 gallons par jour avec électrodialyse; celle de San Diego en Californie un million de gallons par jour avec distillation instantanée à étages multiples; celle de Roswell dans le New Mexico un million de gallons par jour avec compression de vapeur. Chaque usine a, par conséquent, utilisé un procédé que la recherche avait démontré comme valable.

J'ai sous les yeux un graphique qui montre que la courbe du prix de l'eau produite par les usines a continuellement baissé depuis 1952, alors que la courbe du prix de l'eau traditionnelle traitée par des moyens physiques, celle que nous pouvons utiliser dans l'industrie, s'est élevée.

Les courbes se sont donc rapprochées et en 1963 l'eau produite par les usines est à peu près au même prix que l'eau naturelle. En 1970, elle coûtera moins cher.

Vous m'excuserez d'avoir donné tous ces chiffres. Je voulais prouver seulement que l'argument sur lequel on s'appuie pour déclarer que cette eau coûte plus cher que l'autre n'est pas valable. La rentabilité est la même. J'ai paru m'écarter un peu du sujet, mais je traitais directement du projet. Ces recherches fondamentales serviront aussi bien pour remédier à la pollution des eaux que pour augmenter notre capital en eau. Le problème est unique et j'ai essayé de vous montrer que dans nos pays industriels — et je ne parle pas des pays arides comme ceux du Moyen-Orient qui ont particulièrement besoin d'eau pour leur agriculture — la courbe d'utilisation d'eau va augmenter d'une façon absolument mathématique tandis qu'au contraire la courbe des réserves d'eau va descendre de la même façon. Ce n'est vraiment pas faire du malthusianisme, mais se fonder simplement sur un esprit purement objectif et scientifique que de prétendre que nous arrivons nécessairement à une véritable saturation et que le jour viendra où l'humanité n'aura pas assez d'eau. Si en effet actuellement la question cruciale est celle de la qualité — dont nous discutons aujourd'hui avec le présent projet de loi — il demeure certain qu'à terme la quantité posera un problème angoissant. Je crois qu'il faudrait s'en préoccuper dès maintenant.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir promouvoir les études fondamentales de base pour envisager la possibilité de réaliser la désalinisation de l'eau.

On a l'habitude de considérer l'humanité en marche vers un mieux-être grâce à des progrès scientifiques extraordinaires et l'on pense que ce progrès ne saurait s'arrêter. J'affirme qu'il s'arrêtera le jour où l'humanité sera dans l'impossibilité de disposer suffisamment d'eau pour son alimentation ou son industrie. Il faut donc que nos ingénieurs, nos techniciens, nos chercheurs soient orientés dans la voie nécessaire et je suis sûr que l'ingéniosité des cerveaux humains trouvera le moyen de triompher de cet obstacle.

Cependant, tout cela dépend du Gouvernement. C'est à vous, monsieur le ministre, que je demande d'inscrire à l'ordre du jour de vos délibérations prochaines et dans vos projets de loi de programme la question du dessalement de l'eau de mer. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Mme le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les malices de notre ordre du jour font que vous voyez se succéder à cette tribune deux authentiques défenseurs des pays viticoles qui viennent tous les deux vous parler de la défense de l'eau! (Sourires.) Cela marquera le caractère désintéressé de notre propos, notamment du mien car, au risque de vous décevoir, je ne prendrai pas la défense comme d'habitude des pêcheurs ou des chasseurs; je m'attacherai à défendre la nature et à exposer plus particulièrement les problèmes touchant à la santé publique.

Monsieur le ministre, j'ai étudié votre projet et je dois dire que je l'ai abordé avec un préjugé très favorable. J'allais dire: tant que je ne l'avais pas lu, mais même après l'avoir lu. Cependant, au fur et à mesure que je l'étudiais, je me rendais compte que ce projet venait à temps et qu'on n'avait que trop attendu.

En effet, la cause est d'importance. Il s'agit de sauver non seulement les approvisionnements en eau, mais, avec tout ce que cela représente, 10.000 kilomètres de rivières du domaine public et 250.000 kilomètres de rivières du domaine privé. Cela intéresse — je le dis entre parenthèses — 4 millions de pêcheurs dont 1.900.000 jeunes qui s'adonnent à ce sport de la nature.

En raison des ravages causés par la pollution, les membres de notre commission ont été très attentifs aux rapports des personnalités que nous avons entendues. On nous a dit notamment qu'une usine déversait chaque jour dans la Seine 78 kilogrammes de cyanure et qu'une autre pollueait à elle seule autant qu'une ville de 400.000 habitants.

Vous trouverez d'autres informations aussi graves dans le rapport de notre collègue Lalloy. Vous me permettrez, après bien d'autres, de remercier le président de la commission spéciale et son rapporteur pour le travail remarquable qu'ils ont fourni. Il s'agit là d'une somme de connaissances; et quel que soit le sort qu'on réservera à nos amendements et à ce projet, cette œuvre restera là. On s'y référera longtemps et en bien des occasions, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan technique ou administratif.

La lutte contre la pollution, qui vient à son temps, nous a valu de lire et de relire certain ouvrage. C'est pourquoi je m'excuserai de faire étalage devant vous d'une science parfois toute fraîche en ce qui me concerne. J'ai été très frappé, dans la préface de cet ouvrage, dont vous avez tous pris connaissance, et sous la plume d'un de nos savants les plus éminents, par les déclarations suivantes:

« Le procès est ouvert, sans risque d'étouffement cette fois. Les avocats seront tous ceux qui défendent l'humain, mais aussi la vie, toute la vie, celle de la nature, condition de notre propre vie.

« C'est le procès de ceux qui sont actionnés beaucoup plus par le strict souci financier que par l'intérêt collectif, par la méconnaissance du vivant, y compris de l'homme. C'est le procès des apprentis sorciers laissés en liberté. On arrête les malfaiteurs, on tire sur les auteurs de hold up, on met dans l'incapacité de nuire les assassins, mais qui mettra en prison les empoisonneurs publics de l'air, de l'eau, des végétaux, des sols, de notre nourriture, ceux qui instillent chaque jour de redoutables produits que la chimie de synthèse livre à leur imprudence et à leurs profits.

« Nous les voyons détruire cet équilibre biologique qui est la grande loi et le grand mystère de la nature et la nature se venge quand on attente à ses lois. La faillite, en effet, a été totale, dans les pays où on a employé massivement les toxiques en agriculture, les insecticides, les pesticides et autres poisons violents. Des quantités insidieuses de ces poisons se sont accumulées dans ce que nous consommons, dans les organismes, jusqu'à atteindre le seuil dangereux, et nous avons vu naître et se développer de redoutables et mystérieuses maladies qui deviennent le mal de notre siècle. »

Certains traitements, absorbés par les plantes et les animaux les rendent toxiques aux parasites qui veulent les envahir; peut-on penser que cela soit sans danger pour les animaux ainsi traités et pour ceux qui consomment ces plantes?

Les consommateurs d'eau sont en danger depuis que les chimistes ont fabriqué des produits que la nature n'avait pas inventés — je veux parler de la chimie de synthèse — produits nouveaux non naturels. J'appelle votre attention sur les dangers que représente l'introduction dans la nature de tout ce que celle-ci ne connaît pas.

Vous savez que, lorsqu'on plante dans une région des insectes ou des végétaux venus d'autres continents, on risque quelquefois de très redoutables proliférations ou même des invasions parce que la nature n'est ni aguerrie ni préparée pour se défendre contre ces animaux ou contre ces végétaux et assurer l'équilibre biologique.

Les voies d'eau contiennent aujourd'hui des produits nouveaux, difficiles à détecter, qui réagissent les uns sur les autres et qui sont toxiques en eux-mêmes et par leurs composés.

Les savants ont donné l'alarme. Il y a ce qu'ils savent: « l'eau dite potable est dangereuse ». Il y a ce qu'ils devinent et ce qu'ils redoutent et ces mystères les effraient comme ils nous épouvantent.

Les défenseurs des rivières — les pêcheurs en particulier — ont raison de demander qu'on accorde la priorité au critère essentiel, celui de la possibilité de la vie animale et végétale dans la rivière, pour pouvoir juger de la qualité de ses eaux.

Lorsque nous avons, dans cet esprit, étudié ce projet, nous avons éprouvé un certain nombre d'inquiétudes et nous vous en ferons part avec beaucoup de bonne foi, sans aucune passion, sans le désir d'être désagréable à qui que ce soit — d'ailleurs personne n'aime être désagréable en cette maison — mais avec la volonté, monsieur le ministre, de vous aider à améliorer ce texte pour qu'il soit efficace.

Nous voulons apporter notre contribution, même si personne ne nous l'a jamais demandée, et nous voudrions regretter — car cela a été un des sujets de nos inquiétudes — la précipitation avec laquelle ce texte — longuement mûri et longuement travaillé, nous le savons par la commission de l'eau au plan — a été présenté et discuté à l'Assemblée nationale. Au Sénat nous avons pris un peu de recul, fort heureusement, et le temps de la réflexion, propre à notre assemblée. Cela a permis à notre rapporteur et à notre président de faire ce travail de qualité.

Nous nous sommes interrogés très franchement, à la lecture du texte, sur les véritables intentions du Gouvernement. Je vous demande, monsieur le ministre, de ne voir dans ces paroles rien de blessant. On nous a dit que vos intentions étaient peut-être suspectes mais ici nous ne croyons pas tout ce que l'on nous dit et nous préférons étudier les textes et les serrer de très près. Certains disaient : « Ce texte est-il destiné à combattre vraiment la pollution ou à trouver un moyen de la tolérer ? », ce qui nous a posé un cas de conscience et qui a valu à certains de nos amis de l'Assemblée nationale — car nous suivons les textes à travers les différentes assemblées et toujours en contact avec nos collègues — des critiques parfaitement injustes. Vous en avez, d'ailleurs, dénoncé quelques-unes tout à l'heure, mais notre but est d'arriver à un texte efficace qui permette de venir à bout de la pollution des rivières.

Nous avons été un peu étonnés de vous entendre répondre, monsieur le ministre, à un de nos collègues de l'Assemblée nationale, M. Privat, qui vous parlait des pollutions par le dichlorophénol :

« Je retiens vos observations sans accepter votre amendement ».

Nous préférierions, monsieur le ministre, que vous oubliiez les observations mais que vous reteniez nos amendements. Nous verrons cela au moment de leur discussion.

Nous sommes très heureux de vous voir au banc du Gouvernement et je ne voudrais pas vous désobliger en regrettant l'absence auprès de vous du ministre de l'Agriculture qui a vocation de défendre les rivières et les forêts. Je pense que sa présence était nécessaire et qu'il est regrettable, ne fût-ce que pour le symbole, qu'il ne soit pas présent.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Fernand Verdeille. Vous constatez que nous désirons faciliter votre tâche et donner de l'efficacité à votre texte. Nous voulons également que la position prise soit très claire. En un mot, permettez cette expression, pour un tel projet : nous ne voulons pas être accusés de laisser noyer le poisson. (Rires.)

Nous avons eu aussi d'autres inquiétudes lorsque nous avons vu M. le ministre combattre à l'Assemblée nationale l'amendement de M. Zimmermann, qui était cependant rapporteur, tendant à obtenir pour ces catégories qu'il soit inscrit dans le texte que la qualité des eaux d'une catégorie devra être promue à la catégorie supérieure et dans un délai déterminé.

J'ai été peiné de vous voir demander le rejet de cette proposition en déclarant :

« Cela peut faire obstacle à l'implantation d'industries nouvelles dans certains cas », ce qui pourrait laisser penser à quelques-uns — je veux croire que ce n'est pas exact — que dans certains cas le désir, légitime d'ailleurs, que vous avez de défendre les intérêts des industriels et de leur éviter des difficultés, pourrait faire oublier le souci qui doit être le vôtre de protéger la qualité de nos eaux. Vous avez aussi fait remplacer le mot « devra » par le mot « pourra ».

Vous avez fait par ailleurs admettre la possibilité de ne pas élever dans certains cas les eaux à la qualité supérieure. C'est une mesure que nous estimons très dangereuse et très inquiétante.

M. Bricout, défendant son amendement, disait :

« On nous promet qu'on relèvera la qualité des eaux d'une catégorie. Il n'allait pas aussi loin que les pêcheurs qui, eux, demandent qu'on ne puisse rejeter dans nos rivières, quelle que soit leur catégorie, que des effluents correspondant à la première catégorie, c'est-à-dire la moins polluée, à celle où les eaux sont les plus propres. Il demandait que les installations nouvellement créées donnent la garantie que l'effluent aurait la qualification de la classe immédiatement supérieure à celle-ci.

Cet amendement, vous l'avez combattu, monsieur le ministre ; vous l'avez fait repousser, et cela nous a déçus et inquiétés. Nous parlerons plus en détail de ces problèmes de catégories lors de la discussion des articles, mais j'ai également entendu, pour justifier les catégories, d'un fonctionnaire très distingué et très compétent, la déclaration suivante — il faudra me dire si elle n'est pas exacte :

« Ainsi les pouvoirs publics auront conscience clairement, en donnant une autorisation, que celle-ci ne dépasse pas les normes de la catégorie considérée. »

Or cela est très grave car, lorsqu'on envisage la catégorie ou la qualification des eaux d'une catégorie pour savoir quel est l'effluent que l'on peut y faire déverser, nous nous posons une question à laquelle on n'a pas encore répondu : à quoi fera-t-on référence ? A la moyenne de la catégorie ou à son degré de pollution maximum ? Une catégorie peut comprendre un tiers des rivières françaises. A quoi allez-vous faire référence ? A la moyenne de pollution de catégorie — ce qui serait logique, mais nous n'en savons rien — ou bien à la pollution extrême de la catégorie ?

Le propos tenu par ce haut fonctionnaire laisse entendre, s'il ne faut pas dépasser les normes de la catégorie, qu'à partir du moment où il ne dépassera pas le niveau de la rivière la plus polluée de la catégorie, le pollueur sera en règle. Nous renforcerons alors la pollution, comme le disait M. Le Bellegou.

Nous vous disons tout cela parce que nous avons la volonté de mettre les uns et les autres à l'abri des erreurs qu'ils pourraient commettre. Nous sommes prudents car au long des années nous avons vu s'atténuer l'efficacité de la législation en matière de lutte contre la pollution. L'ordonnance du 3 janvier 1959 a modifié l'article 434 du code rural et ce n'est pas tout à fait par hasard que la disposition qui exigeait l'accord de la fédération de pêche pour toute transaction au procès pour pollution a disparu, ce qui a rendu les transactions beaucoup plus faciles.

Les sanctions contre les pollueurs — nous ne sommes pas, vous le savez, partisans des sanctions et des poursuites — sont devenues très rares pour ne pas dire inexistantes depuis 1959 et plus rares encore depuis qu'il est question de ce projet de loi. Il semble — je fais appel à vos connaissances et à vos souvenirs — que depuis l'annonce de son dépôt on ne lutte plus contre la pollution. En tout cas, je n'en ai plus entendu parler surtout dans mon département où je multiplie les vœux au conseil général contre une pollution difficile à régler et une autre qui peut l'être plus facilement avec un peu de bonne volonté et un peu d'autorité. Ni l'une ni l'autre ne sont réglées. C'est vous dire que nous avons besoin de plus de fermeté et d'autorité. Vous êtes ministre des travaux publics et du tourisme.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je ne suis pas ministre du tourisme.

M. Fernand Verdeille. Je le regrette, nous avons l'habitude de ce titre. Nous souhaitons que les organismes touristiques et les services de protection des sites soient consultés.

Nous avons été très surpris, à la lecture du texte gouvernemental, de constater que si, dans un texte antérieur, la consultation des pêcheurs était obligatoire en matière pénale, on évite aujourd'hui de les consulter en matière de pollution. Il a fallu que votre rapporteur, M. Lalloy, se jette à l'eau pour repêcher le pêcheur ! (Sourires.)

D'autres inquiétudes se sont fait jour. Je ne les évoquerai pas toutes pour ne pas allonger mon propos. La réaction de tous ceux qui ont parlé de lutte contre la pollution a été de dire que cette lutte serait difficile et coûterait fort cher. Cela coûterait cher, en effet, et nous sommes surpris qu'un texte de cette importance pour l'application duquel il faudra dépenser beaucoup ne prévoit aucun financement. Vous nous soumettez un projet de loi, mais la partie essentielle en sera réglée par seize décrets pris en conseil d'Etat dont nous n'aurons pas connaissance et sur la rédaction desquels nous n'aurons aucune action.

L'application de ce texte sera difficile, car les lois existantes ne sont pas elles-mêmes appliquées. Je le démontrerai tout à l'heure en rappelant les déclarations faites devant la commission spéciale par les représentants de l'Union nationale des pêcheurs.

Ce texte a été certes longuement mûri par des techniciens qui connaissent admirablement ce problème et par des juristes ; mais l'on n'a pas suffisamment tenu compte de l'aspect humain de ce problème et de l'opinion de ceux qui sont au contact des réalités. Il y a là un oubli, une erreur qu'il faut réparer.

Les représentants des pêcheurs ont indiqué que si la loi avait été appliquée ils n'auraient pas eu besoin de venir devant la commission L'arsenal législatif — je ne vous imposerai pas la lecture de tous les textes — était très complet et très suffisant pour éviter les pollutions, pour enlever aux pollueurs le goût de continuer leurs méfaits. Je ne suis pas juriste — que M. Le Bellegou, M. le président de la commission et les nombreux juristes de cette Assemblée veuillent bien m'en excuser — mais je sais qu'une ordonnance royale de 1669 interdisait de jeter des ordures ou des immondices dans la rivière ; je sais que tous les Gouvernements à toutes les époques se sont penchés sur ce problème. Nous n'en serions pas là si le pouvoir exécutif avait fait son devoir. Le pouvoir législatif, lui, avait fait le sien, mais la loi n'a pas été appliquée.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Fernand Verdeille. L'article 434-1 du code rural est le seul à avoir été appliqué grâce à la vigilance des pêcheurs. Cet

article interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler les substances dont l'action ou la réaction peut détruire le poisson, nuire à sa reproduction, à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire. Celui qui s'en rendra coupable sera puni d'une amende ou de la prison. Ce texte était important et efficace.

Nous avons demandé la création d'un fonds national de l'eau. Je ne vois pas pourquoi on s'est opposé à la création d'un tel organisme centralisateur qui peut être à la fois organisme de recherches, d'études et de coordination. Il faudra bien que nous abordions franchement le problème et que nous lui trouvions une solution.

Les textes sont donc nombreux. J'en ai la liste devant moi, mais je ne vous en infligerai pas la lecture. Nous ne demandons pas une application brutale de la loi.

Les représentants de la pêche française nous disent : « Nous ne voulons pas de dommages intérêts, ce n'est pas de l'argent que nous réclamons pour compenser les pertes que subissent la rivière, la santé publique, l'hygiène. Cela ne se répare pas avec de l'argent ! »

M. Bernard Chochoy. Très juste !

M. Fernand Verdeille. « Ce que nous voulons, c'est de l'eau pure (*Applaudissements*) ; c'est mettre en valeur ce patrimoine national que représentent les rivières de France. »

C'est tellement vrai que, sur 275 cas d'infraction constatés en matière de pollution, 204 pour trente-six départements ont fait l'objet d'un accord amiable de la part des fédérations départementales de pêcheurs. Il n'y a pas eu poursuites, mais on a pris les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution. Pour 71 cas seulement il a fallu une action judiciaire, c'est-à-dire à peu près un cas sur quatre.

J'en viens au contenu de ce projet de loi. Dans seize domaines, ce texte ne fixe qu'un cadre. Son efficacité dépendra dans une très large mesure des modalités des décrets actuellement inconnus parce que ce n'est pas nous qui les prendrons. « On ne peut porter un jugement sur la portée d'un texte dont la plupart des modalités d'application, à l'exception de l'appareil répressif, nous sont inconnues. » Mesdames, messieurs, ce n'est pas moi qui ai écrit cela ; c'est l'avis qui a été donné par le Conseil économique.

Ces seize décrets prévoient les points suivants : détermination des catégories qualitatives des eaux, procédure de classement, réglementation ou interdiction de tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux, conditions de diffusion des produits, contrôle de qualité des eaux, constatation des infractions, conditions d'intervention de l'administration pour faire cesser le trouble, périmètres de protection, création et fonctionnement des établissements publics chargés de la lutte contre la pollution, fixation des redevances perçues, obligation de raccordement, classement d'un cours d'eau, surveillance des prélèvements en nappe souterraine, fixation des zones spéciales d'aménagement des eaux, limitation des prélèvements, institution d'établissements publics chargés de l'aménagement des eaux dans ces zones.

Vous voyez le nombre et l'importance des questions confiées à ces décrets. Permettez que, là aussi, nous ne trouvions pas le rôle du Parlement suffisant. Cela est d'autant plus grave, quand on légifère par décret, que nous n'avons aucune garantie. Nous ne savons pas dans quel esprit seront pris ces décrets, ni même quelle vie ils auront, car ce qu'un décret a fait, un autre peut le défaire ou le modifier. Nous n'avons aucune garantie que la loi correspondra à ce que nous voulons.

Telles sont les lacunes, les imprécisions que nous avons constatées, les déceptions que nous avons ressenties.

Je voudrais appeler votre attention sur un autre problème. La véritable solution à ce problème réside dans la recherche scientifique et non dans des poursuites, dans des procès ou des contraintes. Certains pays, notamment l'Amérique, l'ont déjà compris qui avaient abusé de l'emploi des insecticides et des pesticides.

C'est à la recherche biologique que l'on confie en Amérique la solution des problèmes. Or en France, malheureusement, la recherche manque de moyens. Et pourtant les chercheurs font des prodiges. Au lieu de couvrir le pays de produits chimiques répandus à profusion avec des avions, on arrive à vaincre des invasions d'insectes, des invasions de plantes en cherchant ici les spores d'une maladie inoffensive pour les autres espèces, mais qui arrive à détruire une plante ou à freiner son invasion.

Pour limiter ou briser les invasions d'insectes on recherche leurs ennemis naturels, d'autres insectes qui rétablissent l'équilibre. On arrive ainsi à résoudre la question là où elle n'avait jamais pu être résolue avec des sommes cent ou mille fois moindres que celles que l'on aurait dû dépenser pour lutter avec des produits chimiques et apporter un remède pire que le mal.

Je ne fais qu'effleurer ce problème ; mais je suis personnellement très intéressé par des solutions de ce genre, et je voudrais qu'on donnât à la recherche scientifique de notre pays la puissance, les éléments et le rayonnement qui lui sont indispensables. Si nous nous comparons aux autres pays nous avons beaucoup de raisons de faire preuve d'une infinie modestie.

J'en viens au problème du financement. Nous reprochons au texte de ne pas prévoir ce financement. On nous répond qu'il n'est pas possible pour le Gouvernement de ne pas mettre en face de la loi les moyens que son application nécessitera.

Nous avons des raisons d'être inquiets. Nous savons très bien, en effet, que lorsque vous voudrez demander des crédits, vous rencontrerez la barrière constitutionnelle ; si vous arrivez à la surmonter, vous risquerez de vous heurter au plan de stabilisation, comme cela s'est passé pour les permis de chasse et de pêche dont le prix n'a pas encore été relevé alors que les intéressés en acceptaient l'augmentation.

Nous savons très bien que l'Etat ne paie pas toujours ce qu'il doit. Je vous citerai comme exemple les crédits qu'il me doit pour ma commune pour avoir acheté un car en vue du ramassage scolaire. J'ai droit à une subvention ; elle m'a été accordée il y a déjà trois ans ; or, je n'ai encore rien touché.

Parfois aussi l'Etat utilise à d'autres fins les crédits qui avaient une destination bien précise. Vous avez à l'esprit le problème du fonds d'investissement routier, celui des transferts de charges qui se font au détriment d'autres collectivités.

Pouvez-vous penser que l'Etat, qui a de tels soucis, qui emploie de telles méthodes va pouvoir, alors qu'il n'y est contraint par aucun engagement légal, trouver les crédits lui permettant de faire face aux obligations découlant de cette loi, la rendant ainsi efficace ?

Sur ce point également nous avons besoin qu'on lève quelques-unes de nos inquiétudes ; elles sont nombreuses dans d'autres domaines mais elles sont beaucoup plus importantes sur le plan financier.

Je ne parlerai pas de notre position sur l'article 2. Notre ami, M. Le Bellegou, a tout à l'heure traité de cette question et je me réserve d'y revenir, pour ne pas allonger cette discussion générale, lors de la discussion de l'article lui-même. Un débat s'instaurera certainement sur le classement catégoriel. Nous ne nous battons pas sur des mots.

Cette question de catégories nous inquiète, nous craignons que le problème ne soit faussé.

Si l'on veut épurer qu'on le dise et que l'on compare l'effluent de l'établissement pollueur au milieu qui doit le recevoir. Que l'on appelle ce classement « catégoriel » ou « inventaire », nous nous battons sur des mots. Nous avons peur que la notion de catégorie, qui a un caractère global, uniforme, ne vienne fausser le débat et embrouiller la question. Nous voulons que l'on juge l'effluent selon son état, qu'on ne le compare pas à un point déterminé, à une catégorie de rivière qui peut être polluée de façon très différente, car la pollution peut être chimique, physique, biologique.

En tout cas, nous sommes résolus à vous demander de donner satisfaction aux modestes doléances et aux modestes revendications de ceux qui s'intéressent aux chercheurs. Nous avons en France neuf camionnettes laboratoires pour faire des analyses d'eau. L'argent pour la recherche et pour l'entretien de la station d'hydrobiologie est fourni uniquement par le conseil supérieur de la pêche.

Il faudrait, là aussi, que l'Etat fasse son devoir. Les sommes qu'on demande ne sont pas très importantes : il s'agit de 20 à 25 millions d'anciens francs par an. Avec cela, nous pensons que le problème pourrait, sinon être résolu, du moins évoluer favorablement.

Nous sommes très loin des autres pays sous ce rapport. Aux Pays-Bas, qui ne constituent qu'un petit pays, 90 personnes se consacrent à la recherche. On compte vingt chercheurs diplômés et quarante assistants en Grande-Bretagne. Aux Etats-Unis, dans un seul Etat, celui de l'Ohio, 190 personnes travaillent à la recherche. En France, nous avons quelques employés, quelques savants, quelques détachés qui font ce qu'ils peuvent dans les conditions les plus difficiles et les plus ingrates.

Je voudrais tirer une conclusion de ce débat : nous avons formulé des observations avec beaucoup de bonne volonté et de bonne foi, sans parti pris. Nous espérons trouver une solution honorable à ce problème et nos critiques seront constructives.

Nous avons défendu nos amendements en commission et nous les exposerons en séance. La plupart d'entre eux pourront être retenus si chacun fait l'effort de bonne volonté et de compréhension nécessaire.

Le but que nous poursuivons est d'intérêt public. Nous voulons défendre la beauté, l'agrément et la vie de notre pays, les loisirs qui étaient autrefois un agrément et qui deviennent un nécessité de la vie moderne, mettre en valeur le patrimoine qu'on nous

a confié. Nous voulons défendre également la santé publique.

Cette contribution, nous vous l'avons apportée au cours de nombreuses séances de commission et nous vous l'apporterons encore dans le débat public.

Certains d'être compris et aidés par l'ensemble du Sénat, nous aurons, une fois de plus, bien servi les intérêts de notre pays. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Roger Delagnes.

M. Roger Delagnes. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est toujours difficile d'intervenir à cette heure après des orateurs aussi brillants et qui ont tout dit. C'est la raison pour laquelle je m'efforcerai d'être extrêmement bref.

Je représente tout de même une région située dans la basse vallée du Rhône. Tout le monde sait que ce dernier est un fleuve extrêmement pollué, presque un égout.

J'éprouve donc un certain nombre d'inquiétudes devant ce projet de loi qui me semble insuffisant car, comme le rappelait tout à l'heure mon collègue, M. Edouard Bonnefous, je pense qu'il aurait fallu prendre des mesures extrêmement brutales.

En effet, la pollution de l'eau sévit maintenant à une échelle jamais atteinte et, comme celle de l'atmosphère, elle ira en s'amplifiant à la mesure du développement économique et industriel.

Notre pays n'est d'ailleurs pas seul dans ce cas. Le même problème se pose partout. Je crois que nous sommes entrés dans une phase d'empoisonnement généralisé et ceux de notre génération peuvent se poser avec angoisse la question de savoir si leurs petits enfants auront un jour de l'eau potable et suffisamment d'air.

Je ne désespère pas pour ma part de revoir dans nos villes des porteurs d'eau et, dans ma commune, j'envisage prochainement d'installer une double canalisation : une pour l'eau à usage domestique et l'autre pour l'eau potable, ce qu'on fera d'ailleurs à Paris d'ici à quelques années, comme le rappelait tout à l'heure M. Edouard Bonnefous.

Le projet de loi qui nous est présenté contient à la fois le meilleur et le pire. L'essentiel est de savoir dans quel esprit le Gouvernement l'appliquera. J'ai tout de même l'impression qu'une collaboration plus efficace aurait pu s'établir entre le Parlement et le Gouvernement ; les résultats en eussent été meilleurs.

Notre collègue, M. Bonnefous, indiquait tout à l'heure qu'il aurait aimé voir à ce banc M. le ministre de la santé publique.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Roger Delagnes. Je m'associe à ce vœu car on parle beaucoup de santé publique et le ministre compétent n'aurait pas manqué d'apprendre des choses intéressantes.

M. Roger Carcassonne. Nous avons déjà un ministre. Ce n'est pas mal ! (*Rires.*)

M. Roger Delagnes. Le Gouvernement nous demande d'autre part un vote rapide, en quelques jours à peine. Ce vote nous est réclamé un peu dans la nuit car, mesdames, messieurs, le texte issu des délibérations du Parlement ne sera qu'un cadre dans lequel le pouvoir exécutif placera tout ce qu'il voudra.

Chaque paragraphe particulier — M. Bonnefous le rappelait tout à l'heure — nous renvoie à des décrets qui seront pris en Conseil d'Etat et qui auront eux-mêmes force de loi.

Dans seize domaines, l'aménagement et l'épuration des eaux feront l'objet de dispositions spéciales alors que certains aménagements auraient pu être précisés par la loi.

Cependant dans l'arsenal des textes législatifs il existe un certain nombre de textes dont le Gouvernement pourrait utilement se servir, ce qu'il ne fait pas : la loi de 1829, modifiée en 1949, sur la pêche ; la loi de 1898 sur le régime des eaux ; la loi de 1902 sur la santé publique et, surtout, la loi de 1917 sur les établissements classés. Les pouvoirs publics n'ont jamais pu obtenir leur totale application. Ils sont souvent restés lettre morte.

Je veux rappeler ici un exemple qui concerne directement la région que je représente et la commune que j'administre, les Saintes-Marie-de-la-Mer, qui se trouve à l'embouchure du petit Rhône.

Le sous-sol de la Camargue comprenant une nappe phréatique très abondante, mais d'eau saumâtre, nous sommes obligés de puiser dans le Rhône, à 15 kilomètres en amont, pour éviter la remontée d'eau salée. Or, l'eau que nous allons ainsi chercher est polluée depuis quinze ans par des déversements massifs de dichlorophénol effectués à Pont-de-Claix, dans l'Isère, par les usines Progyl et maintenant par d'autres usines situées en amont de Valence.

Or, chacun sait que la molécule de dichlorophénol est reconnue comme extrêmement nocive, qu'elle ne peut se combiner avec d'autres corps chimiques et qu'elle reste stable. Le danger qu'elle présente ne peut donc être écarté et aucun traitement valable ne peut être préconisé.

D'autre part, elle donne à l'eau un goût très particulier qui la rend imbuvable et partant non potable.

Dans la basse vallée du Rhône, à Arles, à Saint-Gilles, aux Saintes-Marie-de-la-Mer l'eau est chargée du dichlorophénol qui est déversé par diverses usines situées en amont et cela dure depuis près de quinze ans.

D'autres rivières, comme la Durance, ont subi les effets nocifs de ce produit.

L'eau distribuée à Marseille a eu pendant des mois le goût du phénol. Cela a provoqué les protestations de son député-maire, M. Gaston Defferre.

M. le député-maire d'Arles et moi-même, avons fermement protesté. Nous avons même intenté une action en dommages-intérêts.

J'ai là deux arrêtés de M. le préfet de l'Isère pris en vertu de la loi de 1917 sur les établissements classés. Ils font obligation à la société Progyl de prendre « dans un délai d'un mois, toutes les dispositions pour l'aménagement des bassins de décantation, afin que disparaissent des eaux résiduaires, l'odeur et la saveur dues à la présence de dérivés chlorés ».

Cela date du 14 février 1949. Le mois, monsieur le ministre, est passé depuis longtemps ! Voilà moins de trois mois, l'eau sentait encore le phénol. Par conséquent, la loi de 1917 n'a pas été appliquée. S'il en est de même pour celle qui nous est proposée, elle ne servira à rien.

Je suis intervenu deux fois à cette tribune, l'une en janvier dernier lors de la discussion du budget de la santé publique, l'autre par le truchement d'une question orale. On m'a fait des promesses, mais je n'ai enregistré aucun résultat décisif. Quel bel exemple de l'impuissance des pouvoirs publics devant une société qui passe outre aux impératifs de la santé publique !

J'ai cité ces exemples en souhaitant que le texte dont on nous demande le vote ne reste pas lettre morte.

Quel est ce texte ? Je voudrais montrer maintenant ce que contient et aussi ce que ne contient pas le projet qui nous est soumis.

Je constate d'abord une omission fort regrettable.

Il est navrant que le danger de déversements de déchets radioactifs n'y soit pas mentionné. Sans doute la commission du Sénat a-t-elle introduit un amendement interdisant les déversements radioactifs à la mer, mais le déversement dans les fleuves dont a parlé M. Bonnefous n'est pas précisé. Or, tout le monde sait que les eaux du Rhône et de la Durance sont nettement radioactives du fait des déchets provenant de Pierrelatte, de Marcoule et de Cadarache.

M. Edouard Bonnefous. Nous avons également, dans la Seine, l'usine de Saclay !

M. Roger Delagnes. J'entends bien qu'un contrôle rigoureux — du moins on nous le dit — est exercé dans les diverses usines. On nous a répondu que les déchets ne présentaient aucun danger pour la santé. Cependant, un haut fonctionnaire chargé du contrôle me certifiait récemment que l'eau en aval de Cadarache et de Marcoule était légèrement radioactive et dans tous les cas beaucoup plus qu'en amont. Cela, personne ne peut le contester.

Dans l'état actuel des connaissances, personne ne peut affirmer, même parmi les plus grands spécialistes, que des quantités même infiniment réduites de particules radioactives absorbées régulièrement, tous les jours, fût-ce à petites doses, ne sont pas dangereuses et ne prédisposent pas au cancer.

J'envisage aussi, car personne n'en a parlé, la possibilité d'accidents qui enverraient dans le Rhône ou la Durance des quantités massives de déchets radioactifs, ce qui constituerait une véritable catastrophe en France. Qui peut assurer qu'une rupture de tuyauterie, par exemple, ne se produira jamais ?

En prévision de cette éventualité, l'Etat ne devrait-il pas prendre en charge la réfection des adductions d'eau de petites villes qui sont actuellement dans l'obligation de puiser leur eau dans le Rhône mais qui pourraient, le cas échéant, le faire ailleurs si elles disposaient des ressources nécessaires. Ce serait une bien petite dépense au regard des sommes énormes englouties ailleurs.

Arles, par exemple, aurait besoin de 500 à 600 millions d'anciens francs. On les lui refuse alors qu'on dépense des centaines de milliards à Pierrelatte.

Nous aurions aimé qu'un alinéa fasse mention des possibilités de pollution des eaux par les usines dépendant du commissariat à l'énergie atomique et interdise purement et simplement tout déversement.

Quant à la pollution des eaux de la mer, notre collègue, M. Le Bellegou, l'a traitée avec beaucoup d'éloquence. Je rappellerai simplement que, si on ne la boit pas, des millions de Français s'y baignent et s'y livrent aux sports nautiques. Au même titre que les riverains de nos rivières les habitants des bords de mer — j'en suis un — ont droit à la protection de la loi.

Il n'est pas possible d'accepter que la mer devienne le réceptacle des déchets industriels, car vous savez bien que les eaux polluées ne peuvent être que très difficilement régénérées.

Il est possible d'assurer à des régions industrielles que nous connaissons et que vous connaissez également, monsieur le ministre, comme Gardanne, un développement rationnel, sans pour autant empoisonner nos côtes comme celle de Cassis. J'espère que l'amendement qui a été présenté au Sénat sera adopté par lui et j'émetts le vœu que le Gouvernement n'y fasse pas opposition comme il l'a fait à l'Assemblée nationale.

Je parlerai très brièvement du classement en catégories. Ce classement, c'est la pollution actuelle légalisée. L'article 434 du code rural, qui sanctionne actuellement les pollutions, ne sera plus appliqué, ce qui constitue un recul par rapport à la situation actuelle.

Les industriels trouveront des égouts commodes et économiques. Sans doute un décret pris en Conseil d'Etat pourra définir la procédure selon laquelle, le cas échéant, la rivière pourra remonter dans une catégorie moins polluée. Comment admettre qu'un cours d'eau classé en quatrième catégorie puisse un jour voir sa pollution diminuée ou supprimée ? Il faudrait admettre en même temps que les pollueurs ont disparu ou payé de gros frais d'installation pour améliorer leurs effluents.

Si, comme l'indique l'exposé des motifs, le classement catégoriel n'a pour objet que de faire un inventaire de l'état actuel de la pollution, il n'y a pas besoin de classement, car celui-ci implique toujours une notion de permanence qu'il faut éviter.

Ce document provoque d'ailleurs des craintes chez les pêcheurs qui pensent qu'une immunité totale est accordée aux pollueurs.

Je serai très bref sur le financement qui m'inquiète. L'article 9 de votre projet prévoit la création d'établissements publics administratifs, qui auront pour objet de lutter contre la pollution des eaux et éventuellement d'assurer l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, ainsi que les canaux et fossés d'irrigation. Cela fait beaucoup de tâches fort importantes et l'imprécision de votre texte suscite des inquiétudes. Nous aimerions que des précisions nous soient données sur ces établissements et notamment sur la manière dont les divers intérêts y seront représentés et aussi sur la compétence territoriale.

Les moyens pratiques de financement ne sont pas exposés. J'entends bien que les établissements publics qui seront créés pourront percevoir des redevances dont les bases générales de répartition et de condition de fixation des taux d'application seront déterminées par décret. Toujours des décrets ! Je me demande si de tels organismes ont une chance de bien fonctionner et s'ils seront susceptibles de trouver les énormes crédits dont ils auront besoin. On a parlé tout à l'heure de crédits. On a cité le chiffre de 25 milliards. C'est une somme très élevée qui constitue une charge extrêmement lourde. Il serait souhaitable qu'en ce qui concerne les communes rurales, les autorisations de programme soient augmentées et que les travaux d'assainissement et d'épuration des eaux puissent bénéficier de subventions importantes.

Il y aurait intérêt aussi à ce que soit fixé le pourcentage de subvention dont pourront bénéficier les établissements publics qui se mettraient en conformité avec la loi. Certains ont lancé l'idée de constitution d'un fonds à l'échelon national, ne serait-ce que pour aider les régions sous-développées qui ne pourraient trouver chez elles les crédits indispensables. Elle est intéressante et nous aimerions de la part du Gouvernement des explications plus substantielles.

Au total — et j'en ai terminé — nous pensons que ce projet, s'il nous apporte quelques satisfactions, est trop imprécis et laisse trop de place aux textes d'application. Il vaudra ce que vaudront ces derniers et l'esprit dans lequel ils auront été pris.

Il vaudra aussi, dans la mesure où le Gouvernement les appliquera avec un peu plus d'énergie, ceux qui existent déjà et notamment la loi de 1917. En ce qui me concerne, je n'ai pas une grande confiance. Il faudra mettre à la raison un certain nombre de très puissantes sociétés capitalistes, ce qui vous sera très difficile. Cependant, la santé de nos concitoyens et de nos enfants est en jeu. Le Gouvernement et nous-mêmes avons le devoir de la sauvegarder au maximum et c'est le vœu que je forme à la fin de mon exposé. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner répond à un besoin indiscutable et arrive à son heure. La pénurie d'eau saine que seuls les spécialistes entrevoyaient jusqu'ici est à notre porte, et il est grand temps de prendre les

mesures nécessaires pour éviter cette catastrophe. Le mot n'est pas trop fort lorsque l'on songe au rôle joué par l'eau dans l'alimentation humaine, dans la vie animale et végétale, dans l'activité industrielle, dans la pratique du tourisme et des sports.

Le Gouvernement doit donc être félicité d'avoir déposé un projet de loi qui est, pour une grande part, le fruit des études menées par la commission de l'eau. Je formule toutefois un regret. Nous nous trouvons devant une loi compliquée, qui change le texte d'une loi et d'une ordonnance, qui modifie deux articles du code de la santé, un article du code de l'administration communale, quatre articles du code rural, huit articles du code du domaine public fluvial et trois articles du code municipal, et je ne parle pas des simples substitutions de mots. C'est vraiment un manteau d'Arlequin et les juristes de demain pourront difficilement y voir clair, ce qui sera à l'origine de nombreux procès.

Je regrette donc que l'on n'ait pas refondu en un texte unique tout ce qui se rapporte à l'eau, en abrogeant purement et simplement une série d'articles de loi ou de divers codes et en promulguant un « code de l'eau » qui aurait repris sous une forme claire et logique tout ce qui concerne ce précieux liquide. La commission de l'eau réunissait en son sein assez de personnalités compétentes pour mener à bien un tel ouvrage, dont je ne méconnaissais pas l'ampleur, mais qui aurait satisfait notre esprit cartésien.

Nous avons ainsi laissé échapper l'occasion de rédiger ce « code de l'eau », qui se révélera peut-être indispensable dans quelques années, lorsqu'il deviendra nécessaire de décider une véritable répartition autoritaire de l'eau entre les divers utilisateurs, du moins dans certaines régions.

Notre éminent rapporteur M. Lalloy paraît lui-même avoir regretté cette timidité quand, dans ses conclusions générales, il reconnaît qu'il eût été logique, je le cite, « de définir une véritable politique de l'eau », mais il ajoute aussitôt que « les lignes directrices d'une politique totale de l'eau n'auraient sans doute pas trouvé dans le pays, en raison de leur rigueur, l'audience indispensable, pour le moment du moins ».

En s'exprimant ainsi, il est l'interprète fidèle d'une fraction de notre commission spéciale.

Voyons donc, mes chers collègues, ce qu'est la situation actuelle, comment elle va évoluer et par quels moyens il convient de faire face à cet avenir.

De nombreux collègues ont déjà traité de la pollution. Tout en reconnaissant l'importance capitale de cette question, je m'abstiendrai d'en parler afin d'éviter de fastidieuses redites. J'exposerai seulement un certain nombre d'idées sur l'augmentation de la ressource en eau, un des objectifs de la présente loi, objectif qui lui aussi est très timidement exprimé et dont la réalisation est à peine esquissée.

Dans la situation actuelle, il règne dans l'emploi de l'eau une anarchie que je ne crains pas de dénoncer. En matière de consommation humaine, le développement des villes, l'élévation du niveau de vie, la diffusion des habitudes d'hygiène entraînent une consommation croissante de l'eau que M. Lalloy a fort bien analysée dans les premières pages de son rapport. Les besoins agricoles croissent eux aussi rapidement. Dès maintenant, aux abords de certaines grandes villes, les maraîchers puisent sans mesure dans les rivières ou dans la nappe phréatique sans d'ailleurs se soucier du renouvellement de celle-ci ; de sorte qu'en période de sécheresse, quand les arrosages doivent être plus abondants, l'eau vient à manquer.

Des vergers de plusieurs centaines d'hectares se sont créés un peu partout et ils sont en pleine extension. Ainsi, dans mon département, le Maine-et-Loire, ils couvrent quelque 5.000 hectares. La culture intensive des fruits exige des volumes d'eau considérables dépassant même la norme d'un litre par hectare et par seconde admise pour les cultures ordinaires, en période sèche. Les autres cultures elles-mêmes méritent de recevoir une eau d'appoint qui augmente et régularise les rendements, qu'il s'agisse du maïs, de la betterave, de la pomme de terre ou même des pâturages.

Cet arrosage de complément deviendra de plus en plus indispensable parce que le Marché commun agricole sera une réalité en 1970 ; de plus en plus, les produits de la terre seront vendus par contrats à moyen terme. Les années normales, le vendeur pourra aisément livrer les quantités stipulées. Vienne une année de sécheresse, la production baissera et le contrat ne sera pas honoré, d'où la nécessité de rendre cette production indépendante de la pluviosité en remplaçant par de l'eau d'aspersion l'eau de pluie insuffisante. J'ajoute que l'augmentation des rendements conduit à un abaissement des prix de revient indispensable si nous voulons que les produits se vendent bien sur le marché des Six où la concurrence sera vive. Rappelons que les Italiens ont irrigué 500.000 hectares dans la vallée du Pô et qu'ils étendent encore cette zone de culture intensive. Si notre agriculture ne s'équipe pas de la même façon, elle cessera d'être compétitive et ses difficultés actuelles ne pourront que croître.

Moi aussi je regrette l'absence au banc du Gouvernement de M. le ministre de l'Agriculture. J'aurais été heureux de recueillir son opinion au sujet de ce que je viens de dire.

La consommation d'eau par les usines est également importante. Nous, gens de l'Ouest, nous souhaitons voir de nouvelles industries s'implanter dans notre région pour éviter le départ de notre jeune main-d'œuvre qui risque d'être attirée par le Nord et l'Est de la France, voire la Rhénanie, pays d'activité intense. Or, pour toute production industrielle, il faut de l'eau et je ne rappellerai pas les chiffres cités par M. Lalloy. J'indiquerai simplement que la centrale nucléaire d'Avoine, près de Chinon, exige pour son refroidissement quatre-vingt mètres cubes d'eau par seconde et que ce minimum vital risque de ne pas être assuré durant les années sèches.

Je passe rapidement sur les autres besoins en eau : les sports nautiques se développant pour le plus grand bien de notre jeunesse ; ils exigent des plans d'eau de plus en plus nombreux qui constituent d'ailleurs pour les touristes un attrait puissant.

En face de ces besoins croissants, la ressource en eau risque d'être insuffisante et cela surtout parce que la consommation est importante au moment même où les disponibilités sont faibles.

Devant cette situation, quelle doit être notre attitude ? J'ai entendu certains proclamer : il faut arrêter les aspersion. Je pense, mesdames, messieurs, que pas un de vous n'adopterait une position aussi malthusienne et aussi funeste à notre agriculture, alors que je viens de démontrer qu'il faut au contraire favoriser notre production agricole et améliorer son infrastructure pour la rendre plus compétitive.

Nous préconiserons pour notre part une solution plus rationnelle et plus humaine, le stockage des eaux excédentaires d'hiver pour régulariser les débits et remonter les étiages, l'utilisation des quantités d'eau ainsi rendues disponibles pour l'agriculture, l'industrie, l'alimentation des villes et des centres ruraux, le tourisme et les sports ; autrement dit, l'aménagement intégré d'un bassin fluvial, l'accumulation dans des retenues de centaines de millions, de milliards de mètres cubes d'eau excédentaires d'hiver qui sans cela se perdraient dans la mer sans aucun profit pour personne ; l'arrosage par aspersion de centaines de milliers d'hectares de bonne terre ; l'alimentation de nouvelles industries ; la création de plans d'eau pour le tourisme et les sports ; la lutte contre les crues ; le relèvement des étiages permettant ainsi la navigation ; enfin, la production accessoire d'énergie électrique. Voilà un programme capable de transformer fondamentalement toute une région, tout un bassin hydrographique.

Pour cela, il est indispensable de créer pour chaque bassin de fleuve ou de rivière où un tel programme est susceptible d'être conçu un organisme d'étude qui se transformera ensuite en un organisme d'exécution ayant pour objet la création des ouvrages de retenue et leur exploitation dans la répartition des eaux aux consommateurs suivant l'urgence de leurs besoins. Le texte initial du Gouvernement ne contenait aucune disposition permettant d'organiser un bassin selon la formule que je préconise, excepté pour les zones spéciales d'aménagement.

Notre commission s'est trouvée en présence d'un amendement présenté par le Gouvernement, prévoyant l'institution d'agences de bassin, mais la formule ne lui a pas paru satisfaisante. En effet, on voyait mal les moyens dont disposerait cette agence pour exécuter les travaux nécessaires et, en outre, les fonctionnaires composant cette agence étaient investis curieusement du droit de prélever des taxes, ce que vous ne manquerez pas de trouver exorbitant. Aussi a-t-elle préféré un amendement de M. Le Bellegou qui prévoyait une véritable autorité de bassin, placée sous la tutelle de l'Etat.

C'est cette formule que nous préconisons et nous ajoutons ceci : la régularisation des débits exige des quantités d'eau très importantes et toutes les ressources en eau du bassin doivent être consacrées à cette fin. Or, en vertu de la loi de 1919, certaines chutes ont été concédées à l'Electricité de France. Les kilowatts-heure produits sont fort utiles pendant l'hiver et la production d'énergie présente une importance capitale dont je suis le premier à convenir. Pendant l'été, il n'est pas nécessaire d'accorder à la création de kilowatt-heure une priorité absolue, mais il est nécessaire d'harmoniser l'exploitation des divers barrages existant dans un bassin afin de remonter convenablement les étiages.

Nous insistons aussi sur la nécessité de prévoir pour la société d'exécution la possibilité d'imposer des redevances pour services rendus, redevances fixées, bien entendu, suivant des règles établies par décret en Conseil d'Etat. Ce sera pour la société un moyen d'assurer le financement des travaux très coûteux qu'elle aura exécutés. Comme cette société sera évidemment concessionnaire des ouvrages, l'acte de concession pourra, devra, prévoir le taux des redevances et les modalités de perception. En outre, il ne faudra pas oublier d'assujettir à cette taxe

les utilisateurs qui pompent l'eau dans les nappes souterraines, car celles-ci sont évidemment réalimentées par le relèvement des étiages.

Voilà comment nous concevons l'aménagement intégré d'un bassin et nous souhaitons que le texte qui nous est soumis permette de tels aménagements. Dans notre pays, on ne considère pas l'eau avec respect. Il faut désormais changer d'optique. L'eau est un bien trop précieux pour être gâchée par la pollution et gaspillée par laisser-aller. Paul Valéry a écrit : « La vie, ce n'est que de l'eau organisée ». Organisons l'eau, mes chers collègues, il y va de la vie de demain. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du plan a présenté des candidatures pour la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le délai d'une heure prévu par le règlement est expiré.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Octave Bajoux et Charles Naveau membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.*)

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

EXCUSE

M. le président. M. Alain Poyer s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

— 13 —

REGIME ET REPARTITION DES EAUX ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution. [N° 36 et 155 (1963-1964).]

La parole est à M. Joseph Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la précieuse richesse nationale que constitue notre patrimoine hydraulique est en péril. La situation actuelle, si souvent décrite à cette tribune avec pertinence par notre distingué collègue M. le ministre Bonnefous, est alarmante. Aussi, est-il nécessaire d'agir pour éviter, d'abord, son aggravation et aboutir, ensuite, à son amélioration.

A mon sens, le texte en discussion devant le Sénat ne répond pas à ce double objectif. Que M. le président de la commission spéciale et M. le rapporteur, nos chers collègues M. Marcellin et M. Maurice Lalloy, m'excusent de cette affirmation préliminaire. J'ai participé aux travaux de la commission et je me dois de rendre hommage à leur haute conscience. M. le président Marcellin a mis au service de cette cause ses éminentes qualités de juriste, et ce avec l'ardente passion de l'homme d'action pour qui servir demeure la pratique d'un culte. Quant à mon vieil ami Lalloy, il a fourni une tâche considérable avec sa conscience légendaire.

Dans son exposé oral, j'ai relevé qu'il fallait considérer le texte livré à nos libres débats comme « un de ces monuments qui ouvre des perspectives et des voies nouvelles. »

Vous avez sans doute raison, mon cher collègue, mais un fait est certain : c'est votre magistral rapport en deux tomes qui prend à lui seul figure de monument. Nos archives, en

le détenant, porteront témoignage pour l'avenir de la qualité exceptionnelle de ce long et patient travail. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

En vous rendant cet hommage, je m'en réjouis pour notre assemblée qui compte dans son sein de nombreux membres avertis des problèmes de l'hydraulique.

Dès le dépôt sur le bureau du Sénat du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution, je m'étais proposé d'intervenir, n'ayant relevé dans l'exposé des motifs qu'une présentation nettement insuffisante de l'état actuel de la législation et de la réglementation des eaux en France.

De prime abord, il m'avait paru, à tort ou à raison, que les auteurs du projet de loi se montraient par trop discrets sur la tâche accomplie par leurs devanciers. Selon eux, tout laisse supposer que les grandes administrations de l'Etat — ponts et chaussées, génie rural — les collectivités locales et les groupements d'intéressés n'ont présentement à leur disposition que quelques textes, lois ou décrets, disparates, périmés, anachroniques même. En un mot, ils donnent l'impression qu'ils viennent de découvrir des problèmes dont personne ne s'était jamais soucié auparavant, apportant même des solutions auxquelles nul n'avait jamais songé.

N'existe-t-il pas l'article 434 du code rural, dont je vous relis les dispositions qui figurent au 1^{er} alinéa : « Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs — anciens, s'entend — et d'un emprisonnement de dix jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Mes trente-cinq ans de pratique administrative à la tête d'un chef-lieu de canton rural, dont les communes sont groupées en un syndicat intercommunal à vocation multiple depuis 1935, je le précise — 1935 — me permettent d'affirmer que les principes généraux en matière de régime des eaux ne remontent pas au dépôt du texte objet de ces débats. L'essor de ce canton est uniquement l'œuvre de la coordination des efforts des ponts et chaussées et du génie rural, vous ne l'ignorez pas, mon cher rapporteur, en votre qualité d'ingénieur du génie rural, pour en avoir suivi si souvent les projets — et je parle également sous le couvert de mon ami M. Houdet, en sa qualité d'ancien ministre de l'agriculture et d'ingénieur général du génie rural.

Ces principes ont été posés depuis cent soixante-quinze ans, d'abord pendant la période révolutionnaire, ensuite sous le Premier Empire, notamment en ce qui concerne les droits d'eau des riverains tels qu'ils sont consacrés par le code civil.

Il est non moins aisé de faire remarquer que la loi fondamentale du régime des eaux remonte au 8 avril 1898, époque où la France était peu industrialisée, sa population moins concentrée et où les conditions d'existence différaient profondément de celles de nos jours. J'estime mal venu sinon d'affirmer, du moins de laisser supposer par un silence prudent à l'opinion publique — à qui les problèmes de la législation et de la réglementation des eaux, du fait de leur spécialisation, ne peuvent lui être familiers — que rien n'a été entrepris depuis lors pour tenter d'adapter les textes aux conditions du jour, qui évoluent à un rythme accéléré.

Cette mise au point s'imposait avant d'aborder le fond. Je l'aborderai, bien entendu, sous l'angle de nos collectivités locales dont on semble trop souvent ignorer l'existence, et je me réjouis que, ce matin, la commission spéciale ait pris position en leur faveur.

Elles sont pourtant bien vivantes, ces collectivités locales, et les élus cantonaux et municipaux si nombreux dans cette haute assemblée, grand conseil des communes de France, demeurent toujours dans leurs fonctions, si difficiles parfois, les mainteneurs des grandes traditions de ces cellules de base de la nation.

Je ne voudrais pas retenir trop longtemps votre attention par un rappel général, même résumé, de cette législation. Je me contenterai de signaler que les principaux textes qui sont intervenus depuis la loi de 1898 sur le régime des eaux ont eu pour objet, le plus souvent, de mieux associer les intéressés et les collectivités locales aux actions concernant l'eau en leur procurant d'autre part les moyens nécessaires à cet effet.

C'est aussi le motif pour lequel la plupart des textes de base auxquels j'ai fait allusion s'appliquent aux eaux non domaniales. On peut, sans doute, faire une exception importante, encore qu'elle englobe aussi bien les eaux domaniales que les eaux non domaniales ; il s'agit de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Je tiens bien à souligner qu'une partie importante des textes promulgués depuis 1898 porte sur l'intervention des collectivités locales. Dans le passé, des concessions avaient pu être données à des collectivités publiques, communes, départements, plus tard syndicats intercommunaux, pour la construction ou

l'exploitation de grands canaux d'irrigation. Les syndicats de communes sont d'ailleurs largement intervenus en matière d'équipement rural ; mais ce n'est guère que depuis une trentaine d'années que les bases juridiques de l'intervention des collectivités publiques en matière d'hydraulique se sont trouvées affirmées par des textes qui permettent à ces collectivités, en outre, d'assurer le financement des travaux par une participation des intéressés aux dépenses.

Le premier des textes que l'on peut citer à cet égard est un décret-loi du 30 octobre 1935 qui habilitait les départements, les communes et les groupements de ces collectivités, institutions interdépartementales et syndicats intercommunaux, à se charger des travaux de curage et d'amélioration des cours d'eau navigables et non flottables situés sur leurs territoire, lorsque ces opérations présentaient pour les collectivités en cause un intérêt du point de vue de la salubrité publique, de la défense contre les inondations ou de la conservation et du développement de la production agricole. Ce décret-loi permettait aux collectivités qui entreprenaient les travaux, d'être autorisées par un décret en Conseil d'Etat à faire participer les intéressés aux dépenses.

Puis, un décret-loi du 12 novembre 1938 a permis aux mêmes collectivités de se charger, dans des conditions analogues, de travaux de défense contre la mer et contre les inondations des cours d'eau navigables ou non navigables.

Vint ensuite un texte du 16 février 1941 qui permettait aux collectivités locales et à leurs groupements de se constituer comme maîtres de l'ouvrage pour la réalisation de diverses catégories de travaux qui incombait normalement aux associations syndicales de propriétaires et qui comprenaient en majeure partie des travaux se rattachant à l'hydraulique, notamment l'entretien et l'amélioration des cours d'eau non domaniaux et l'assainissement des terres. Les modalités de participation des intéressés en vertu de ce texte étaient fixées par arrêté préfectoral.

Inscrites en 1955 dans le code rural, dans ses articles 175 à 179, ces dispositions ont été finalement revues dans leur ensemble, avec de larges compléments, et reprises dans la loi n° 63-233 du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement, notamment en matière d'hydraulique, que vous avez, mes chers collègues, examinée et discutée l'année dernière, également après un rapport absolument remarquable de notre collègue et ami Maurice Lalloy.

Certaines dispositions concernant les eaux ont été aussi insérées dans les textes relatifs au remembrement rural. Je rappellerai également :

L'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article premier du décret-loi du 24 mai 1938 fixant les conditions dans lesquelles les collectivités publiques, les établissements publics et leurs concessionnaires pouvaient être autorisés à dériver des eaux non domaniales — provenant de cours d'eau non domaniaux, de sources ou d'eaux souterraines — dans un but d'intérêt général, et cette disposition est maintenant insérée dans le code rural, article 113.

Le décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par un décret du 9 avril 1960, qui réglemente l'établissement d'obstacles à l'écoulement des eaux dans les parties submersibles des vallées de certains cours d'eau à régime torrentiel.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux souterraines, soumettant à une autorisation administrative les puits ou sondages d'une profondeur supérieure à 80 mètres dans trois départements du bassin parisien, dispositions étendues ultérieurement, avec certaines adaptations, à d'autres départements métropolitains ou d'outre-mer.

Plus récemment, on peut relever :

Le décret du 18 juin 1955 fixant les conditions de concession, de radiation ou de déclassement des voies d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat ; quelques-unes d'entre elles ont pu ainsi être concédées à des départements ou à des syndicats de communes.

Le décret du 7 janvier 1959 permettant d'instituer dans le lit et sur les berges des canaux non domaniaux une servitude de passage des engins mécaniques utilisés pour leur entretien.

La loi du 2 août 1960 qui a inséré dans le livre I du code rural au titre IV nouveau concernant l'utilisation des eaux d'irrigation.

Enfin, la loi du 7 mars 1963, dont j'ai parlé tout à l'heure, qui contient diverses dispositions outre celles touchant à la révision des articles 175 à 179 du code rural.

L'extension croissante des besoins en eau, le développement de ses utilisations, l'accroissement de la pollution nous conduisent en effet à prévoir des mesures en vue d'assurer une répartition aussi équitable que possible entre les diverses catégories d'utilisateurs tout en sauvegardant l'hygiène et la salubrité publique.

Ces considérations avaient conduit le Gouvernement à instituer auprès du Commissariat général du plan d'équipement et de modernisation une commission de l'eau comprenant des représen-

tants des diverses administrations et des diverses activités intéressées. Elle a été reconstituée sous une forme un peu différente par un récent arrêté du Premier ministre du 16 avril 1964.

Ce texte sera commenté à part car il ponctue le cheminement de la pensée du Gouvernement pendant près de cinq ans, à compter de l'arrêté du 24 juillet 1959 relatif à la constitution de la commission de l'eau, que nous appellerons « commission première manière ».

Bien entendu, je ne fais pas état ici des textes pris pour l'application de ces dispositions de base, ni de ceux ayant un caractère plus limité parce qu'ils concernent une région déterminée. Cela aurait conduit à allonger une litane quelque peu fastidieuse de dates dont vous voudrez bien m'excuser, mes chers collègues. Mais cette énumération m'a paru nécessaire, pour montrer qu'en fait il est peu de périodes — sauf peut-être celle de réadaptation qui a suivi la fin de la dernière guerre — où l'on ne s'est préoccupé de prendre une initiative dans une matière qui, comme vous le savez, soulève des problèmes extrêmement complexes, délicats, mettant en cause de multiples intérêts trop souvent opposés.

Était-il donc bien nécessaire de faire intervenir un nouveau projet de loi ? Toutes les dispositions que j'ai rappelées ne suffiraient-elles pas, si elles étaient bien appliquées, avec la volonté, bien entendu, de leur donner leur pleine efficacité ? En particulier, on avait pu craindre à certains moments que chacun agisse en quelque sorte pour soi et chaque administration en se souciant seulement des intérêts dont elle a la charge. Le ministre de l'Agriculture : de l'équipement des communes rurales et des intérêts agricoles ; celui des travaux publics : de la navigation ; celui de l'industrie : de la production d'énergie hydroélectrique ou des établissements classés ; celui de l'intérieur qui devrait demeurer le tuteur des collectivités locales ; celui de la santé publique et d'autres encore intervenant de leur côté.

Une coordination, une harmonisation se révélaient donc indispensables ; c'est maintenant chose faite. C'était sans doute nécessaire, cela me paraît suffisant en l'état actuel des choses.

Je m'excuse une fois encore de ce long rappel, mais j'estime qu'il était nécessaire et utile. Le projet de loi soumis à nos délibérations contient tout d'abord certaines dispositions se rapportant à la lutte contre la pollution des eaux. C'est à n'en pas douter un problème extrêmement grave et qui soulève de légitimes préoccupations, mais les dispositions correspondantes du projet de loi ont donné lieu déjà à tellement d'interventions que je n'y reviendrai pas.

J'indiquerai simplement que l'on tendrait à faire payer, selon certaines normes, des redevances à ceux qui procèdent à des déversements plus ou moins nuisibles et qui en principe sont interdits. Sans doute, doit-on tenir compte de certaines situations de fait qui, à divers égards, soulèvent de difficiles problèmes. Prenons garde que l'on n'arrive ainsi à légaliser des pratiques qu'en droit rien n'autorise actuellement et à consacrer, par là même, la dégradation et l'anéantissement de notre patrimoine hydraulique.

J'en viens tout de suite aux autres dispositions, explicites ou implicites, de ce projet de loi. Leur premier effet sera de faire peser de nouvelles charges sur les utilisateurs de l'eau, surtout sur les utilisateurs ruraux. On voudrait faire considérer l'eau comme une marchandise subissant la loi de l'offre et de la demande et, bien entendu, la livrer au plus offrant. Or, il est évident que ce ne seront pas les agriculteurs qui pourront payer les tarifs les plus élevés, mais en général d'importants groupements industriels ou les organismes para-officiels qui en seront plus ou moins l'émanation. Disposant de puissants moyens financiers, ils accapareront les ressources en eau, quitte à en rétrocéder une partie aux agriculteurs ou aux collectivités qui en ont besoin, après avoir prélevé une dîme qui servira à constituer de nouveaux cadres de personnel, au détriment des corps des ponts et chaussées et du génie rural, qui ont fait leurs preuves et auxquels il est refusé trop souvent des moyens d'action les plus modestes.

Les ressources en eau de l'agriculture iront en diminuant, le prix de l'eau, lui, ira au contraire en croissant et alors que l'intérêt de l'irrigation apparaît de plus en plus évident, bien au-delà des régions où elle constituait la pratique traditionnelle, les paysans se trouveront réduits à y renoncer. Il me paraît inutile de m'étendre sur les conséquences qui en découleront.

En fait, devant l'accroissement des besoins et la limitation des ressources, on a trouvé un procédé commode qui dispensait de tout effort d'imagination : le contingentement et parmi les formes de contingentement celle qui n'apparaîtra certainement pas comme la plus rationnelle ou la plus équitable, le contingentement par le prix. C'est sans doute plus facile que de tenter d'accroître les ressources et de les mieux utiliser. Cela demande moins d'effort. Si cette solution prévaut, n'en doutez pas : on s'en tiendra à ce frein économique et on ne fera plus d'aménagements de nature à améliorer la situation, sinon ceux qui permettront à

quelques puissants organismes purement technocratiques, véritables trusts de l'eau ignorant les collectivités locales, bien entendu, de mieux soumettre les usagers à leur emprise.

Plus les bassins sur lesquels s'exercera leur influence seront étendus, plus ces organismes seront éloignés de l'utilisateur et surtout de l'usager agricole, car le plus souvent ils n'auront aucune idée de ses besoins ni des conditions dans lesquelles ils doivent être satisfaits. Tout cela est en opposition avec l'évolution à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

Il y a lieu également de relever plus particulièrement une autre disposition du projet de loi qui vous est soumis, je veux parler de la création d'une nouvelle catégorie de cours d'eau, les cours d'eau « mixtes ». Dans ces rivières, le droit à l'usage de l'eau appartiendrait à l'Etat, mais les riverains, installés pour la plupart dans des zones rurales, continueraient à supporter la majeure partie des charges d'entretien et à subir, en outre, les risques qu'entraîne le voisinage des cours d'eau.

On a voulu, en somme, généraliser un régime qui, pour des motifs d'ordre historique, existe sur quelques rivières de la région de la Montagne Noire dont les eaux alimentent le canal du Midi.

Ce faisant, il est porté atteinte à l'équilibre des droits et des charges des riverains tels qu'ils résultent de l'état actuel des choses. On aboutira peu à peu à la suppression de leurs droits et notamment des droits d'eau qu'ils tiennent de l'article 644 du code civil. On tendra ainsi à une nationalisation qui se fera au bénéfice des grands organismes technocratiques sur lesquels je me fais un devoir d'insister et ce, sous les plus expresses réserves pour l'avenir.

Ce ne sont donc pas les diverses solutions qu'on veut nous proposer dans ce texte qui permettront de résoudre de manière satisfaisante les problèmes de plus en plus impérieux, certes, qui se posent en matière de répartition, d'utilisation des eaux et de lutte contre la pollution.

Vous savez, d'ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir en main tout un arsenal de textes, dans lequel les mieux initiés finissent par se perdre, pour assurer une bonne administration et une bonne gestion du patrimoine national. La multiplicité des dispositions législatives ou réglementaires nuit souvent à leur efficacité. Je pourrais citer de nombreux exemples de ces réglementations et interdictions qui demeurent lettre morte puisque personne n'est en mesure — ou n'a la volonté — de les faire observer. Ainsi se dégrade le respect que le citoyen d'une nation libre devrait avoir pour la loi. La loi doit demeurer la consécration d'une évolution plutôt que la création d'un état de fait nouveau.

Mieux vaut donc se limiter, tout en tenant compte sans doute de la complexité croissante des conditions du monde moderne, à des prescriptions en nombre plus modeste, mais que l'on aura la ferme volonté de faire appliquer, non pas avec un esprit étroit, mais avec discernement, avec un souci de pleine efficacité, de manière à leur faire produire les effets les meilleurs pour le bien de tous.

Voulant faire œuvre nouvelle, les auteurs du projet de loi se sont souvent inspirés de certaines législations étrangères ; mais ces dernières trouvaient sans doute leur justification dans le fait qu'elles concernent le plus souvent des Etats dans lesquels toutes les eaux, du moins tous les cours d'eau, avaient un caractère de domanialité publique. Il s'agit aussi parfois de vastes territoires où les problèmes se posent à une échelle très différente de la nôtre.

Il n'en est pas ainsi chez nous ; au contraire, depuis plus de cent ans, notre législation a tendu à associer de plus en plus largement l'usager, l'utilisateur, le riverain à la conservation et à la gestion des ressources en eau.

Ce n'est pas dans cette voie que l'on trouvera les solutions les plus sages et les mieux adaptées au génie de notre pays. Sans refuser de nous informer à l'extérieur et de profiter, le cas échéant, de certains exemples, ce sont des solutions purement françaises qu'il nous faut rechercher en continuant à vouloir associer tous les citoyens à la gestion de leurs propres intérêts en partant des collectivités locales.

En matière d'eau c'est localement dans des bassins hydrographiques de dimensions souvent modestes que, par l'intervention des collectivités, département, communes, syndicats de communes, syndicats mixtes ou autres, on dégagera les formes d'une action conçue en fonction des besoins et des possibilités réelles et non de plans plus ou moins gigantesques et abstraits. C'est dans ce même cadre que les collectivités, par une fructueuse collaboration, pourront bénéficier au mieux du concours de techniciens avertis, connaissant bien leurs problèmes.

Les textes que je viens de citer et qui sont intervenus depuis une trentaine d'années marquent le stade actuel d'une évolution qui remonte à une époque plus ancienne. En effet la loi des 12-20 août 1790 avait déjà prescrit aux assemblées administratives locales de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux et de diriger, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale.

Cette déclaration d'intention avait en quelque sorte à l'époque un caractère de « loi d'orientation », au vrai sens du mot s'entend. Nos lois d'orientation, présentement, ne sont jamais suivies d'effet. A titre de rappel je cite le projet de loi relatif aux adductions d'eaux potables prévu par la loi d'orientation présentée et défendue par notre ancien collègue M. Rochereau, alors ministre de l'agriculture. Ce projet n'a jamais été déposé.

Notre collègue M. Maurice Lalloy, dans son rapport à la tribune, a présenté le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale sous trois angles bien définis : la ressource, la répartition, la qualité. Il l'a fait de façon très claire.

Les auteurs du projet de loi, au lieu de mettre l'accent sur la qualité en axant leur texte uniquement sur la lutte contre la pollution des eaux, ont voulu, sous le couvert d'un examen des ressources en eau, se fixer un objectif plus lointain mais, lui, de caractère certain. Cet objectif se résume en ceci : assurer une nouvelle répartition des eaux en mettant — vous excuserez l'expression — « hors circuit » les collectivités locales.

De tout temps elles ont accompli une tâche immense avec le concours incessant des services des ponts et chaussées et du génie rural, sous la tutelle de votre département des travaux publics, monsieur le ministre, et de ceux de l'intérieur et de l'agriculture.

Voilà la vraie raison du texte en discussion. Son objectif, le seul, est de transférer la desserte en eaux du pays des ministères qui ont toujours œuvré avec compétence à une nouvelle autorité, avec le concours du secrétariat permanent de l'eau créé par arrêté du 24 juillet 1959, publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1959.

En cheminant avec les textes du 24 juillet 1959 à l'arrêté du 20 avril 1964 — *Journal officiel* du 22 avril 1964, page 3555 — portant création, au commissariat du plan d'équipement et de la productivité, d'une commission de l'eau pour le cinquième plan, vous comprendrez que mes appréhensions ne sont pas injustifiées quant au sort réservé à nos collectivités locales dans la desserte en eau des territoires relevant de leur compétence.

L'arrêté du 24 juillet 1959 constitue la commission de l'eau auprès du commissariat général du plan. Il est à signaler que cet arrêté est signé par le ministre des finances et des affaires économiques et qu'il porte nomination d'un président et d'un rapporteur général.

J'ai le texte sous les yeux. La composition de cette commission suit, comportant près de cinquante noms, dont certains ont une autorité incontestable. Parmi eux, un seul maire de grande ville figure. Je vous laisse le soin d'apprécier.

Une note intitulée — retenez bien l'expression — « réflexions préliminaires » paraît le 30 juillet 1959. Cette note, en réalité une circulaire *inter nos*, définit ainsi l'objet de la commission : « L'objectif de la commission devrait être de circonscrire les questions qui se posent en France dans le domaine de l'eau, de préciser les insuffisances et de définir les moyens propres à les pallier ». Cette note traite en quelques lignes de la méthode de travail et des questions de fonds. N'étant pas très longue sa lecture s'impose. La voici :

« Questions de fonds. Premièrement, sur le plan purement technique, une tâche considérable est à accomplir aussi bien pour évaluer les ressources que pour cerner les besoins réels et les réduire par recyclage, évaluer les degrés d'épuration des eaux usées, améliorer les méthodes mêmes de traitement de ces eaux. De nombreux organismes publics et semi-publics, ainsi que des sociétés privées, s'occupent de ces questions, mais elles opèrent en ordre dispersé et n'en ont qu'une vue très fragmentaire. Il faut créer un institut qui réunirait des éléments provenant de toutes les techniques, réfléchirait aux problèmes d'ensemble et ferait procéder aux études par le truchement des sociétés existantes mais en les coordonnant. Ce serait un organisme semi-public, créé à l'échelle nationale.

« Deuxièmement, sur le plan de l'organisation, il est proposé une division du pays en régions hydrauliques. Dans chacune de ces régions serait créée une commission groupant à la fois les autorités administratives et les utilisateurs. Cette commission aurait notamment pour tâche de coordonner les politiques de l'eau des divers départements de la région. Une personnalité administrative serait chargée de centraliser pour la région toutes les activités relatives à l'eau. Elle serait le correspondant local de l'institut et ferait appel à lui pour toutes les études importantes.

« Troisièmement, sur le plan législatif, une refonte est indispensable pour regrouper les divers textes existants, mais aussi pour leur donner plus de souplesse et permettre aux commissions régionales de les adapter aux besoins spécifiques de la région.

« Quatrièmement, l'exécutif serait à l'échelon national un conseil interministériel qui statuerait sur avis, soit de l'institut, soit d'une commission de l'eau dont la vie serait ainsi rendue permanente. A l'échelon régional, les préfets liquideraient tous les projets élaborés par la commission régionale.

Je retiens cette notion en ce qui concerne l'exécutif. Les textes à venir vous prouveront que cette idée de permanence va se matérialiser rapidement.

Pour ce qui est de l'échelon régional, les décrets n°s 64-251 et 64-252 du 14 mars 1964, relatifs à l'organisation régionale, démontrent que les réflexions préliminaires de la note du 30 juillet 1959 ont rapidement porté leurs fruits après quatre ans et demi d'examen. Ses rédacteurs, je dois leur rendre cet hommage, ont su prévoir.

La circulaire du 20 juin 1960 met, à son tour, en place les conférences interdépartementales et, pendant ce temps, la commission de l'eau poursuit sa tâche et organise un colloque dans le domaine de la recherche de l'eau. Il se tient à Paris, les 14 et 15 mars 1960. On y traite notamment des besoins en eau d'une nation industrialisée, du programme de recherches sur le cycle de l'eau, du programme de recherches sur la qualité des eaux et la pollution et de la coordination des recherches sur l'eau.

Les décret et arrêté du 6 juillet 1961 créent, avec rattachement au ministère de l'intérieur, le secrétariat permanent de l'eau. De son côté, le rapporteur de la commission initiale est promu chef du secrétariat permanent.

C'est alors que je pose à M. le ministre de l'intérieur la question orale suivante : « Le soussigné demande à M. le ministre de l'intérieur, après le colloque organisé les 14 et 15 mars 1961 par la commission de l'eau du commissariat au plan, s'il n'est pas le moment venu d'exposer au Sénat les principes qui présideront à la coordination des compétences administratives en matière d'eau et, notamment, la part qui sera faite aux représentants des collectivités locales dans le secrétariat permanent envisagé auprès de son ministère, ainsi que dans les commissions régionales chargées de conseiller les préfets sur la répartition des ressources aquifères ».

A la séance du 17 octobre 1961 (*Journal officiel* du 18 octobre 1961, p. 1163), M. le ministre de l'intérieur me répond en esquissant l'organisation administrative nouvelle par la coordination de l'étude des problèmes de l'eau. Voici, d'ailleurs, les termes de sa conclusion :

« Un conseil supérieur de l'eau, formé de spécialistes venus d'horizons divers et de représentants des principales branches d'utilisateurs, permettra au Gouvernement d'entendre les avis du plus grand nombre de personnes intéressées. Naturellement, les représentants des collectivités locales y auront leur place.

« De même, sera prévue la représentation desdites collectivités au sein des commissions qui siégeront à l'échelon départemental, en vue d'assurer des échanges de vues nécessaires et une information aussi large que possible.

« Il va sans dire que le département, cellule fondamentale de la vie administrative du pays, demeurera à la base de toute l'action entreprise et que les maires et les conseillers généraux seront très largement associés à l'œuvre commune. Ainsi, je le pense, pourront être apportés à tous les administrateurs responsables les éléments utiles pour procéder, dans les conditions les meilleures, aux réalisations indispensables qui seront de plus en plus fréquentes dans l'avenir. »

Ainsi, à la notion du conseil supérieur de l'eau qui est nouvelle, il faut ajouter que le décret du 6 juillet 1961 porte création de « comités locaux *ad hoc* » hiérarchisant ainsi dans toutes les régions et les départements la nouvelle organisation de la répartition des eaux.

Entre-temps, une circulaire du 12 janvier 1962 du ministre de l'intérieur, intervenue en accord avec les autres ministres intéressés, a prévu en liaison avec les circonscriptions d'action régionale des zones de coordination en matière d'eau, ainsi que la création de comités locaux *ad hoc* qui sont de deux sortes : les comités consultatifs *ad hoc* et les comités techniques *ad hoc*.

Les comités consultatifs sont créés par zones de coordination par arrêté du Premier ministre sur proposition des préfets coordinateurs. Ils sont institués en fonction des besoins réels et leur mission peut être limitée dans le temps. Ils doivent comprendre une représentation équitable des collectivités locales et des principales activités utilisatrices d'eau ou génératrices de pollution. Un certain nombre de comités consultatifs de cette sorte ont été constitués.

Les comités techniques *ad hoc* sont au nombre de seize, soit un par zone de coordination. Leur activité porte notamment sur l'inventaire des ressources en eau, la connaissance des consommations actuelles et prévisibles des divers usagers, la pollution, l'harmonisation des programmes d'aménagement des ressources et d'utilisation des eaux, la documentation, etc.

Enfin, les conférences interdépartementales, créées en 1960 en matière de politique régionale, doivent, bien entendu, guider et suivre l'action des comités techniques. Dans mon département, qui est doté d'un comité consultatif indépendant de la région et où j'aurais dû siéger à égalité, je puis affirmer que ce comité n'a jamais été constitué, tandis que le comité technique, créé, lui, sur le plan de la région, a siégé et délibéré.

Enfin, depuis le 14 février 1963, un décret a transféré au délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale les attributions précédemment confiées en cette matière au ministère de l'intérieur. De ce fait, le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau a pignon sur rue, 21, rue La Boétie, et relève uniquement de l'aménagement du territoire.

C'est ainsi que l'on arrive au texte aujourd'hui en discussion devant notre assemblée. La commission de l'eau a vraiment accompli sa mission. Le dernier test de son action est fourni par l'amorce de la préparation du V^e plan.

En effet, sa note aux comités techniques régionaux de l'eau est un modèle du genre. Il n'est même plus fait état des comités consultatifs. Je sais que l'ingénieur en chef du secrétariat permanent allie au mépris total qu'il a des élus locaux un sens avisé de la technicité à la fois subtile et éprouvée. Je lui rends cet hommage car il n'est pas possible de nier que les maires et les conseillers généraux ont des connaissances profondes sur les ressources et les besoins en eau de leurs régions respectives.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Joseph Raybaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je vous demande, monsieur Raybaud, de ne pas mettre en cause un fonctionnaire qui siège sur ce banc à mes côtés.

M. Joseph Raybaud. Je ne le mets pas en cause, mais il aurait pu avoir l'amabilité de répondre aux questions des commissaires.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Ecrivez-moi ou écrivez au délégué à l'aménagement du territoire.

M. Joseph Raybaud. J'arrête là cette discussion. Je lui ai déjà fait trop d'honneur. Comment peut-on concevoir une attitude si désobligeante à l'égard des élus locaux ?

En résumé, ce projet de loi, malgré toutes ses initiatives hardies, dénote chez ses auteurs de la commission de l'eau une singulière conception de la nouvelle répartition des eaux sans le concours des collectivités locales.

Il aurait fallu mieux tenir compte des mesures prévues par la législation et la réglementation antérieures. Elles donnaient aux collectivités locales et à leurs groupements, sur les plans administratif et financier, et en liaison avec l'évolution des techniques, les moyens de procéder dans leur zone d'action à des opérations d'aménagement hydraulique qui doivent être poursuivies en tenant compte de la solidarité des intérêts dans un bassin ou une portion de bassin et même entre les bassins. Elles doivent également permettre à ces mêmes collectivités, et ceci est très important, de maintenir en bon état d'entretien des ouvrages ou des cours d'eau qui ont été trop souvent négligés jusqu'à présent.

Le mouvement est maintenant bien engagé ; de nombreux syndicats intercommunaux d'aménagement de bassins ont été constitués, et plus récemment aussi des syndicats mixtes. Tout cela est en route, n'allons pas entraver par des mesures intempestives la volonté d'action coordonnée que nous voyons ainsi se manifester. La législation et la réglementation actuelles, avec peut-être quelques retouches dictées par l'expérience, me semblent parfaitement aptes à permettre ces réalisations par des collectivités locales qui, n'en doutez pas, sont infiniment préférables à l'omnipotence de vastes organismes placés entre les mains de « technocrates » trop souvent sans contact suffisant avec la réalité.

Laissons-les donc produire pleinement leur effet. Nous disposons d'une certaine gamme de moyens d'action qui, j'en conviens encore une fois, peut être complétée et perfectionnée, mais ne courons pas le risque d'y juxtaposer des mesures qui s'opposent, au contraire, au développement harmonieux de celles qui commencent à produire leurs fruits.

En consultant les archives du Sénat pour la préparation de mon intervention, j'ai retrouvé dans la séance du 31 mai 1927, page 1126 des annales de notre Assemblée pour l'année 1927, sous l'annexe n° 286, une proposition de loi relative aux mesures à prendre contre la pollution et en vue de la conservation des eaux. Cette proposition émane des sénateurs Henry Chéron et Fernand David, anciens ministres de l'agriculture, et de nos anciens collègues Gallet et Machet, respectivement sénateurs de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Adoptée par le Sénat après un travail en commission long de cinq ans, cette proposition n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la législature 1932-1936 de la Chambre des députés, et je le regrette. Dans cette proposition de loi, la commission de l'eau aurait pu trouver matière à réflexion. Il est souvent préférable de remonter aux sources que d'innover.

La rigidité de mes convictions m'a conduit, monsieur le ministre, mes chers collègues, à vous présenter ce long exposé

parfois sévère. Je me devais de le faire au nom des élus locaux que l'on persiste à ignorer.

C'est une erreur profonde pour un gouvernement de se couper, par l'action de collaborateurs par trop zélés, de la base, de la vraie base représentée par les conseils généraux, les municipalités, les comités de syndicats intercommunaux.

Il est de votre devoir, monsieur le ministre, alors que vous-même remplissez des fonctions municipales et cantonales, de faire comprendre au Gouvernement et à vos collaborateurs que l'entreprise monumentale représentée par ce texte n'est valable que si elle est fondée sur une action de solidarité, de compréhension et d'interpénétration entre les élus de base et les techniciens, les vrais, vos ingénieurs des ponts et chaussées, ceux du génie rural et d'Electricité de France, qui, en matière d'eau, ont tout de même leur mot à dire.

La subtilité, que je qualifierai de slave, qui a présidé à l'élaboration de ce texte dépasse de loin celle des Latins, monsieur le ministre. Il est vrai que le Méditerranéen que je suis a tout compris depuis que le *mare nostrum* est devenu le *mare alienum*.

Ne concluez pas que, cette constatation faite, j'abandonne la partie. La mission confiée par nos populations urbaines et rurales à nos conseillers généraux et à nos maires, en contact permanent avec leurs conseillers techniques naturels, les ingénieurs des ponts et chaussées et du génie rural, me l'interdit. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure et à ce moment de la discussion, alors que tout a été dit et avec quel talent dans l'ensemble de tous les azimuts, je ne peux que m'exposer à des redites et même dans les éloges que je pourrais être amené à faire des orateurs qui m'ont précédé et qui tous ont étudié la question qui nous intéresse avec une compétence, une minutie et un talent auxquels je tiens à rendre hommage.

Je voudrais plus particulièrement rendre hommage à notre rapporteur, M. Lalloy, dont le travail est d'une exceptionnelle qualité. Ce travail aurait-il été tissé sur le plan technique, administratif et juridique des fils tenus aux scintillantes lumières, mais fragiles aux événements, comme le demeure aux mains qui la tissèrent la tapisserie de Pénélope, qu'il lui reviendrait de bénéficier de toute notre gratitude approbative.

A la page 6 de son rapport, M. Lalloy, en une très belle image à la fois champêtre et lyrique, évoque l'homme des champs qui, après sa journée de travail, a encore ce privilège « de cueillir dans la coupe de ses mains jointes l'onde murmurante et de goûter cet instant précieux où l'insipide devient breuvage ».

Hélas ! où trouver ce breuvage et pour combien de temps encore ? Ce sont ces inquiétudes dont je voudrais vous entretenir quelques instants en évoquant devant vous celle des biologistes et des hygiénistes quant aux qualités essentielles de l'eau pure, seule digne d'être dénommée potable. Dans une marche absolument inéluctable, le développement industriel et ses conséquences aggraveront et généraliseront les dangers de pollution. Les villes moyennes, les grandes villes, au fur et à mesure qu'elles se développeront et tandis que leurs populations augmenteront, verront plus de déchets organiques jetés à l'effluent, même s'ils ont été traités, avant d'atteindre le fleuve ou la rivière, dans une station d'épuration.

Les stations d'épuration, si onéreuses qu'elles soient, ne sont du reste pas une panacée. Elles peuvent, c'est entendu, précipiter et retenir les déchets organiques ; elles sont — plusieurs orateurs l'ont précisé — sans influence sur un très grand nombre de produits chimiques, sur les hydrocarbures, sur les microbes les plus banaux, et l'on pense toujours au bacille typhique, sauf si ces eaux sont épurées et traitées par les composés chlorés ou par l'ozone dans un pourcentage tel qu'ils rendent l'eau dite de consommation d'un goût fort désagréable, la rendant ainsi du reste impropre à la vie ; et ceci n'est pas une redite.

Le professeur Lépine dans ses expériences récentes a démontré que cette eau était impropre à la vie en tentant de se servir de milieux de culture auxquels se trouvaient incorporées des eaux dites potables. Ces milieux incorporés à une eau pareille se sont tous montrés inhibiteurs de la vie cellulaire, qu'il s'agisse de cellules amniotiques, qu'il s'agisse de cellules thyroïdiennes ou qu'il s'agisse de cellules du rein. Toutes ces cellules, dans un délai de vingt-quatre ou de quarante-huit heures, ont subi de phénomène de la granulation et de la dégénérescence alors que ces mêmes cellules survivent et cultivent en présence d'une eau de source ou d'une eau distillée ou bi-distillée. Ceci est extrêmement important sur le plan de la biologie.

Ajoutons que ces eaux traitées de rivières charrient des virus qui, eux, ne peuvent pas disparaître car un virus — le professeur Lépine l'a également démontré — résiste aux traitements par l'éther et par l'alcool absolu. C'est ainsi qu'il a

isolé dans les fèces des malades atteints de poliomyélite des virus de la poliomyélite, qui avaient subi le traitement par l'éther et par l'alcool absolu et qui cependant étaient encore agressifs.

C'est dire que l'ensemble des virus ne subit aucun dégât des divers traitements des stations d'épuration. Et quels virus ! C'est le virus de l'hépatite épidémique, c'est l'entérovirus, c'est l'adénovirus, c'est le S. V. 40 dont on dit qu'il est cancérogène. Ils résistent, je le répète, à tous les procédés d'épuration, même les plus coûteux. On atteint ce paradoxe que, pour rendre consommable une eau qui demeurera toujours suspecte, on dépensera des sommes importantes sans distribuer pour cela une eau vraiment potable aux consommateurs.

Je n'en conclurai pas pour autant qu'il faille renoncer à l'épuration des effluents, car cette épuration est nécessaire, ne serait-ce que pour la conservation de la flore et de la faune des rivières. Pour la protection de la nature, et pour ces données essentielles, le traitement des eaux de rivière est nécessaire, obligatoire et plus sévèrement ordonné, je le précise que ne le propose le texte soumis à notre discussion. J'ai l'expérience du fonctionnement de certains services que j'ai eu l'occasion de connaître dans la Ruhr, où les installations de recyclage donnent aux eaux industrielles la possibilité de remplir non pas indéfiniment leur office, mais au moins cinq ou six fois ce qui équivalait pour autant à l'économie du même volume d'eau.

En fait, si l'on veut parler d'eau potable, il faut éliminer tout ce qui nous est distribué sous la forme d'eau de consommation, consommation que l'on pourrait, hélas ! appeler forcée.

Un jour viendra où le problème de l'eau potable se posera avec une extrême acuité et il faudra à ce moment-là, réserver ces qualificatifs à des eaux qui auront été captées près des sources naturelles ou dans des hautes vallées non polluées et conduites à leur lieu de distribution par les moyens que j'ose maintenant à peine évoquer. Tout à l'heure notre collègue, M. Delagnes a très judicieusement parlé des porteurs d'eau. Je ne voudrais pas parler de ce qui est désigné sous le nom de double canalisation. Il semble que cette expression mette en transe certains éléments de l'administration ou les jette dans une opposition que l'on pourrait considérer comme systématique. Je crois qu'il faudra cependant aboutir à une solution, ne serait-ce peut-être que par le truchement des bornes-fontaines qui, dans mon enfance, dans le département de Maine-et-Loire, assuraient la distribution d'eau potable aux populations les plus diverses, dans des petits chefs-lieux de canton qui avaient des organisateurs remarquables. Cette eau potable fera alors son office et n'aura pas à être confondue avec l'ensemble de ces eaux de lavage qui, indistinctement, servent à nos boissons ou à nos tisanes et aussi aux toilettes, aux baignoires, aux éviers car sur 100 litres d'eau ainsi distribués dans des installations de lavage un seul litre doit être retenu pour l'absorption si bien qu'il faudra bien trouver ce litre d'eau pure nécessaire à l'alimentation humaine.

Le système des bornes-fontaines n'a pas complètement disparu à Paris et l'on voit encore, le soir venu, de longues files de femmes qui, devant la source du square Lamartine, sont penchées sur leurs récipients et semblent évoquer des groupes de pleureuses que la statue toute proche de Benjamin Godard prend sans doute pour des admiratrices attardées. (*Sourires.*)

Enfin, dernier problème, dont il n'a pas été parlé, mais sur lequel les conseillers généraux, les maires, le Sénat, l'Assemblée nationale et le ministère de la santé publique se sont souvent penchés ; c'est celui de la prophylaxie alcoolique. Il n'est pas douteux que si le vin se goûte, l'eau désaltère, mais qu'il est absolument impossible de demander à des ouvriers d'usine de se désaltérer avec l'eau tiédasse et de mauvais goût qu'on peut seule distribuer à l'heure actuelle. Alors cette eau tiédasse et de mauvais goût est remplacée par le « gros rouge » dont le litre pend dans une musette à un crochet des ateliers. Et pour se désaltérer avec ce « gros rouge », il faut vraiment en boire beaucoup ; c'est certainement un des éléments de départ de beaucoup d'états alcooliques.

Je me souviens avoir vu sur ce rocher de Manhattan, ou dans les proches faubourgs de Bronx ou de New Jersey, des usines où existait une distribution sous pression d'eau fraîche, que l'Etat de New York fait venir de très loin, à laquelle se désaltère l'ensemble des ouvriers qui ne recourent ni au jus de fruits, ni à la canette de bière.

Je pense que dans un pays — je m'excuse de cette digression politique — qui ne se gêne point pour donner des leçons au monde, nous pourrions peut-être en prendre quelques-unes chez nos voisins. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Sur l'intitulé du titre I^{er}, ainsi libellé :

« De la qualité des eaux et de leur protection contre les pollutions. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, tendant à rédiger comme suit cet intitulé :

« De la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. La commission estime que l'intitulé du titre I^{er} est bien anodin et ne reflète pas la volonté que vous avez exprimée dans votre intervention, monsieur le ministre. La protection est en effet quelque chose de statique, la lutte est dynamique. L'une est le bouclier, l'autre est l'épée. La commission préfère l'épée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement choisit lui aussi l'épée et accepte l'amendement de la commission. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre ont pour objet la protection et la régénération des eaux.

« Elles s'appliquent, compte tenu des différentes utilisations des eaux, à tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, et des eaux souterraines ainsi qu'aux déversements en mer susceptibles de polluer les eaux de mer dans les limites des eaux territoriales. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement et de trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Maurice Lalloy au nom de la commission spéciale propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire et de concilier les exigences :

« — de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;

« — de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs et des sports nautiques ;

« — de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;

« — de la conservation et de l'écoulement des eaux.

« Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

« En sont exclues les lâchures des installations hydro-électriques soumises aux dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. »

Par sous-amendement n° 74 à l'amendement n° 2 de la commission spéciale, MM. Namy, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent à la fin du 3^e alinéa du texte présenté par l'amendement n° 2, après les mots : « des loisirs », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « des sports nautiques et de la protection des sites ».

Par sous-amendement n° 69 à l'amendement n° 2 de la commission spéciale, M. Armengaud propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 2 de la commission spéciale.

Par sous-amendement n° 75 à l'amendement n° 2 de la commission spéciale, MM. Namy, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent également de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 2 de la commission spéciale.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement de la commission.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'amendement n° 2 porte notamment sur deux points essentiels. Le premier tend à préciser quels sont exactement les objectifs que nous poursuivons dans la lutte contre la pollution des eaux. Cette précision nous est apparue en effet nécessaire pour mieux éclairer les rédacteurs des décrets visés à l'article 1^{er}. L'énumération que nous donnons avait d'ailleurs été imaginée par la commission de l'eau lors de l'élaboration des premiers textes qu'elle avait présentés au Gouvernement. Nous n'avons donc pas innové. Nous avons simplement repris une idée qui nous paraissait judicieuse et qui consistait à dire très exactement ce que nous voulions faire. Voilà la raison de cette énumération.

Le second point essentiel tend à ajouter un dernier alinéa qui exclut les lâchures des installations hydro-électriques soumises aux dispositions de la loi du 16 octobre 1919. Pourquoi une telle mesure ? Parce qu'Electricité de France, nous le savons bien, est tenue par des obligations réglementaires en ce qui concerne les vidanges, les lâchures, les purges si je puis dire des ouvrages réalisés, purges destinées à évacuer les boues qui s'accumulent derrière les barrages et qui permettent d'en vérifier la qualité et la bonne tenue.

Nous savons parfaitement que ces lâchures causent des nuisances très graves aux usagers d'aval — je dis aux usagers en général et non pas seulement aux pêcheurs — nuisances qu'Electricité de France répare par la voie d'indemnités. Elle ne peut pas les éviter et elle s'y soumet. Ce n'est pas une raison pour ne pas les déplorer. Nous eussions souhaité, en effet, que ces lâchures puissent être organisées de façon à être moins nuisibles aux intérêts d'aval. Cela est apparu fort difficile. Nous en sommes donc restés à ce texte.

On peut faire à ce texte de nombreux reproches, je le sais. Un orateur a dit tout à l'heure que les nuisances sont accrues du fait que les boues accumulées derrière les barrages n'ont pas la même nature et qu'elles ont subi une dégradation considérable qui les rend infiniment plus dangereuses et pour le poisson et pour les utilisateurs. Tout cela est vrai, mais nous n'avons pas trouvé d'autre solution.

Je vous demande donc de suivre l'avis de votre commission spéciale et d'accepter l'amendement qu'elle vous propose.

M. le président. La parole est à M. Namy pour défendre ses sous-amendements n° 74 et 75.

M. Louis Namy. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale. Par le sous-amendement n° 74 nous demandons que soient ajoutés à l'amendement présenté par la commission spéciale, à la fin du troisième alinéa, les mots : « et de la protection des sites ».

La France dispose, il est vrai, d'une législation abondante et à peu près complète pour assurer la protection de ses sites. Il nous paraît cependant nécessaire de ne pas négliger le moyen qui nous est offert avec ce projet de loi pour contribuer efficacement à la protection de l'eau. Plusieurs précautions valent mieux qu'une. La destruction des sites par la pollution constitue bien souvent un très grave préjudice pour le tourisme qui est un patrimoine national dont l'intérêt — nous le savons bien tous ici — n'est contesté par personne. Voilà pour le premier sous-amendement.

Le second sous-amendement, n° 75, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 1^{er}. Il n'est pas souhaitable d'accroître les privilèges d'Electricité de France par cette disposition qui peut créer un dangereux précédent, ainsi qu'une sorte de litige. Mais sur ce point également je me suis très largement expliqué dans la discussion générale.

M. le rapporteur vient de nous dire que la chose était difficile. Nous le savons. En tout cas, il serait sans doute possible de ne tolérer que des lâchures très fragmentaires et échelonnées dans le temps. C'est un problème technique qui peut être résolu par les techniciens à condition de leur en donner les moyens.

Tels sont les arguments que je voulais présenter à l'appui de ces deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Verdeille, pour soutenir le sous-amendement n° 69 présenté par M. Armengaud.

M. Fernand Verdeille. Il est désagréable de laisser entendre que certains usagers de l'eau peuvent avoir quelques privilèges et bénéficier de mesures de faveur. Nous devons avoir le souci de faciliter le travail, de ne pas aggraver les difficultés de certaines industries aussi importantes que celles qui ont construit les barrages hydro-électriques. Mais nous avons vu apparaître dans nos rivières un certain nombre de maladies épidémiques et parasitaires qui frappent les poissons, notamment les tracheliastes qui affectent les poissons blancs de nos rivières de deuxième catégorie. Je ne sais pas s'il y a une liaison de cause à effet avec l'apparition des barrages hydro-électriques ; mais, chronologiquement, la coïncidence est inquiétante et certaine.

Pour les petits pêcheurs qui voient ainsi disparaître le poisson — il ne s'agit pas du poisson réservé à la pêche sportive mais il a tout de même son importance — nous ne voudrions pas que se produise ce qui s'est passé lors de la myxomatose pour les lapins.

Par contre, on peut constater que la vie dans les eaux des barrages d'E. D. F. est très particulière. Certaines évolutions sont parfois assez dangereuses. J'ai indiqué ce matin en commission — notre collègue M. Lalloy a bien voulu rapporter ce propos — que des fermentations, des mutations se produisaient dans les vases. Le poisson, qui avait proliféré au début de la

construction du barrage, végète ensuite et quelquefois disparaît. Cela est assez inquiétant. Lorsqu'on lâche les eaux du barrage, ces vases sont précipités dans la rivière et si l'on ne prend pas le maximum de précautions l'invasion des boues est dangereuse pour les riverains d'abord mais ensuite pour le poisson. De très graves atteintes sont ainsi portées à la faune de nos rivières.

Je ne sais pas si le sous-amendement pourra être retenu. J'ai voulu néanmoins lancer ce cri d'alarme et appeler à la prudence en cette matière. Je voudrais que les industries importantes comme E. D. F., veuillent bien penser aux intérêts et à la vie des populations qui se trouvent dans les vallées.

Si on me promet de faire les rappels nécessaires à l'administration pour qu'elle tienne compte des intérêts de ces modestes citoyens, je suis prêt à rechercher un accord avec le Gouvernement.

M. le président. Après vous avoir écouté, monsieur Verdeille, je vais demander à M. le ministre de nous faire connaître le sentiment du Gouvernement sur l'ensemble de l'amendement n° 2 et des trois sous-amendements n° 74, 69 et 75.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Monsieur le président, le Gouvernement accepte dans sa presque totalité la nouvelle rédaction de l'article premier proposée par M. le rapporteur. En effet, cette rédaction a l'avantage de préciser fort bien les intentions qui étaient les nôtres lorsque nous avons présenté un texte plus ramassé.

Sur un seul point, j'accepterai non la rédaction du rapporteur, mais bien au contraire celle des deux sous-amendements défendus à l'instant par M. Verdeille et par M. Namy.

Pourquoi, en effet, vouloir exclure de ce texte les lâchures des barrages hydro-électriques alors que chacun sait que cela pose un problème et qu'il est question, non de les interdire, mais de les réglementer et de leur imposer des conditions propres à sauvegarder au mieux l'intérêt général ?

Je signale à cet égard que des négociations sont actuellement en cours entre la France et la Suisse à propos des prochaines lâchures du lac Léman pour éviter les dommages causés par certains délestages antérieurs.

Par ailleurs, l'argument selon lequel il n'y aurait pas de pollution du fait que les boues retenues se trouvaient dans le cours d'eau n'est pas entièrement fondé car, en l'absence d'un barrage, ces boues se seraient trouvées naturellement et régulièrement évacuées.

Au surplus, le texte de l'amendement ne vise que les barrages hydro-électriques ; mais il pourrait constituer un précédent pour toutes les autres retenues.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir adopter un des deux sous-amendements, soit celui de M. Armengaud, soit celui de M. Namy, et d'adopter pour le reste le texte complet de l'article 1^{er}.

J'ai un mot à ajouter au sujet du sous-amendement déposé par MM. Namy et David, relatif à l'adjonction, après l'expression « des loisirs et des sports nautiques », des mots « et de la protection des sites ».

La faiblesse même de la défense de M. Namy m'autorise à lui rappeler, comme il le reconnaît lui-même dans son exposé des motifs, que la législation sur les sites est abondante et parfaitement suffisante. Je ne vois donc pas qu'il y ait un intérêt essentiel à introduire cette notion très spéciale qui ressort d'un domaine très largement réglementé dans un texte comme celui de l'article 1^{er}.

M. Louis Namy. C'est une précaution supplémentaire, monsieur le ministre.

M. le président. Je vais mettre aux voix par division l'amendement n° 2 présenté par la commission.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, je voudrais simplement vous indiquer que la commission, saisie des sous-amendements en cause, a sur le premier point, celui de la protection des sites, donné son avis favorable à l'adjonction proposée par M. Namy.

En ce qui concerne les lâchures, le sous-amendement n'a été introduit qu'après de nombreuses consultations auxquelles s'est livré M. le rapporteur. Mais sur un problème aussi technique et sous la responsabilité du ministère des travaux publics je suis autorisé à vous dire que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 2.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 74 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi complété.

(Le troisième alinéa, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'amendement n° 2.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets enfin aux voix les deux sous-amendements identiques présentés, l'un — n° 69 — par M. Armengaud et qui a été soutenu par M. Verdeille, et l'autre — n° 75 — par M. Namy, qui tendent à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 2. Ces sous-amendements sont acceptés par le Gouvernement et la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(Les sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa de l'amendement n° 2 est supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} tel qu'il résulte des votes qui viennent d'être émis sur l'amendement n° 2 et les sous-amendements.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé :

« Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de tous produits, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines et de menacer ou de compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques et touristiques des populations côtières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cet amendement a été présenté en commission, vous le savez, par MM. Le Bellegou et Léon David

M. Léon David est absent pour raison de santé, mais je pense que M. Le Bellegou pourra défendre mieux que moi-même cet amendement. Il connaît parfaitement bien le problème et il vous l'exposera avec plus de précision que je ne le ferais moi-même.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou pour défendre l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Au cours de la discussion générale, j'ai abordé très brièvement la question du déversement des déchets industriels et des déchets atomiques dans la mer et plus particulièrement, pour la question qui nous préoccupe, M. Léon David et moi-même, dans la mer fermée qu'est la mer Méditerranée. C'est le fameux problème connu sous le nom de problème des boues rouges, et vous savez l'émotion qu'il a soulevée dans nos régions.

A la suite de cette émotion, les parlementaires intéressés appartenant du reste à tout l'éventail politique, se sont adressés aux divers ministres compétents pour connaître de leur réclamation.

La première réponse que nous avons reçue est celle de M. Olivier Guichard, délégué à l'aménagement du territoire. Cette réponse épouse d'une façon à peu près complète l'argumentation soutenue dans le rapport de documentation adressé à la plupart d'entre nous, peut-être même à chacun d'entre nous par la maison Pechiney et rédigé par ses ingénieurs. J'avoue que nous avons été particulièrement surpris de la facilité avec laquelle les représentants qualifiés du Gouvernement avaient adopté immédiatement des conclusions analogues à celles des experts de Pechiney.

Quelle est l'argumentation de la lettre de M. Olivier Guichard ?

Il déclarait : « que cette évacuation des déchets industriels des usines de Gardanne et de la Barasse au large de Cassis était indispensable parce que la production de ces usines atteint des quantités si élevées que le stockage des résidus auprès des usines n'est absolument plus possible ».

Les Etablissements Pechiney ont, en effet, étudié le moyen de se débarrasser de ces stocks considérables de boues rouges qui sont le résultat du travail de la bauxite.

Ils ont d'abord envisagé la possibilité de se débarrasser de ces boues rouges dans certains vallons de la région provençale. Ils y ont renoncé pour deux raisons, dont la première — ils l'indiquent eux-mêmes dans leur rapport — est que le fait d'en-

treposer ces boues rouges, qui sont à forte proportion de soude caustique, dans des vallons où peut circuler de l'eau courante et où peuvent, par conséquent, s'alimenter des sources est de nature à polluer ces dernières. C'est dire, par conséquent, que les Etablissements Pechiney reconnaissent la pollution possible des eaux de sources et des eaux pluviales par le dépôt de ces boues rouges.

Ils ont essayé également d'étudier d'autres moyens de se débarrasser de ces sous-produits en les entreposant. Seulement, le problème qui s'est alors posé était celui de la rentabilité de l'opération. Il fallait payer des routages importants pour transporter ces dépôts ailleurs.

Il faut savoir que les Etablissements Pechiney ont, dans notre région en particulier dans un rayon de 100 ou même de 150 kilomètres autour de l'usine de Gardanne, creusé des quantités de collines en épuisant les mines de bauxite. On trouve là des emplacements considérables où pourraient être entreposés les sous-produits dont on ne sait que faire à la Barasse. Seulement cela nécessiterait des transports par camions, des manutentions et par conséquent des frais importants.

Les Etablissements Pechiney ont alors songé à installer une canalisation qui partirait de leur usine et dans laquelle les boues seraient entraînées par une assez grande quantité d'eau. On a déclaré qu'il faudrait 3.600 mètres cubes d'eau par jour. S'agissant d'une région qui n'est pas particulièrement riche en eau, cela représenterait déjà un gaspillage important.

Cette canalisation arriverait au large de Cassis dans une fosse dont on a dit, au début, qu'elle avait 1.000 mètres de profondeur. A la vérité, en l'état des derniers renseignements qui nous ont été donnés, la canalisation arriverait au sommet d'une table sous-marine qui n'a que 350 mètres de profondeur. On espère que par sédimentation et gravité, les produits ainsi amenés se déposeraient dans la fosse plus profonde qui est à côté et qu'on pourrait ainsi pendant longtemps s'en débarrasser.

Quels sont les inconvénients de ce procédé ? Les études faites par les Etablissements Pechiney ont du reste posé le problème tel qu'il doit être discuté devant vous. En effet, ils ont eux-mêmes déclaré que pour que l'opération soit possible, il fallait obtenir une parfaite décantation des boues, une absence de remontée en surface et une inocuité totale des boues vis-à-vis de la flore et de la faune sous-marine ; qu'enfin, il convenait d'établir qu'aucun danger biologique et aucun risque de remontée n'étaient à redouter.

Bien sûr, au terme de l'étude qu'ils ont faite et qu'ils ont communiquée, je le répète, à beaucoup d'entre nous, ils ont conclu qu'en définitive cela n'était pas nocif ni nuisible et que l'opération qu'ils projetaient de réaliser ne présentait aucun inconvénient. C'est là-dessus que la discussion va s'ouvrir et cela sans taxer par avance de mauvaise foi les ingénieurs de Pechiney.

A l'Assemblée nationale, vous avez déclaré — je le rappelais tout à l'heure — qu'on n'avait pas le droit de suspecter le travail qui avait été fait par les ingénieurs. Vous avez immédiatement ajouté, monsieur le ministre, et fort heureusement, que vous alliez vous livrer à une enquête approfondie, dont les résultats ne resteraient pas dans la clandestinité mais seraient rendus publics, au terme de laquelle on saurait si les conclusions des ingénieurs de Pechiney sont acceptables.

Ces résultats ne nous ont pas été communiqués ni publiés et j'ignore où l'on en est. Je ne sais pas si vous pourrez nous apporter, à ce sujet, des précisions.

Vous avez reconnu vous-même que la question était particulièrement grave. Vous avez déclaré — je cite vos propres paroles — « qu'elle ne pouvait pas être traitée à la légère ». C'est la raison pour laquelle vous aviez promis des investigations plus complètes.

Ces investigations ont été faites par les intéressés et la documentation contraire a été également abondamment répandue. Il résulte de cette documentation dont je me bornerai ce soir à résumer ici les conclusions, que les thèses qui ont été exposées par les ingénieurs de Pechiney ne sont pas convaincantes.

En effet, un certain nombre de hautes personnalités compétentes en matière d'océanographie, de courants marins et également en matière de vie de la faune et de la flore sous-marines — car la mer est un élément vivant, c'est incontestable — ont conclu à la nocivité de déversement des boues rouges en Méditerranée dans les conditions où elles étaient prévues.

M. Larras, ingénieur général des ponts et chaussées, qui dirige le cours d'hydraulique et de travaux maritimes, a déclaré que l'on ne pouvait jamais savoir très exactement quelle pouvait être l'action des courants sur les fonds et que les remontées, même à de très grandes profondeurs, étaient toujours possibles. Les mêmes conclusions ont été données par M. Gugenheim, ingénieur hydrographe général, et par M. Gauthier, ingénieur de l'hydraulique maritime.

On trouve encore les mêmes indications, qui ne se rapportent pas au même problème que celui qui nous préoccupe, mais que

confirmer les expériences de M. Jacques Picard, bien connu pour ses expériences sous-marines et son batyscaphe.

Ceux qui ont l'habitude d'étudier les fonds marins sont unanimes à dire que la profondeur de l'immersion, à supposer qu'elle ait lieu à 1.000 mètres de profondeur, ne constitue pas une garantie, d'abord parce que les courants sous-marins sont très puissants et qu'il en est de verticaux ; le fait a été constaté personnellement par M. Picard.

Des ingénieurs hydrographes de la région de Nice citent en particulier l'exemple des énormes cailloux projetés par la mer à l'intérieur du lit de la rivière le Var. Ces cailloux proviennent de roches situées entre sept cents et huit cents mètres de profondeur. Ils sont apportés par des courants extrêmement puissants.

Par conséquent, est valable la théorie qui consiste à dire que les boues charriées par de l'eau dans les conditions que vous savez, c'est-à-dire dans une canalisation, même si elles gagnent provisoirement le fond par gravité, seront remuées par les courants et reviendront sur les côtes dans les anfractuosités des rochers et suivant les vents dominants qui, dans la région dont je parle, sont le mistral, vent très violent, et le vent d'est. De ce fait, nos côtes risquent d'être fortement gênées dans leur développement.

Les Etablissements Pechiney ont également fait une expérience pour juger du danger pour la faune sous-marine de l'immersion de ces boues rouges. Cette expérience, pour prendre le texte même du rapport des ingénieurs de Pechiney, a été réalisée *in vitro*. Cette expression signifie simplement qu'on a placé un poisson dans un aquarium et que dans celui-ci on a jeté une certaine quantité de boues rouges. On a alors constaté que le poisson n'était pas mort.

L'histoire ne dit pas si le poisson vit encore ni si des perturbations ont été apportées à sa morphologie, car je pense qu'il n'a pas été l'objet de la part des auteurs de l'expérience d'une étude très approfondie. Personne ne peut dire si ce poisson, après avoir vu déposer des boues rouges dans son aquarium, n'a pas eu envie d'aller ailleurs. L'expérience du poisson dans un aquarium n'est pas suffisante pour démontrer qu'il n'y a pas nocivité au regard de la faune sous-marine.

En revanche, tous les spécialistes de la nature, ceux qui ont étudié l'ensemble des infiniments petits dans la mer, en particulier les infusoires, le plancton, qui servent de nourriture aux poissons, ont déclaré que les boues rouges à base caustique sont profondément dangereuses pour la faune et la flore sous-marines.

Le docteur Bombard a pris position à ce sujet et quantité de spécialistes ont appuyé cette thèse, thèse qui, tout au moins à ma connaissance à l'heure où je parle, n'est nullement contredite par aucune enquête officielle de la nature de celle qui a été promise par vous, monsieur le ministre, au cours des débats devant l'Assemblée nationale où la même émotion s'était manifestée et où, je dois le dire, connaissant les personnes à qui vous avez posé la question, la discussion n'avait pas de caractère politique, mais tendait seulement à la sauvegarde d'intérêts qui sont parfaitement légitimes.

La deuxième question soulevée par les Etablissements Pechiney est plus astucieuse. Elle tend à mettre en contradiction ceux qui défendent la thèse que je défend. On a dit en effet : « On sera obligé de fermer l'usine. » Nous connaissons l'importance des usines et des investissements qui existent à Gardanne et nous sommes sûrs que des dépenses supplémentaires pour se débarrasser des boues rouges n'amèneraient pas la direction de Pechiney à fermer l'usine. En fait, tout cela est une question de gros sous.

Nous nous sommes préoccupés de savoir également s'il n'y avait pas un autre moyen de se débarrasser des boues rouges. Dans la documentation qui nous a été fournie, il est indiqué qu'en Allemagne, en particulier, on procède à la déshydratation des boues rouges et, une fois déshydratées, ces boues rouges se trouvent être particulièrement riches en fer puisqu'on arrive jusqu'à 30 p. 100 en teneur de fer. C'est dire qu'il y aurait intérêt à faire des opérations semblables à celles qu'on fait les Allemands, opérations qui ne sont pas ruineuses puisque, d'après les indications qui m'ont été données, elles auraient coûté 0,40 à 1,50 deutschmark par tonne de produit séché.

En tout cas, aucun effort n'a été fait par les Etablissements Pechiney pour essayer de tirer quelque chose de ces boues rouges et à supposer que les conclusions que je viens de vous lire et qui émanent de techniciens de la question soient un peu trop optimistes, nous aurions souhaité qu'une enquête officielle nous dise si, véritablement, ces résidus de minerais, qui ne sont traités que dans un but déterminé — la production de l'alumine — ne pourraient pas servir encore d'éléments de valeur. A cet égard, les Etablissements Pechiney sont muets et ne veulent pas se lancer dans une affaire qui risque d'être pour eux une source d'études et de dépenses supplémentaires.

La solution du pipe-line a donc été choisie malgré un grand nombre de protestations. Je sais bien que ces protes-

tations, malgré leur nombre et la qualité de ceux qui les ont émises, ne sont pas de nature à impressionner une assemblée sereine et sage comme la nôtre, mais il n'en est pas moins vrai — j'en appelle à tous ceux qui connaissent la marine — que l'amiral Ortoli est allé devant les pêcheurs, qui sont également très alarmés, et qu'il a confirmé ce que je disais tout à l'heure en ce qui concerne la faune et la flore sous-marines.

Un grand nombre de personnalités, en particulier le docteur Vernejoul, ont épousé la thèse qui est celle du comité de défense de la baie de Cassis. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé avec mon collègue M. David, préoccupé des mêmes questions, un amendement tendant à interdire le déversement à la mer des déchets industriels.

On a parlé tout à l'heure des lâchures d'Electricité de France. Quel était le meilleur argument pour fonder l'amendement que M. le ministre des travaux publics a d'ailleurs accepté ? C'était surtout que l'on ne peut pas admettre, dans une loi qui a pour but la lutte contre la pollution, la moindre exception au profit de quiconque, car, à partir du moment où un industriel, si élevé soit-il dans la hiérarchie de l'industrie, aura obtenu l'autorisation de passer par-dessus la loi, et par conséquent de polluer tout à son aise, on se trouvera en face de demandes multiples. Que répondra-t-on demain, dans la région industrielle de Marseille, à d'autres industries qui demanderont à vider à la mer des déchets de leur industrie ? Nous arriverons rapidement à une situation catastrophique pour notre littoral des Bouches-du-Rhône et du Var. Cela peut même s'étendre bien au-delà sur la côte méridionale.

Voilà les conditions dans lesquelles se présente cette affaire. Etant donné l'émotion soulevée — j'en ai parlé à la tribune — par le rejet à la mer de déchets atomiques, j'ai joint également l'interdiction de déverser des déchets d'usines atomiques à la mer. Notre collègue M. Delagnes vous demandera peut-être tout à l'heure d'y ajouter les rejets dans les cours d'eau. Je ne m'étais préoccupé, à l'origine, que de l'affaire de Cassis et de la pollution de la mer, mais ce qui est vrai pour la mer peut l'être aussi pour les cours d'eau. Il faut donc arrêter le rejet dans les rivières et dans la mer des déchets atomiques, dont on nous a signalé le danger.

Que faire d'autre ? La réponse est aux techniciens. Si nous adoptons par avance des solutions de facilité, il n'en chercheront pas d'autres. S'il est reconnu dans la loi que c'est particulièrement dangereux, les techniciens se pencheront sur le problème, et permettez à un Méditerranéen de dire qu'il y a tout de même des endroits plus éloignés et plus profonds que la mer Méditerranée, qui est une mer fermée, pour y déverser les déchets industriels et les déchets atomiques.

Je crois, du reste, épousant en cela les conclusions de Jean Rostand dont je vous donnais lecture à la tribune tout à l'heure, que même au sein de l'Océan, si solides que soient les containers, en ciment armé ou en un métal réputé pour longtemps inattaquable, les déchets radioactifs ne meurent pas. Ils se propageront un jour ou l'autre, car la mer, vous le savez, détruit tout ce que l'on y met et finit par avoir raison des installations les plus solides.

C'est une question de principe. Il s'agit d'une loi sur la pollution et, à cette occasion, peut-être des problèmes sont-ils difficiles à résoudre sur le plan technique.

C'est à nous de prendre une position telle que nous barriions la route à ce qu'il y a de plus grave et de préjudiciable en matière de pollution.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement qui, du reste, a été retenu par la commission, ce dont je la remercie très sincèrement. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, M. Le Bellegou a été un excellent défenseur de l'amendement de la commission pour la bonne raison qu'il en est le co-auteur. Je voudrais profiter de l'occasion pour présenter à M. David tous nos vœux de rétablissement et le remercier de l'énorme effort qu'il a fait conjointement avec M. Le Bellegou, en commission spéciale, pour obtenir que ce problème des boues rouges soit traité.

Par ailleurs, le président de la commission tient à dire que l'amendement en cause ne règle pas seulement le problème dit des boues rouges, ou tout autre problème particulier. Il doit, comme tout moyen juridique, législatif, exactement, non pas viser un cas particulier, mais permettre de régler un certain nombre de situations d'ordre général. Je vous en relis le texte : « Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de tous produits — sans qu'il soit précisé en particulier s'il s'agit de déchets industriels ou atomiques, précision

qu'a fait ajouter M. Le Bellegou — susceptibles de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines et de menacer ou de compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques et touristiques des populations côtières ».

C'est donc un moyen juridique qui s'appliquera sans doute, ou peut-être, à la situation particulière que M. Le Bellegou a si bien exposée, mais qui devra dans l'avenir s'appliquer à toute autre situation semblable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. A propos de cet amendement, le Gouvernement voudrait répondre à deux ou trois questions qui ont été posées au cours de la discussion générale, et en particulier aux craintes qui ont été formulées par M. Le Bellegou sur l'immersion des déchets radio-actifs en mer et sur ce qui a été fait dans le passé en cette matière.

Le commissariat à l'énergie atomique a renoncé, en 1960, à immerger des déchets radio-actifs pour apaiser l'opinion publique, bien que l'expérience, maintient-il, ne présentât aucun danger. Les déchets étaient, en effet, noyés dans des blocs de béton compacts capables de résister à l'eau de mer. Néanmoins, on a renoncé à ces expériences et ce n'est qu'en 1961 que l'on a repris les études expérimentales. On y a renoncé une nouvelle fois et, désormais, ces déchets radioactifs, enfermés dans des blocs de béton, sont conservés et stockés en surface. Par conséquent, je peux rassurer M. Le Bellegou quant aux conditions dans lesquelles se sont passées ces expériences il y a quelques années.

Ensuite, je voudrais traiter moi aussi du problème des boues rouges de Cassis. C'est un problème technique qu'il faut poser clairement. Peut-on préjuger la réponse qui sera faite par les techniciens quant à la nocivité de ces boues rouges ? Je ne pense pas que nous en ayons pour l'instant le droit.

Je vous signale, monsieur Le Bellegou, et je crois que tout le Sénat s'en félicitera, que je ne suis saisi à l'heure actuelle d'aucune demande d'occupation du domaine public maritime pour les canalisations de rejet des boues rouges de Cassis. Par conséquent, le débat qui s'est instauré, quelle que soit la nature des organismes qui y ont été mêlés, a été un débat privé. Je répète que, pour l'instant, le ministre des travaux publics n'est saisi d'aucune demande d'occupation du domaine public et je vous confirme ma position, qui est tout à fait claire : le jour où j'en serai saisi, je désignerai une commission, j'essaierai de la composer — je vous en donne l'assurance la plus formelle — avec les compétences les plus sûres. Je peux aussi vous assurer que si, à la suite de ces travaux, j'ai personnellement le moindre doute, je serai absolument contre ce projet. Je ne peux vous en dire plus puisque, je vous le répète, je ne suis pas saisi officiellement. Qu'un certain nombre d'organismes ou d'experts se soient penchés sur le problème, qu'il y ait des avis dans le sens que vous avez indiqué, c'est certain. Je pourrais vous en citer d'autres — de spécialistes des pêches et de l'étude des courants maritimes — qui sont, au contraire, persuadés de la non-nocivité de ces boues rouges. Par conséquent, en la matière, le débat n'est pas clos. L'essentiel, je vous assure, est que tout sera publié au grand jour et qu'il n'y aura pas de décision positive si j'ai le moindre doute.

Sur le texte de l'amendement lui-même, compte tenu des précisions apportées par M. le président de la commission, je ne puis donner mon accord. En effet, je ferai remarquer que le problème qui concerne les déchets radio-actifs et les boues rouges est traité dans ce texte entre deux virgules, mais que la portée du texte, dans l'interprétation que vous en avez donnée, monsieur le président, est beaucoup plus large. Elle risque véritablement d'empêcher, surtout si, comme nous l'a promis pour la bonne bouche M. Le Bellegou, un amendement vient l'étendre au domaine fluvial, le déversement de tous effluents industriels. Je demande au Sénat d'en mesurer les conséquences et c'est pourquoi je demande fermement que cet amendement ne soit pas adopté tel qu'il est rédigé.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, si j'ai pris la liberté, avec l'accord du rapporteur, de préciser le sens de l'amendement, c'est parce qu'il est détestable de faire des lois qui ne visent qu'un cas particulier. Cela, c'est du domaine réglementaire.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Or, la loi que nous discutons et que nous avons essayé d'améliorer tend à préserver les eaux de la pollution. Bien sûr ! il y a des

limites raisonnables à cette pollution. Seulement, l'amendement en cause donne des limites infiniment raisonnables. Si cet amendement n'était pas adopté, on serait obligé d'en déduire que ce qui n'est pas défendu est permis, ce qui deviendrait très grave.

Si nous lisions l'amendement à l'envers, nous finirions par dire « qu'est permis le déversement ou l'immersion de tous produits... susceptibles » — et voici les critères — « de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines et de menacer ou de compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques et touristiques des populations côtières ».

Les limites que nous introduisons sont donc raisonnables. Vous dites que cet amendement va empêcher de rejeter à la mer des effluents. Nous savons parfaitement qu'il y a devant les ports des bateaux qui, je crois, portent le nom pittoresque de « Marie Salope », si mes souvenirs sont exacts. Ils vont rejeter quelques ordures au large. Oh ! ce n'est pas ce qu'il y a de mieux, sans doute, mais, enfin, ce n'est pas très grave et je pense que l'usage de ces bateaux éboueurs, pour ne pas reprendre le terme de « Marie Salope », ne tombe pas sous le coup de l'amendement.

Monsieur le ministre, je crois que cet amendement est fort utile. Quand il sera voté, vos services, sans doute, nous en sauront gré. Je suis persuadé, en tout cas, que, sous l'angle extrêmement grave des relations internationales, vous vous félicitez que le Sénat vous l'ait, peut-être, imposé. (*Applaudissements.*)

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Je voudrais apporter une petite précision technique sur deux points, à l'intention de M. Le Bellegou.

Il nous a parlé de soude caustique comme constituant des boues rouges. C'est exact, mais elle y est sous forme de composés insolubles. Il y a seulement un peu d'aluminate de soude, qui représente environ 1 p. 100 des boues rouges et qui est, par conséquent, complètement négligeable comme agent de pollution.

M. Le Bellegou a évoqué ensuite la possibilité d'utiliser ces boues rouges comme matière première pour la fabrication du fer. Il a dit lui-même qu'il faudrait commencer par dessécher ces boues et, ensuite, extraire le fer du composé solide que l'on obtiendrait, qui comprendrait environ 30 p. 100 de fer.

Ces chiffres sont parfaitement exacts, mais je dois lui signaler combien il est onéreux et peu économique d'extraire du fer d'un minerai fort complexe et qui ne contient que 30 p. 100 de métal ; n'importe quel technicien appuierait mon point de vue et démontrerait à M. Le Bellegou qu'une telle opération n'est vraiment pas à recommander.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mon cher collègue, je n'ai pas l'avantage d'être un technicien. Si j'ai cité le chiffre de 9 p. 100 de soude, c'est parce qu'il figure dans les rapports mêmes de la Société Pechiney.

M. Pierre de Villoutreys. Cette soude est insoluble.

M. Edouard Le Bellegou. D'autre part, je répondrai à M. le ministre des travaux publics — et je serai d'accord à cet égard avec M. le président de la commission — qu'il n'est pas possible de faire une loi pour un cas particulier. Certains amendements avaient été présentés à l'Assemblée nationale qui visaient expressément les boues rouges de Cassis ; mais, dans la rédaction de l'amendement qui a été soumis à la commission, il est question des déchets industriels ou atomiques et, en particulier, de tout ce qui peut porter atteinte à la santé publique, à la faune ou à la flore sous-marine, de tout ce qui peut menacer ou compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques ou touristiques des populations côtières.

Monsieur le ministre, vos enquêtes sont en cours ; je reconais qu'elles sont délicates, mais si, au terme de ces enquêtes, il se dégage l'assurance que les boues ne sont pas nocives, qu'elles ne portent pas atteinte à la faune et à la flore et que, par conséquent, elles ne causent pas un préjudice évident aux intérêts touristiques et autres de la côte, alors, vous aurez raison : la loi ne s'appliquera pas.

En revanche, s'il résulte des enquêtes et expertises qui auront été faites que les déchets sont vraiment nocifs, il n'est personne ici, pas même vous, qui oserait penser qu'il ne faut pas appliquer la loi. Quels que soient les inconvénients d'un texte un peu rigoureux, on peut s'entourer de précautions suffisantes pour qu'il puisse être voté par tous et que la loi soit d'ordre général et n'ait pas une portée strictement particulière.

Du reste, si je suis convaincu de votre bonne foi, monsieur le ministre, je ne suis pas absolument sûr que des déversements de déchets atomiques ne se fassent pas actuellement en mer. Je n'ai pas d'information officielle, par conséquent je me garderai d'affirmer, mais des rumeurs parvenues aux oreilles de beaucoup d'entre nous permettent de penser, ainsi que l'a

affirmé d'une façon formelle tout à l'heure à la tribune M. Edouard Bonnefous, qu'en tous cas des déchets atomiques ont été jetés dans la Seine.

A gauche. Et dans le Rhône !

M. Edouard Le Bellegou. Vous n'êtes peut-être pas au courant de tout, monsieur le ministre, c'est fort possible du reste, mais le commissariat à l'énergie atomique ne sait plus que faire de ses déchets ; il adopte des solutions de fortune qui peuvent être très regrettables. Vous n'avez pas été saisis non plus, parce que vous n'avez pas encore le résultat des enquêtes que vous avez ordonnées au sujet du domaine maritime, d'une demande quelconque relative à ces boues rouges, mais permettez-moi de vous indiquer que le préfet I. G. A. M. E. des Bouches-du-Rhône vient d'ordonner l'enquête d'utilité publique pour le tracé de la conduite. C'est exact et c'est ce qui a soulevé l'émotion des populations, qui attendaient le vote de la loi pour savoir si on la construirait ou non. Si l'enquête d'utilité publique pour les expropriations et les adjudications relatives à la canalisation est réalisée, vous serez contraint de donner les autorisations nécessaires pour le déversement à la mer et vous serez placé devant le fait accompli, dans la limite de vos attributions concernant le domaine maritime.

Il aurait été bon, tout au moins, de stopper, en attendant le vote définitif de la loi, les procédures d'utilité publique poursuivies dans le département des Bouches-du-Rhône et que connaissent beaucoup mieux que moi les représentants des Bouches-du-Rhône ici présents. On peut prétendre que les boues rouges ne sont pas nocives ; on peut le dire, la société Pechiney l'a dit et quelques très rares personnes ont soutenu cette thèse ; mais beaucoup ont déclaré qu'elles pouvaient être nocives.

L'amendement n'interdit que ce qui est nocif, que ce qui sera reconnu nocif ; par conséquent, il n'y a pas de danger à le voter car c'est incontestablement la meilleure précaution pour la santé publique et l'avenir de nos rivages côtiers. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par la commission et auquel le Gouvernement s'oppose.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er} bis.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Des décrets déterminent les catégories dans lesquelles les eaux seront classées du point de vue de leur qualité ainsi que les spécifications techniques de chacune de ces catégories, compte tenu notamment du degré de pollution des eaux.

« Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique, est constatée la catégorie à laquelle une eau déterminée appartient. Ce décret définit également la procédure selon laquelle, compte tenu notamment des traitements déjà réalisés et des possibilités d'amélioration de ces traitements, sera fixée la catégorie à laquelle cette eau pourra être promue à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.

« L'enquête publique visée à l'alinéa précédent comportera obligatoirement la consultation des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés au classement d'une eau déterminée. »

Je suis saisi de trois amendements — dont l'un est assorti d'un sous-amendement — qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui proposent une rédaction nouvelle de cet article.

Le premier amendement, n° 4, présenté par M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les eaux superficielles : cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs, appartenant ou non au domaine public, font l'objet d'un classement en quatre catégories, au moins, fondé sur leur aptitude à satisfaire à des types d'utilisations déterminées. Les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques caractérisant chaque catégorie, sont définis par décret sur proposition des ministres intéressés.

« Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique comportant obligatoirement la consultation des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des conseils généraux, des conseils municipaux intéressés et des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture est fixée par décret en Conseil d'Etat, la catégorie à laquelle correspond le milieu récepteur considéré et la catégorie dans laquelle ce même milieu récepteur sera classé à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et dans l'attente de la publication du décret de classement visé au deuxième alinéa du présent article, il est procédé, par décrets pris sur proposition des ministres intéressés, à un classement provisoire de l'ensemble des eaux superficielles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 72, présenté par le Gouvernement et qui tend à modifier comme suit le dernier alinéa de ce texte :

« Toutefois si le milieu récepteur présente les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des deux catégories supérieures, la catégorie à laquelle ce milieu correspond est fixée par décret pris sur la proposition des ministres intéressés. »

Le deuxième amendement, n° 61, présenté par M. Verdelle, tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi, les eaux superficielles : cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public font l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

« Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles : ces fiches serviront de base à l'inventaire des eaux superficielles.

« Ces documents feront l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état de la rivière.

« Un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général ; il sera pris après consultation obligatoire des représentants, sur le plan national, des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des conseils généraux, des maires et de la fédération nationale des associations de pêche et de pisciculture.

« Il fixera également dans quelles conditions et dans quel délai la qualité du milieu récepteur doit être améliorée.

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et dans l'attente de la publication du décret d'inventaire il est procédé par décrets pris dans la forme ci-dessus à un inventaire provisoire de l'ensemble des eaux superficielles. »

Le troisième amendement, n° 76, présenté par MM. Louis Namy, Léon David et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Les eaux superficielles : cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant au domaine public, font l'objet d'un classement en quatre catégories fondées sur leur aptitude à satisfaire à des types d'utilisation déterminée.

« Les critères physiques, chimiques, biologiques, bactériologiques, microbiologiques, caractérisant chaque catégorie, devront correspondre à ceux des zones de dispersion spécifique de la faune aquicole définis par l'hydrobiologie et feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

« Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique comportant obligatoirement la consultation des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des conseils généraux, des conseils municipaux intéressés et des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture :

« 1° Est dressé un inventaire de l'état actuel de pollution du milieu récepteur dans l'ensemble du pays ;

« 2° Est choisie l'autorité compétente qui aura la responsabilité d'effectuer cet inventaire ainsi que de le tenir à jour selon les modalités fixées au troisième alinéa de l'article 4 ci-après ;

« 3° Est fixée la catégorie dans laquelle un milieu récepteur considéré sera classé à l'expiration d'un délai déterminé ;

« 4° Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, et dans l'attente du décret de classement visé au troisième alinéa du présent article et sur les mêmes bases, il sera procédé par décret pris sur proposition des ministres intéressés à une délimitation provisoire des zones biologiques de l'ensemble des eaux superficielles et à un classement correspondant. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 4.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Tout à l'heure, à la tribune du Sénat, je me suis permis de dire que le classement catégoriel était la clé de voûte du projet, classement qui résulte évidemment de l'article 2, pour lequel la commission spéciale a adopté l'amendement n° 4.

Cet amendement, en effet, a été rendu nécessaire par l'indétermination du nombre des catégories envisagées, tant dans le texte du Gouvernement que dans celui de l'Assemblée nationale.

Certes, tout le monde avait dit qu'il y aurait quatre catégories mais ce n'était, si je puis dire, qu'un bruit de couloir et rien ne nous garantissait que ces quatre catégories seraient effectivement respectées. Nous avons intérêt, non pas à multiplier à l'infini les catégories, mais, pour donner plus de sou-

plisse au classement, à en avoir assez, quatre catégories apparaissant comme un chiffre raisonnable.

Personnellement, si je suis peut-être technicien, je ne le suis pas tellement en biologie et, sur les questions de classement des cours d'eau, nous nous en sommes tous référés à ce que nous a dit M. le docteur Louis Coin, que la commission spéciale a entendu avec beaucoup d'intérêt et de profit. Le docteur Coin a plaidé avec beaucoup de pertinence et de subtilité cette cause du classement catégoriel et, surtout, il nous a donné les éléments techniques essentiels qui servaient à ce classement.

D'autre part, vous le savez, nous avons fait référence à des expériences étrangères. Certes, on peut toujours discuter les expériences étrangères parce que la situation n'est pas rigoureusement comparable à la nôtre. Néanmoins elles nous apportent des indications, et l'indication la plus valable, à mon sens, nous vient de la Belgique, pays très proche du nôtre, territorialement et par le cœur, dont la situation est très comparable et qui a institué un classement catégoriel.

La Belgique avait conçu, au départ, trois catégories; plus récemment, un arrêté royal en a créé une quatrième. La rumeur publique avait dit que la Belgique — excusez la trivialité de l'expression — était dégoûtée du classement catégoriel et qu'elle allait l'abandonner; la réponse nous est venue sous la forme de cet arrêté royal qui, loin d'abandonner ce classement, le renforce au contraire, ce qui n'a pas emporté spécialement notre décision, mais qui l'a tout de même confortée.

Par cet amendement, nous avons voulu préciser qu'il y aurait quatre catégories au lieu de laisser une indétermination; je pourrais, d'ailleurs, parler peut-être de cinq car, ainsi que M. le ministre des travaux publics l'a indiqué lors de son audition par la commission, il pourrait y avoir la catégorie des eaux exceptionnellement, extraordinairement pures, celles qui, prenant leur source dans les parcs nationaux ou les traversant, auraient un régime très spécial d'une rigueur encore beaucoup plus grande qu'en ce qui concerne la catégorie n° 1, celle des salmonidées.

Nous avons voulu également, par cet amendement, préciser une notion qui avait été souvent développée, à savoir que le classement catégoriel serait fondé, bien sûr, sur la constatation de l'état de la rivière mais, avant toute chose, d'une façon déterminante, sur la destination, sur la vocation des eaux considérées. C'est cela surtout qui oriente le classement catégoriel des rivières et qui l'oriente, il faut bien le dire, sans que cela doive faire peur à quiconque, en fonction de l'aménagement actuel et, surtout, potentiel du territoire. Dans un certain temps, il faudra bien implanter des industries et les concentrations humaines nécessaires. Où les installer? Là où il y a de l'eau. Mais quelle eau?

L'aménagement du territoire nous évitera cette erreur qui consisterait à installer un complexe industriel important, ainsi que les dizaines ou les centaines de milliers d'habitations qui l'accompagneraient, sur une merveilleuse rivière d'eau pure, une rivière à truites ou à saumons, par exemple.

La pêche est un sport charmant et très reposant pour l'esprit; les pêcheurs représentent une catégorie sociale éminemment respectable; ce sont de très braves gens qui ont physiquement besoin, chaque dimanche, en période d'ouverture tout au moins, d'aller se refaire une santé, tranquillement, gentiment, avec leur petite famille; je trouve cela très sympathique; par conséquent, encore une fois, je défends ces pêcheurs de bon cœur, et même de tout mon cœur, je tiens à le dire ici.

En fonction de cette destination que l'on veut donner aux rivières, de cette aptitude qu'on leur reconnaît, il fallait préciser cela dans le texte de la loi, ce qui fait l'objet du deuxième point essentiel de notre amendement.

Nous avons noté également un autre point qui se rattache toujours à l'intérêt que nous portons au monde de la pêche. En effet, l'Assemblée nationale avait voulu, avec raison, préciser que l'enquête publique préliminaire devant aboutir au classement serait faite après consultation obligatoire d'un certain nombre de personnes morales telles que les chambres d'agriculture, de commerce, etc.

Votre commission spéciale a estimé qu'il était anormal dans ce domaine que les intérêts des gens qui pratiquent la pêche fluviale ne fussent pas pris en considération. Le seul moyen pour remédier à cette lacune était d'insérer dans cet amendement un texte stipulant que les fédérations et associations départementales de pêche et de pisciculture seraient appelées obligatoirement au cours de l'enquête à fournir leur avis.

Enfin, une dernière considération a retenu longuement notre attention et nous avons pris une position qui peut donner lieu bien sûr, je le sais, à des observations et à des discussions, je veux parler du fameux classement provisoire. En effet, si l'on veut faire un classement définitif, assorti d'une enquête sérieuse, d'une large consultation, cette enquête portant sur les nombreux cours d'eau qui, heureusement, sillonnent le territoire français, il est bien évident que ce n'est pas en quelques mois, voire en quelques années que cette enquête sera faite, que

les décrets pourront être étudiés et promulgués et que le Conseil d'Etat pourra statuer. Donc, les années passeront sans qu'un classement soit vraiment mis au point et les riverains de ces cours d'eau, non seulement les riverains usagers banals, mais surtout les industriels concernés, ne sauront pas au fond à quoi ils seront rattachés et ils attendront tout simplement que le classement se fasse pour ajuster leurs installations, la qualité ou la nature de leur effluents aux spécifications qui sortiront du classement.

Il y a une période d'attente qui n'est pas très heureuse car, lorsqu'on promulgue une loi de cette importance, il est bien certain qu'en bien ou en mal, qu'en bien et en mal aussi — c'est le propre de toute œuvre humaine — cette loi créera un choc psychologique réel. Il faut exploiter ce choc. Pour cela, il ne faut pas attendre trois, quatre ou dix ans, pour savoir quelle décision prendre. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un classement provisoire qui serait fait très rapidement, afin de savoir vers quelle solution définitive on va s'orienter.

Il est certain qu'un classement provisoire présente des inconvénients, le premier qui vient à l'esprit des utilisateurs est celui-ci: « Puisque ce classement n'est que provisoire, je ne peux pas organiser mon affaire et « travailler » mon effluent en fonction de critères précis ». Par conséquent, avec le classement provisoire, il y aura une tendance à classer les cours d'eau dans une catégorie moins élevée que celle à laquelle, peut-être, le classement définitif les astreindra. Une rivière, par exemple, qui dans le classement définitif sera en deuxième catégorie, sera probablement dans le classement provisoire en troisième catégorie, à moins d'un critère tellement évident qu'on puisse la mettre directement en seconde sans la moindre incertitude. Je pense que l'on prendra la précaution de rester en deçà des possibilités de classement.

Les industriels riverains aménageront leurs installations d'épuration et traiteront leurs effluents de manière à prétendre à la troisième catégorie en sachant parfaitement que lorsque le classement définitif interviendra ils seront obligés de poursuivre les investissements engagés.

Je reconnais les inconvénients du classement provisoire. Ces inconvénients ont paru, à la commission, mineurs au regard de l'avantage considérable qu'ils comportent. Ce classement provisoire, je le répète, présente un intérêt. Les catégories seront fixées peut-être pas pour longtemps, c'est entendu, elles varieront peut-être, mais la loi, avec toutes ses implications, pourra s'appliquer. C'est là l'essentiel. On ne s'endormira pas dans une douce somnolence qui fera qu'on oubliera dans quelques années qu'il y a eu une loi votée en 1964 — car j'espère qu'elle le sera — qui voulait instituer la lutte contre la pollution. Je crois qu'il faut profiter du lancement de l'opération et ne pas hésiter à aller vers le classement provisoire qui permettra d'astreindre tous les citoyens, je l'espère cette fois avec beaucoup de fermeté, au respect de la loi et de ses obligations.

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. le ministre des travaux publics pour défendre le sous-amendement n° 72 du Gouvernement.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je ne défendrai pas ce sous-amendement avec un acharnement particulier. En réalité, c'est une petite mise au point que nous devons faire entre la commission et nous-même.

M. Maurice Lalloy a bien voulu reconnaître tout à l'heure les difficultés que soulèvera ce classement provisoire. En effet, si l'on veut qu'il soit efficace, il doit avoir des conséquences pratiques sur les riverains et notamment sur la réalisation par leur soins de stations de traitement. Il est évidemment difficile — vous l'avez dit et je le répète — de rendre de tels travaux obligatoires en vertu d'un classement provisoire qui peut être remis en cause du jour au lendemain par le classement définitif. Il est probablement des cas dans lesquels ce classement définitif interviendra assez rapidement. C'est pourquoi nous avons déposé ce sous-amendement qui réserve ce classement provisoire, si j'ose dire, aux deux catégories qui ne présenteront pas de contestations.

Par conséquent, si la commission voulait bien accepter de remplacer son dernier alinéa par le sous-amendement que je présente — et je n'y vois aucun inconvénient quant aux principes ni quant au fond — cela faciliterait considérablement la réalisation de ces opérations, sans nuire aux intérêts parfaitement légitimes des riverains qui pourraient être amenés, avec la procédure prévue par l'amendement, à effectuer par deux fois des dépenses qui dans l'un des cas ne seraient pas justifiées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, désirez-vous répondre à la question qui vient de vous être posée par M. le ministre.

M. Maurice Lalloy, rapporteur spécial. Réellement non parce que ce matin, lorsque la commission a examiné le sous-amende-

ment présenté par le Gouvernement, sa position initiale a été une position de rejet qui se fondait sur deux raisons.

Si la situation pour les catégories inférieures est si claire que l'on puisse automatiquement les classer, rien n'empêche avec le texte que nous avons proposé de les classer sans difficulté dans le délai de deux ans.

Il reste donc les catégories trois et quatre correspondant aux rivières les plus polluées. A ce moment, la commission a dit : oui, mais nous allons avoir deux catégories de citoyens, ceux qui, riverains des rivières classées, seront soumis à l'ensemble des impératifs de la loi, et ceux qui, riverains de rivières non classées, n'auront pas à connaître la loi.

Pour maintenir une homogénéité de traitement, la commission s'était tenue à son idée initiale. Je suis, au nom de la commission, extrêmement souple. Vous l'êtes aussi, au nom du Gouvernement. Il faudrait que nous trouvions un terrain d'entente.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Je retire le sous-amendement du Gouvernement. (*Très bien !*)

M. le président. Le sous-amendement n° 72 est retiré.

La parole est à M. Verdeille, pour soutenir son amendement.

M. Fernand Verdeille. Mes chers collègues, si je reprends les explications du rapporteur quant à l'article 2, j'y trouve un hommage aux pêcheurs, hommage auquel ils seront certainement très sensibles. La commission a acquis la conviction que les pêcheurs et leurs associations constituaient la catégorie de la population la plus attentive aux problèmes de la pollution des eaux. Il n'y aura que des avantages à recueillir leurs avis tous jours désintéressés et souvent très compétents. C'est là ce que j'appellais tout à l'heure le « repêchage du pêcheur » par le rapporteur de la commission.

Mais pour l'avoir repêché, encore faut-il ensuite ne pas le noyer et on est en train actuellement de le noyer dans les catégories de l'article 2. J'ai déposé un amendement, c'est pour répondre à une interrogation de notre rapporteur posée à la commission et j'avais demandé à réfléchir. Il s'exprimait ainsi : les adversaires les plus déterminés du classement n'ont pu cependant suggérer un système différent présentant suffisamment d'avantages pour s'imposer. Je ne suis pas un des adversaires les plus déterminés du classement. Je cherchais à en comprendre les avantages et les inconvénients. J'ai cherché une solution et je vous l'apporte par mon amendement.

Il ne faudrait pas jouer sur les mots. Il faudrait s'entendre sur le sens des termes « classement » et surtout « catégorie ». Nous acceptons le classement des rivières pour la clarté de l'étude : qu'on l'appelle classement, inventaire ou catalogue. La difficulté commence à la détermination des catégories. Je ne vois pas pour quelle raison, quand on étudie l'effluent qui pollue la rivière déterminée en un point déterminé et le milieu récepteur qui devra recevoir cet effluent, on jugerait l'effluent lui-même au point de déversement de l'usine et pourquoi on ne jugerait pas le milieu récepteur au même point. La catégorie comprendra le tiers et quelquefois plus des rivières françaises dispersées sur tout le territoire et faisant l'objet de pollutions très différentes, chimiques, physiques, biologiques. Nous aurons là une source de confusions, d'injustices et d'erreurs, car on comparera des choses qui ne sont absolument pas comparables.

Au point de vue pollution, la régression sera importante. Je vous demande d'être très attentifs à ce propos car, selon les législations actuellement en vigueur — qu'il s'agisse de l'ordonnance royale de 1669 ou de l'article 434-1 du code rural qui est beaucoup plus récent — on jugeait l'effluent et on disait : il est interdit de déverser dans une rivière des produits toxiques ou des produits capables de nuire au poisson, à leur repeuplement, à leur qualité, à leur nutrition. C'était clair, c'était net : vous n'aviez pas le droit de déverser des produits dans la rivière, quel que soit le degré de pureté ou de pollution de la rivière elle-même.

Dans l'optique de la loi proposée il y a déjà un retrait, un recul, il y a déjà un sacrifice fait à la pollution. Il n'est plus interdit de déverser des produits polluant la rivière, on aura l'autorisation de le faire si, considérant le milieu récepteur, le produit toxique que vous déversez ne pollue pas davantage la rivière, s'il n'est pas plus malsain. C'est déjà un retrait par rapport à la loi ancienne.

Troisième retrait : on ne tiendra pas compte du milieu récepteur et de l'endroit où il reçoit l'effluent. On vous dira : il suffit que l'effluent déversé dans la rivière ne pollue pas plus la rivière que la catégorie à laquelle elle appartient. On ne jugera donc pas la rivière au point où elle reçoit l'effluent mais par rapport à la catégorie à laquelle elle appartient.

Cela prêterait aux interprétations les plus dangereuses. Alors je ne comprends plus. Que prendra-t-on comme référence ? Est-ce que ce sera la moyenne de pollution de la catégorie de rivière, solution la plus favorable pour nous, mais qui veut dire

que les rivières les moins polluées de la catégorie pourront l'être jusqu'à la moyenne ? Donc vous accentuez et vous permettez la pollution.

Cela peut être plus grave encore. Certaines déclarations officielles laissent entendre qu'il faudra ne pas dépasser les normes de la catégorie, c'est-à-dire qu'on pourra probablement aller, si j'interprète bien ces déclarations, jusqu'au maximum de pollution de la catégorie à laquelle appartient la rivière.

Mesdames, messieurs, il faut nous entendre sur ce que nous voulons !

Ou bien nous voulons faire une loi contre la pollution pour freiner celle-ci : c'est mon intention, mon sentiment et ma volonté. S'il en est ainsi, ne faites pas ce classement en catégories. Faites un classement à la mesure de chaque rivière. Etudiez la qualité de la rivière et dites-vous que nous consentons déjà un assez grand sacrifice et un assez grand recul par rapport aux lois antérieures.

Ou bien vous voulez laisser polluer les rivières : le classement catégoriel vous le permet, mais ayez le courage de vos opinions ! Dites qu'on veut polluer et ne prétendez pas que vous faites une loi contre la pollution.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que j'avais à présenter. Si je n'ai pas été assez clair, dites-le moi. Pour nous résumer, ce que nous voulons, c'est juger les rivières, les étudier en quelque sorte sur mesure et non pas à la confection en les mettant sous un uniforme collectif. Nous voulons dans chaque cas étudier les situations respectives de l'effluent et du milieu récepteur, de telle façon que nous puissions vraiment obtenir un texte logique, raisonnable, tendant je ne dirai pas à épurer, mais à éviter les pollutions supplémentaires.

Si vous estimez que l'article 2 est la base du projet, que c'est sur lui qu'on s'appuiera pour donner de l'efficacité au projet, je suis d'accord. Par contre, si vous dites que c'est le classement en catégories qui doit être le fondement de ce texte, votre loi est viciée à la base. Nous prendrons alors nos responsabilités et, si cet article est adopté dans sa forme présente, il ne nous sera pas possible d'adopter l'ensemble, car ce ne sera pas une loi contre la pollution, mais une loi qui conduira à la pollution. On s'en apercevra, mais ce sera trop tard.

Je demande donc, par cet amendement, qu'on fasse un inventaire — employez le terme que vous voudrez : classement, catalogue, je ne veux pas en discuter — rivière par rivière, qu'il soit l'objet d'une révision périodique, permettant en cas de changements de faire le point. J'ajoute que ce travail est réalisable. Je n'avais pas proposé mon texte à la commission, car je demandais à être informé. Je le suis maintenant. Ce travail est plus qu'à moitié fait. La station centrale d'hydrobiologie, avec des moyens dérisoires, a établi plus de quatre mille fiches faisant l'inventaire des rivières en des points déterminés, au niveau des effluents. Il suffit de développer ces moyens — il s'agit seulement de vingt millions d'anciens francs par an, dont le financement est exclusivement assuré par l'argent que donnent les pêcheurs, par l'intermédiaire du conseil supérieur de la pêche. Il faut avoir recours à des laboratoires privés qui le compléteront et également aux informations que possède la direction générale des eaux et forêts. Le travail est plus qu'à moitié fait, je le répète, il suffit de très peu de chose pour le réaliser d'une façon complète.

Si vous voulez utiliser votre classement comme un moyen de travail commode, ce que je comprends et ce que j'avais cru comprendre au départ, je vous propose dans mon amendement de faire un inventaire provisoire pendant deux ans et j'ai choisi le même délai que vous, monsieur le rapporteur, pour faire ce travail.

En attendant, vous aurez un inventaire approximatif, un inventaire provisoire qui vous permettra de débroussailler le terrain, d'avoir une vue générale de la situation, mais de grâce, que ce classement par catégories ne se perpétue pas, parce qu'il serait une injustice, parce qu'il serait un danger !

Voulez-vous un exemple ? Quelle serait la situation de deux industriels ayant la même industrie sur deux catégories de rivières déterminées, l'une en première catégorie, la plus pure, et l'autre dans la quatrième catégorie, la plus polluée. Celui de la quatrième catégorie aurait le droit de déverser ses eaux sans aucune épuration et sans aucun frais et celui qui aurait la malchance, alors que cela devrait être un bonheur, de se trouver auprès d'une rivière aux eaux pures devrait engager des frais considérables et sa production ne serait plus compétitive par rapport à l'industrie concurrente. Vous pousseriez alors au déplacement d'usines des régions pauvres, des régions montagneuses, des régions déshéritées, vous pousseriez à la désertion des campagnes. Vous aboutiriez à la concentration des usines alors que nous cherchons à obtenir la déconcentration. Je n'arrive pas à comprendre. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Je suis prêt à répondre à toutes les questions qui me seront posées. Il n'est pas nécessaire d'insister. Je ne prends pas le contrepied de ce qui a été fait jusqu'à maintenant et établi à

l'article 2. Je propose un texte qui évite des erreurs et des injustices et j'espère que le Sénat voudra bien me suivre sur ce point. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Namy, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Louis Namy. Cet après-midi, je me suis expliqué aussi sur cet article 2 qui constitue une des pièces maîtresses de ce projet. Dans notre amendement, nous proposons de ne pas effectuer un classement catégoriel suivant des critères que nous réprouvons, j'ai dit pourquoi précédemment.

Nous proposons qu'il soit dressé un inventaire de l'état actuel de pollution du milieu récepteur dans l'ensemble du pays, que soit choisie l'autorité compétente qui aurait la responsabilité d'effectuer cet inventaire ainsi que de le tenir à jour, que soit fixée la catégorie dans laquelle un milieu récepteur considéré sera classé à l'expiration d'un délai déterminé, que soient effectués cette délimitation provisoire des zones biologiques de l'ensemble des zones superficielles et un classement correspondant.

Mesdames, messieurs, un classement des cours d'eau selon la qualité naturelle de leur eau et les usages que cette qualité peut permettre est sans doute souhaitable, mais nous considérons que le classement des cours d'eau selon la qualité naturelle, je dis bien naturelle de leur eau, est seule logique et souhaitable parce qu'en rapport avec la nature. C'est ce que propose notre amendement, alors qu'un classement en fonction de normes pouvant varier au gré du pouvoir lézarde en vérité tout l'édifice de ce projet de loi.

Cette qualité naturelle de l'eau est définie par l'hydrobiologie selon les zones de dispersion spécifique de la faune aquicole. Ces types de faunes doivent être seuls les critères d'appréciation de la qualité de l'eau, tous autres pouvant être dangereusement soumis à des nuances qu'il ne convient pas de laisser à la seule appréciation du pouvoir. L'exemple des différences apparues entre les instructions ministérielles relatives à la pollution, en 1950, qui étaient très strictes, puis entre celles parues en 1953, qui étaient beaucoup moins, illustre de façon inquiétante une telle latitude laissée dans l'appréciation des critères.

Dans notre amendement, nous proposons qu'une autorité compétente soit chargée de dresser et de tenir à jour l'inventaire des pollutions. Comme le disait fort justement notre collègue M. Verdeille tout à l'heure, il y a un organisme qui peut faire cet inventaire, c'est la station centrale d'hydrobiologie appliquée, assistée au surplus des services compétents de la recherche scientifique. Les personnels et le matériel existent pour une telle tâche. Les effectifs des personnels peuvent être rapidement augmentés par la formation accélérée des gardes commissionnés de l'administration ayant subi les stages de détection de pollution.

Voilà, monsieur le président, le but de notre amendement. Pour le reste, je fais miennes les critiques qu'a dressées tout à l'heure notre collègue M. Verdeille à l'encontre de cet article 2.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, à ce point de la discussion sur l'article 2, je voudrais essayer, moi aussi, une petite opération de classement. (*Sourires.*)

Tout d'abord, entre l'amendement de notre collègue M. Verdeille et celui de notre collègue M. Namy, il y a peut-être similitude d'intentions, mais il n'y a pas du tout similitude de moyens. En effet, M. Verdeille nous propose un inventaire là où M. Namy accepte, comme nous, le classement en quatre catégories. Où l'amendement de M. Namy diffère de l'amendement défendu tout à l'heure par M. Lalloy, c'est sur les critères qui sont retenus.

M. Louis Namy. C'est important !

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. La question n'est pas négligeable. Croyez bien que je ne la tiens pas pour telle. Mais, si j'interviens à cette heure, c'est parce que ce classement catégoriel m'est apparu, à moi qui connaissais mal le sujet, comme un moyen. Une loi, c'est pour moi un moyen qui est offert à l'administration pour obtenir un certain nombre de résultats, suivant la formule de Stendhal, « pour le bien du plus grand nombre ». Dans l'ordre des moyens, je répète qu'il m'est toujours apparu que ce classement catégoriel n'était peut-être pas satisfaisant, mais on ne m'a, hélas ! rien offert de mieux.

Vous nous avez présenté l'inventaire, mon cher ami Verdeille. Cet inventaire a un mérite, c'est qu'il est déjà fait. Seulement, il a un défaut, c'est qu'il est innombrable, comme le cœur de Mme de Noailles. (*Sourires.*) D'un côté, il y a quatre catégories. Ce n'est pas fameux ; c'est même absurde. Mais cela existe. De

l'autre côté, il y a 2.000 classements ou stades de classements et je ne pense qu'à une chose, à l'outil avec lequel l'administration va travailler. Avec quatre outils, elle va pouvoir œuvrer utilement. S'il y en a 2.000, comment va-t-elle s'y retrouver ?

Il y a une autre question : la qualité des effluents n'est pas une constante. Pas du tout ! Elle est même d'une effroyable variabilité. Il y a un certain nombre d'usines qui sont parfaitement anodines au mois de janvier et qui sont puissamment toxiques au mois de juin. Comment va-t-on s'y retrouver ?

Enfin, je voudrais détruire un dernier mythe. Tous ceux qui se sont opposés au classement catégoriel l'ont fait en disant : il va fixer les rivières dans leur état de pollution. Nous avons soutenu que ce classement catégoriel était dynamique et permettait d'envisager que les classes remontent ou, en tout cas, mesdames, messieurs — et mesurez ce que je vais dire — que les classes ne se dégradent point.

Avec un classement catégoriel, vous aurez l'assurance que ce qui est médiocre ne sera pas affreux ; avec un inventaire, auquel il sera très difficile de se référer, vous n'avez pas beaucoup de chances que l'usager puisse se défendre utilement.

Je ne prends pas parti parce que ce n'est pas mon rôle, mais je tiens à dire qu'il s'agit là d'un moyen auquel je ne peux dénier le côté utile, le côté pratique, le côté positif. C'est pourquoi je suis venu à la rescousse de M. le rapporteur qui défend l'avis de la commission. Je crois — et là encore on ne me taxera pas d'être un féal de ce qu'il est convenu d'appeler le pouvoir — que, ce faisant, je sers quelque chose qui est beaucoup plus important : l'administration de mon pays.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Très bien !

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Je voudrais répondre à M. le président de la commission spéciale par deux observations.

Il nous a dit qu'avec son système il y avait quatre classes à étudier et qu'avec l'inventaire il y avait un nombre considérable de situations de rivières à examiner.

Il faut considérer aussi le nombre d'établissements pollueurs à contrôler et étudier et il y a des dizaines de milliers d'établissements pollueurs. S'ils ne sont pas étudiés, le travail ne sera pas bien fait. Ce travail sera facilité lorsque la camionnette-laboratoire pourra étudier l'effluent d'une industrie et, à quelques mètres, la qualité du milieu récepteur.

Il est très exact que la pollution d'une rivière à un endroit déterminé varie avec la température et le débit et que ses variations seront plus facilement suivies avec une fiche par rivière ou par partie de rivière. Mais quand vous aurez à étudier 250.000 kilomètres de rivières en France, si une catégorie comporte 100.000 kilomètres, avec un classement individuel il sera possible à la rigueur de suivre les variations ; avec un classement par catégorie, ce ne sera pas possible.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je ne veux pas prolonger ce débat, mais je voudrais dire que l'argumentation de M. Verdeille me paraît particulièrement pertinente et déclarer à M. le ministre, sans le mettre en difficulté, que je ne vois pas comment on pourra classer les rivières sans faire préalablement une étude, c'est-à-dire sans effectuer le travail demandé par M. Verdeille.

C'est pourquoi je suis extrêmement réservé à l'égard de la proposition faite par la commission. En définitive, j'aurais souhaité qu'elle proposât autre chose, en essayant d'adopter au moins partiellement la proposition présentée par M. Verdeille.

M. Pierre Marchilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je suis désolé de répondre à notre collègue M. Bousch qu'il ne s'agit pas d'un classement *a priori*. Peut-être me suis-je mal exprimé. On ne va tout de même pas dessiner sur une carte de France des zones en bleu, des zones en vert, des zones en rouge. Ce classement répondra à des critères et à des études.

Dans le rapport de M. Lalloy, à la page 113, vous trouverez un dépliant, ce qui est assez extraordinaire car M. le ministre a autorisé le rapporteur à publier le tableau qui sera la base du décret. Vous y trouverez des critères et ces critères sont vérifiés. Le classement ne se fera pas sans que la référence à ces critères ait été déterminée.

Par conséquent, ne dites pas qu'on fait un classement *a priori* et que la notion d'inventaire est plus satisfaisante pour l'esprit que l'autre. Ce que vous pouvez dire c'est que, dans la solution qu'il propose, M. Verdeille veut que l'inventaire soit fait pour des situations locales déterminées et ne comporte pas de catégorisations — pardonnez-moi le néologisme — mais

permette d'innombrables variations tandis que, pour des raisons pratiques, l'administration vous demande, après de nombreuses vérifications des critères, ce classement catégoriel...

Je ne veux d'autre preuve de mon argumentation que le fait que la commission a jugé bon de créer un classement provisoire pendant que les études seront faites.

Vous voyez donc, monsieur Bousch, que votre argument tombe de lui-même.

M. Maurice Jacquet *ministre des travaux publics*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, *ministre des travaux publics*. Un simple mot, monsieur le président, pour confirmer à M. Bousch que la thèse du Gouvernement est très exactement celle que vient de défendre M. le président de la commission. C'était la raison pour laquelle je n'avais pas pris la parole.

Refuser cette procédure du classement catégoriel c'est réellement ne rien vouloir faire ou c'est vouloir faire trop bien et, en l'espèce, cela reviendra à ne rien faire puisqu'on aboutira à deux ou trois mille espèces de catégories. On n'en sortira absolument plus d'autant que chaque cours d'eau en lui-même comporte un certain nombre de tronçons dont les qualités peuvent varier non seulement, comme le rappelait M. le président, au cours des saisons mais également tout au long de leurs itinéraires.

Dans ces conditions, je demande à M. Bousch de comprendre la position du Gouvernement et de bien vouloir voter l'amendement présenté par le rapporteur, M. Lalloy.

M. le président. Après ces explications, je vais consulter le Sénat.

Je rappelle que, sur l'article 2, j'ai été saisi de trois amendements portant les n° 4, 61 et 76. L'amendement n° 4 a été présenté par M. Maurice Lalloy au nom de la commission. Le Gouvernement a retiré son sous-amendement et il a accepté l'amendement n° 4, comme M. le ministre vient de le préciser.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4. S'il est accepté, il deviendra le texte de l'article 2. S'il est repoussé — et à ce moment-là seulement — je mettrai aux voix l'amendement n° 61 présenté par M. Verdeille.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Maurice Lalloy.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, présenté par M. Verdeille.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 61 devient l'article 2 du projet de loi.

Je pense qu'à ce moment de la discussion le Sénat voudra interrompre ses travaux. *(Assentiment.)*

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à établir à Paris les libertés municipales garanties par la loi à toutes les communes de France par l'application des dispositions de la loi du 5 avril 1884 et du code de l'administration communale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 183, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Emile Hugues et des membres du groupe de la gauche démocratique une proposition de loi tendant à compléter les dispositions du chapitre IV bis du livre I^{er} du code du travail concernant les conventions collectives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 184, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. *(Assentiment.)*

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Plait un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste (n° 234, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 185 et distribué.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 20 mai, à quinze heures :

1. — Examen d'une demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information afin de s'informer des solutions données en U. R. S. S. aux problèmes de la promotion sociale et des équipements sanitaires et sociaux.

2. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution. [N°s 36 et 115 (1963-1964). — M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 mai, à zéro heure dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

**Nomination de deux membres
d'un organisme extraparlamentaire.**

Dans sa séance du mardi 19 mai 1964, le Sénat a nommé MM. Octave Bajoux et Charles Naveau membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (renouvellement partiel).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 MAI 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

564. — 19 mai 1964. — **M. Adolphe Chauvin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux professeurs du second degré, en Seine-et-Oise notamment, n'ont perçu à la date du 28 avril 1964 aucune rétribution pour leur participation aux sessions d'examens de juin-juillet 1963 ; il leur est objecté le « manque de crédits », bien que les candidats aient versé, au début de juin 1963, les droits d'examen réglementaires ; et lui demande : 1° si l'explication administrative ci-dessus est correcte ; 2° s'il existe des textes fixant les délais dans lesquels doivent être versées les indemnités dues aux examinateurs, tout spécialement le remboursement de leurs frais de déplacement ; 3° dans la négative, s'il est dans ses intentions de provoquer la publication de tels textes.

565. — 19 mai 1964. — **M. Charles Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la condition alarmante des personnels hospitaliers, et notamment des directeurs, économistes et autres cadres par rapport aux personnels du secteur privé remplissant les mêmes fonctions ; il lui rappelle les nombreuses promesses qui ont été faites et qui n'ont jamais été suivies d'effets et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires et immédiates pour mettre fin à cette politique qui, en sacrifiant les personnels, compromet le bon fonctionnement des hôpitaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 MAI 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4347. — 19 mai 1964. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreuses villes se sont assurées dans les services municipaux la collaboration de professeurs et de maîtres de l'enseignement public pour donner des cours de leur spécialité (écoles municipales des beaux-arts, de musique, instituts, cours professionnels municipaux, organismes de la loi Astier, etc). Par arrêt en date du 25 octobre 1963, la cour de cassation a estimé qu'aucune cotisation patronale n'était due sur les indemnités servies aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours professionnels municipaux. Il lui demande les raisons pour lesquelles les caisses départementales de sécurité sociale exigent toujours le paiement de la cotisation patronale de sécurité sociale des villes employeurs très exactement dans les cas d'exonération prévus par la cour de cassation.

4348. — 19 mai 1964. — **M. François Patenôtre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** où en sont les négociations qui tendent à relever les rémunérations de la fonction hospitalière qui n'ont pas été modifiées depuis de longues années.

4349. — 19 mai 1964. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un rapatrié d'Algérie de bénéficier des dispositions des articles 152 et 200 du code général des impôts, en cas de mise en société, dans les circonstances suivantes : l'intéressé a exploité en Algérie pendant plus de cinq années un fonds de commerce de confection hommes. Il a repris en France, en 1963, grâce à un prêt de réinstallation qui lui a été consenti, un fonds de commerce de même nature. Afin de bénéficier de la taxation réduite des plus-values lors de l'apport du fonds actuel à la société envisagée, il lui demande s'il peut faire considérer qu'il y a eu non-cessation d'exploitation, mais transfert de siège de l'entreprise.

4350. — 19 mai 1964. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de sa session des 11 et 12 janvier 1964, le conseil général des Deux-Sèvres a été informé, non sans le plus grand étonnement, que le ministère de l'éducation nationale avait pris la décision d'établir une école nationale pour l'enfance inadaptée à Saint-Aubin-le-Cloud (Deux-Sèvres). Si la décision de construire une telle école a été accueillie favorablement, par contre la détermination du point d'implantation a donné lieu à une très vive controverse justifiée par le fait que le conseil général n'avait pas été consulté sur ce point d'implantation, qui a donc été purement et simplement imposé. Il désire savoir pourquoi, d'une part, le conseil général n'a pas été consulté et pourquoi, d'autre part, Saint-Aubin-le-Cloud, commune rurale de moyenne importance non desservie par le chemin de fer et par une route nationale, a été choisi pour l'implantation d'une école nationale, alors que dans le département des Deux-Sèvres beaucoup d'autres communes, voire des chefs-lieux de cantons ruraux, auraient pu prétendre valablement à un tel établissement.

4351. — 19 mai 1964. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une personne physique est propriétaire d'actions nominatives d'une société anonyme italienne, lesdites actions étant déposées statutairement à Milan dans une banque agréée par le Gouvernement français. Une loi italienne du 23 février 1964, modifiée par une loi du 12 avril 1964, crée un impôt sur les actions italiennes, les actionnaires ayant à payer à leur choix un impôt de 5 p. 100 à valoir sur les revenus ou bien un impôt forfaitaire de 30 p. 100 retenu à la source. Les étrangers étant obligatoirement astreints à payer cet impôt de 30 p. 100, sauf convention diplomatique, la personne physique française susvisée fait l'objet de la retenue à la source de 30 p. 100 sur ses dividendes dans la part de la société dont il s'agit. Il lui demande en conséquence : 1° si des conventions diplomatiques existent entre la France et l'Italie permettant d'éviter de payer l'impôt italien ; 2° dans le cas où le paiement en Italie ne pourrait être évité, si la personne physique française est en droit de déduire de ses impositions en France l'impôt italien de 30 p. 100 retenu à la source de la société.

4352. — 19 mai 1964. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, qui a acquis un terrain au début de l'année 1963 en payant les droits de mutation au taux réduit de 4,20 p. 100, envisage de le vendre à une personne qui se propose d'édifier un immeuble d'habitation devant être achevé moins de quatre ans à compter de la première acquisition considérée. Il lui demande : 1° si la personne en cause peut payer personnellement la T. V. A. au taux de 4,166 p. 100 (l'acquéreur prenant l'engagement prescrit) et imputer sur cette taxe les droits d'enregistrement perçus au taux de 4,20 p. 100 lors de la première acquisition ; 2° dans la négative, selon quelles modalités ces droits pourront être récupérés par le premier acquéreur lors de l'achèvement de l'immeuble édifié par le second acquéreur.

4353. — 19 mai 1964. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 2-4° et 4 d du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement, ou de titres sociaux représentatifs de ces immeubles, impliquent l'obligation pour le vendeur ou pour la société de construction, de justifier, dans l'acte de vente ou de cession, du bénéfice de l'engagement pris par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle, de répondre des sommes nécessaires à la réalisation des immeubles ou fractions d'immeubles dont les acheteurs seraient défaillants ou qui ne seraient pas vendus avant l'achèvement de la construction. Il lui demande : 1° si, dans le cas où le vendeur ou la société n'entreprend pas simultanément la construction de l'ensemble des logements répondant à son objet et procède à des appels de fonds « par tranche », en vertu notamment du décret n° 55-563 du 20 mai 1955, il est permis d'inclure des termes « réalisation des... fractions

d'immeubles » inclus dans le décret susvisé du 9 juillet 1963, que la garantie imposée peut également être donnée « par tranches », c'est-à-dire seulement au commencement de la réalisation de chaque fraction du programme d'ensemble; 2° si, dans une telle situation, la condition d'affectation pour les trois quarts au moins à l'habitation peut être remplie seulement dans le cadre du programme d'ensemble, cette condition pouvant, par contre, n'être pas satisfaite pour une tranche déterminée, comme cela arrive fréquemment en cas de création d'un centre commercial.

4354. — 19 mai 1964. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que chaque timbre émis à l'occasion de la Philatéc organisée à Paris du 5 au 21 juin au Grand-Palais des Champs-Élysées, sera vendu avec une surtaxe de 3 francs correspondant au prix d'entrée à cette exposition. Il lui demande si les provinciaux qui désireront obtenir ce timbre et qui ne pourront naturellement faire spécialement le voyage à Paris à cette occasion, devront payer autant de fois 3 francs qu'ils voudront se procurer de timbres. Il lui demande enfin si la Philatéc est une organisation à caractère public ou si, au contraire, il s'agit d'une exposition privée.

4356. — 19 mai 1964. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des armées** le préjudice que risque de causer aux agents contractuels de ses services l'application de la décision n° 32-357 MA/CAB du 9 décembre 1963 en ce qui concerne la mise à la retraite d'office à l'âge de soixante-trois ans, supprimant la tolérance de soixante-trois à soixante-cinq ans, et faisant connaître par ailleurs la mise à la retraite à soixante ans, sans aucune contrepartie. Si l'opportunité d'un abaissement de l'âge de la retraite n'est point en cause, par contre il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager, pour les agents actuellement en fonctions et âgés de plus de soixante ans, des aménagements correspondant à la période devant s'écouler entre la dévolution de la retraite « Ipacte » ou « Igrante » et leur soixante-cinquième année. En effet, la plupart de ceux-ci ne pouvant espérer se reclasser dans l'entreprise privée, se trouveront durant ce temps intercalaire subir une perte sensible de ressources.

4357. — 19 mai 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons d'être des décret et arrêté du 22 novembre 1954 relatifs à la création, l'extension et le transfert de fonds de boulangerie et dépôts de pain; de manière plus précise, quelle est la signification des « sûretés » auxquelles sont astreints les acquéreurs; pourquoi cette profession se trouve-t-elle subordonnée en cette matière à des règles qui apparaissent exorbitantes du droit commun.

4358. — 19 mai 1964. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités de la fonction publique souhaiteraient voir se réaliser une amélioration de leur condition par l'application des mesures suivantes: revalorisation des traitements et pensions; péréquation intégrale des pensions (intégration de l'indemnité de résidence et de toutes les autres indemnités ou compléments de traitement, dans le traitement servant de base au calcul de la retraite; suppression de l'abattement du sixième (services sédentaires) sans diminution des emplois en catégorie B (actifs) et majoration de cinquième en sus pour les services accomplis dans cette catégorie; non limitation à vingt-cinq annuités des pensions proportionnelles; gratuité des soins pour les retraités (exonération de la cotisation de sécurité sociale); reversibilité de la pension sur le conjoint survivant (mari ou femme) y compris pour les retraités proportionnels (marié ou remarié après le départ à la retraite); indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement. Il lui demande si ces revendications sont susceptibles d'être prises en considération par le Gouvernement.

4359. — 19 mai 1964. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les aveugles et grands infirmes souhaiteraient voir se réaliser une amélioration de leur sort par l'application des mesures suivantes: prise en considération des propositions et plan de la commission Laroque ou, à défaut, fixation d'un minimum vital de solidarité au taux de 60 p. 100 du S. M. I. G.; application aux invalides de la sécurité sociale ayant une infirmité reconnue au taux de 80 p. 100 des avantages identiques à ceux dont bénéficient les invalides de l'aide sociale en ce qui concerne le fonds national de solidarité et l'allocation de compensation; assouplissement du plafond d'attribution du fonds national de solidarité pour les ménages lorsque l'invalidité a des enfants à charge; protection du travail des handicapés contre les abus des sociétés de vente; mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi votée par le Sénat le 19 juillet 1963, sur l'enseignement des enfants handicapés; relèvement de « l'argent de poche » laissé à la disposition des hospitalisés. Il lui demande si ces desiderata sont susceptibles d'être retenus par le Gouvernement.

4360. — 19 mai 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si pourrait être envisagé le rétablissement de la relation ferroviaire Bordeaux—Strasbourg, par Moulins et Dijon, qui a existé jusqu'en 1939; si un autorail de meilleure qualité pourrait être affecté à la relation Besançon—Clermont-Ferrand.

4361. — 19 mai 1964. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a, en son article 32, prévu l'allocation, aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui en auront fait la demande avant le 31 décembre 1963, d'un pécule d'un montant forfaitaire de 50 francs; que les modalités d'attribution de ce pécule ont été fixées par l'arrêté interministériel du 4 mai 1963; que par circulaire du 6 mai 1963, O. N. n° 2557, des instructions ont été données aux présidents des services départementaux de l'office national et aux directeurs interdépartementaux pour l'établissement des demandes, la constitution des dossiers et le mandatement dudit pécule; que les délais de recevabilité de ces demandes ont expiré comme prévu à la date du 31 décembre 1963; que la détermination de la qualité d'ayant droit ne pouvant présenter de grandes difficultés pour l'ensemble des postulants, ceux-ci étaient en droit d'espérer un règlement rapide de leur modeste pécule; que de nombreux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918, qui ont fait leur demande dans les délais, attendent encore le paiement de leur pécule. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les paiements soient effectués dans le plus bref délai.

4362. — 19 mai 1964. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 845 du code rural, le bailleur qui fait usage de son droit de reprise doit se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans. Il lui demande dans quelles conditions il est éventuellement possible à cet exploitant, en vue de réaliser une amélioration de structure de son exploitation, de procéder, avant ce délai de neuf ans, soit à un échange de propriété, soit à un échange de jouissance avec un agriculteur voisin.

4363. — 19 mai 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui est possible d'affirmer que le décret n° 62-308 du 14 mars 1962 sur le retrait ou la révision des titres de résistance est appliqué avec toute la discrimination et toute la prudence désirables pour éviter des erreurs d'autant plus regrettables qu'elles frapperaient des Françaises et des Français ayant eu une conduite exemplaire et héroïque entre 1940 et 1944. Elle signale à toutes fins utiles que la procédure prévue par le décret susvisé semble avoir été mise en jeu à l'encontre d'un cheminot à qui la qualité d'agent P2 avait été accordée au titre « Résistance-Fer », condamné par un tribunal militaire allemand à neuf mois de prison « pour activités anti-allemandes », incarcéré pendant un mois à Bar-le-Duc et huit mois à Châlons-sur-Marne en 1941-1942. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour appliquer de façon moins contestable le décret de 1962 et spécialement pour distinguer, comme ils doivent l'être dans le traitement qui leur est réservé: 1° ceux qui sont victimes d'erreurs administratives (dossiers adressés par des voies autres que celles tardivement indiquées, mais légales); 2° ceux qui, à divers titres et pour diverses raisons, ont fait de fausses déclarations et ont obtenu ou tenté d'obtenir des titres auxquels ils n'ont pas droit. Il semblerait juste et nécessaire d'opérer au sujet des premiers, dont la bonne foi est entière, une rectification sans nouvelles démarches des intéressés et l'attribution, s'il y a lieu, de nouveaux titres légaux, sans que la forclusion puisse leur être opposée.

4364. — 19 mai 1964. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître le montant global des amendes perçues en 1963 sur les automobilistes pour chacune des trois qualifications suivantes: défaut d'assurance, blessures involontaires, homicide involontaire.

4365. — 19 mai 1964. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été pour l'année 1963: d'une part, le montant global de la recette procurée au fonds de garantie des assurances par la taxe de 1 p. 100 sur les contrats d'assurances automobiles; d'autre part, le montant des sommes versées par ledit fonds de garantie automobile à des victimes d'accidents d'automobiles causés par des personnes non assurées.

4366. — 19 mai 1964. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître quel a été, pour l'exercice 1963, le montant des frais de gestion du fonds de garantie automobile.

4367. — 19 mai 1964. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 exonère du droit d'enregistrement l'acquisition d'un bien rural par le preneur exploitant en place titulaire du droit de préemption. Le bénéfice de cette exonération est limité à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188, 3° du code rural. Il lui demande si l'on doit comprendre dans la superficie des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, la superficie correspondant aux droits qu'il peut avoir soit en usufruit soit en nue propriété, soit en copropriété dans les fonds acquis, ou si l'on doit en faire abstraction. Plus spécialement dans le cas où, deux frères étant copropriétaires indivis pour moitié chacun d'un domaine de 200 hectares recueilli dans la succession de leurs parents, l'un d'eux cède sa part à l'autre, preneur exploitant titulaire du droit de préemption sur ledit domaine, y a-t-il lieu de tenir compte dans la détermination de la superficie des terres lui appartenant déjà et exploitées par lui, de la surface, soit 100 hectares, correspondant à la part indivise dont il était déjà copropriétaire.

4368. — 19 mai 1964. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exonération de droits d'enregistrement prévue par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts est limitée à la fraction du fonds acquis, qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188, 3° du code rural. Il lui demande, dans l'hypothèse où deux époux, mariés sous un régime de communauté, titulaires conjointement du droit de préemption acquièrent le fonds loué pour le compte de leur communauté, il y a lieu de ne tenir compte parmi les biens leur appartenant déjà et exploités par eux que des biens dépendant de leur communauté, abstraction faite de leurs biens propres respectifs. Dans l'hypothèse où la femme acquiert pour son compte personnel, ne doit-on retenir que la superficie de ses biens propres, à l'exclusion des biens de communauté. Enfin, si c'est le mari qui acquiert le fonds à titre de propre, la superficie des terres lui appartenant déjà et exploitées par lui doit-elle englober outre les terres qui lui sont propres, la totalité de celles qui dépendent de la communauté.

4369. — 19 mai 1964. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bénéfice de la dispense des droits de mutation prévue par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts est limité à la fraction du fonds acquis qui compte des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural. Il lui demande si dans l'hypothèse où la superficie du fonds acquis excède la superficie exonérée, la partie du prix d'acquisition exonérée de droits est égale au rapport existant entre la surface pouvant bénéficier de l'exemption et la surface totale du fonds acquis, ou bien si l'acquéreur est admis à cantonner la superficie exonérée en indiquant, soit dans l'acte d'acquisition, soit au pied de cet acte, soit encore dans un acte complémentaire, la désignation des terres qu'il entend comprendre dans cette superficie exonérée et la partie du prix d'acquisition s'appliquant à ces terres.

4370. — 19 mai 1964. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée stipule en son article 49 : (chapitre 3 : du service dans les réserves) « Les convocations pour les périodes d'exercices seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et notamment des époques de travaux agricoles ». Il lui demande si cette disposition législative est toujours en vigueur et, dans la négative, quels sont les textes qui en porte abrogation ou l'ont modifiée.

4371. — 19 mai 1964. — **M. Henri Parisot** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certains malades mentaux soignés dans les hôpitaux psychiatriques d'Algérie ont été transférés en France dans des établissements similaires, au début de cette année. Parmi eux se trouvent des anciens combattants titulaires de pensions. Suivant la réglementation en vigueur, les titres de pension des intéressés étaient en dépôt à l'administration des biens des aliénés non interdits des hôpitaux psychiatriques d'Algérie où étaient traités ces malades. Jusqu'à présent, malgré plusieurs demandes restées sans réponse, il n'a pas été possible d'en obtenir le transfert aux hôpitaux français où se trouvent actuellement ces anciens combattants. De ce fait, l'encaissement des pensions pour leur compte ne peut s'effectuer. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées pour que ces anciens combattants algériens puissent continuer à percevoir les pensions auxquelles ils ont droit.

4372. — 19 mai 1964. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 306 du code de l'administration communale, le maire qui procède à une adjudication publique pour le compte de la commune est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau. Il demande si la présence des conseillers municipaux est obligatoire à la réception provisoire et définitive des travaux. En particulier, les documents comptables remis au receveur-percepteur et établis lors de ces réceptions pour le paiement des acomptes sur marchés de gré à gré ou adjudications ou même pour les mêmes règlements pour solde doivent-ils être obligatoirement signés de deux conseillers municipaux.

4373. — 19 mai 1964. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le Premier ministre** que la direction des Chantiers navals France-Gironde, à Dunkerque, vient de procéder à la fermeture de son établissement et au licenciement pour une durée indéterminée de ses quelque 2.300 travailleurs. La raison principale invoquée par la direction est qu'elle ne peut, en raison de la position gouvernementale sur le blocage des salaires, faire droit aux revendications du personnel qui demande le renouvellement d'un accord paritaire expirant le 31 mars dernier. Or, pour un effectif qui diminue de jour en jour, la productivité de ce chantier n'a jamais été aussi élevée. Considérant que le Gouvernement accorde aux chantiers navals des subventions qui ont été pour 1962 de 24 milliards 300 millions, soit près de 700.000 francs par travailleur, que ces subventions seront, d'après ses déclarations, portées à 30 milliards pour 1964, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour : 1° obtenir la réouverture des chantiers de Dunkerque ; 2° faire droit aux revendications des travailleurs des chantiers navals.

4374. — 19 mai 1964. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, également producteurs d'œufs, sont assujettis à la patente dès que le montant des ventes avicoles excède les deux tiers de l'ensemble des recettes réalisées sur leur exploitation. Cette situation cause un grave préjudice, particulièrement à un nombre de petits exploitants agricoles qui se sont efforcés d'améliorer la rentabilité de leur exploitation en intensifiant la production d'œufs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de proposer une modification de la législation actuelle en vue d'exonérer de la patente tous les agriculteurs dont l'élevage ne dépasse pas 2.000 pondueuses (au lieu de 400 pondueuses actuellement), sans référence à la limitation des ventes avicoles aux deux tiers de l'ensemble des recettes réalisées sur l'exploitation.

4375. — 19 mai 1964. — **M. Marcel Darou** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date fatidique de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

4376. — 19 mai 1964. — **M. Hector Dubois** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une précision quant à l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 37 du code rural. Il désire avoir confirmation de ce qui lui paraît clair à la lecture du texte même de l'article, ainsi que d'une réponse donnée le 30 mars 1963 à une question écrite de M. Delatre, député (*Journal officiel*, page 2518). Quand les immeubles échangés par deux propriétaires ne sont pas situés dans la même commune ni dans des communes limitrophes, il faut que l'un des immeubles échangés au moins soit contigu aux propriétés de celui des échangistes qui va le recevoir pour que l'ensemble de l'échange bénéficie de l'exemption fiscale édictée par l'article 1309 du code général des impôts.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais;
2826 Etienne Le Sassier-Boisauné.

MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 4252 Marcel Boulangé; 4253 Marcel Boulangé; 4254 Marcel
Boulangé.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3835 André Armengaud; 3972 René Dubois

AGRICULTURE

N° 3785 Maurice Lalloy; 3856 Charles Naveau; 4044 Marc Pauzet;
4071 Jacques Verneuil; 4078 René Tinant; 4164 Paul Pelleray;
4176 Octave Bajoux; 4203 Ludovic Tron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 3812 Raymond Bossus; 3940 Marie-Hélène
Cardot; 4054 Raymond Bossus; 4090 Maurice Coutrot; 4191 Marie-
Hélène Cardot.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel
Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges
Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3950 Louis
Talamoni; 3973 Louis Namy; 4111 Georges Cogniot; 4136 Georges
Cogniot; 4163 Raymond Bossus; 4168 Georges Cogniot; 4197 Joseph
Brayard; 4202 Adolphe Dutoit; 4205 Camille Vallin; 4208 Paul
Pauly; 4215 Georges Lamousse; 4223 Bernard Lafay; 4227 Emile
Dubois; 4255 Guy Petit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre
Métayer; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges
Cogniot; 2918 André Armengaud; 3083 Robert Liot; 3508 Francis
Le Basser; 3612 Abel-Durand; 3613 Octave Bajoux; 3614 André
Méric; 3668 Etienne Dailly; 3693 Etienne Dailly; 3725 Victor
Golvan; 3808 Edouard Soldani; 3817 Abel Sempé; 3841 Lucien Per-
dureau; 3843 Alain Poher; 3857 Charles Naveau; 3859 Marie-Hélène
Cardot; 3948 Michel de Pontbriand; 4006 Alain Poher; 4021 Maurice
Vérillon; 4040 Bernard Chochoy; 4041 Marcel Boulangé; 4107 Auguste
Pinton; 4127 Guy Petit; 4128 Raymond de Wazières; 4139 Francis
Le Basser; 4145 Roger du Hailgouët; 4146 Paul Baratgin; 4154 Alain
Poher; 4156 Edouard Bonnefous; 4157 Emile Claparède; 4165 Etienne
Dailly; 4167 Jean Geoffroy; 4187 Guy Petit; 4188 Guy de La
Vasselais; 4189 Joseph Yvon; 4190 Marie-Hélène Cardot; 4196 Joseph
Brayard; 4201 Henri Tournan; 4209 René Dubois; 4210 Antoine
Courrière; 4218 Emile Hugues; 4228 Paul Pauly; 4229 Maurice
Lalloy; 4239 Bernard Lafay; 4240 Maurice Coutrot; 4241 général
Béthouart; 4242 Marie-Hélène Cardot; 4245 Marcel Boulangé;
4259 Marcel Molle; 4261 Roger Delagnes.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N° 2901 Georges Cogniot.

INFORMATION

N° 4038 Raymond Bossus.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot; 4052 Paul Baratgin; 4177 Charles
Suran.

INTERIEUR

N° 2938 Ludovic Tron; 4234 Jean-Louis Fournier; 4237 Jacques
Bordeneuve; 4238 Guy Petit; 4246 Marcel Boulangé; 4247 Marcel
Boulangé; 4248 Marcel Boulangé; 4249 Marcel Boulangé; 4250 Marcel
Boulangé; 4251 Marcel Boulangé; 4262 Jean Bertaud.

RAPATRIES

N° 4256 André Armengaud.

TRAVAIL

N° 4192 Marie-Hélène Cardot.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4132 Edouard Le Bellegou.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4281. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre d'Etat
chargé de la réforme administrative à quelle date interviendront les
assouplissements promis au décret du 26 mai 1962 permettant le
passage des agents des catégories C et D à l'échelle supérieure,
promotion qui est bloquée dans un grand nombre de catégories.
(Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme adminis-
trative a fait procéder à une enquête générale sur les conditions
dans lesquelles, compte tenu de la situation des effectifs, les
fonctionnaires des catégories C et D se voient appliquer les dispo-
sitions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962, qui a amélioré leurs
perspectives d'avancement en leur permettant de postuler dans
la limite de 25 p. 100, l'admission à l'échelle supérieure. Cette
enquête a fait apparaître des situations très diverses, non seulement
selon les départements ministériels mais encore à l'intérieur même
des ministères. Cette diversité des situations rend délicate la
mise au point d'un assouplissement des dispositions précitées.
D'autre part, cet assouplissement suscite des problèmes qui sont
d'ordre financier; il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle
de préciser à quel moment des aménagements pourront intervenir.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président
du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les
éléments de sa réponse à la question écrite n° 4257, posée le
16 avril 1964 par M. Georges Lamousse.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président
du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les
éléments de sa réponse à la question écrite n° 4258, posée le
16 avril 1964 par M. René Dubois.

CONSTRUCTION

4219. — M. Jacques Henriët expose à M. le ministre de la
construction que les conditions d'attribution de prêts à la construction
individuelle sont actuellement trop restrictives et brisent ainsi un
élan qui cependant, eu égard aux besoins français de logement,
est indispensable à l'épanouissement et à l'installation des jeunes
ménages, fussent-ils d'un niveau social non défavorisé (cadres,
carrières libérales, etc.). Il expose également qu'il a apprécié, à
l'occasion du colloque des associations familiales qui s'est tenu
dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O., son heureuse intervention,

rapportée par la presse, et dans laquelle on peut noter : « Il est nécessaire d'organiser un financement de la construction individuelle ». Il lui demande qu'une telle politique soit très rapidement instaurée, et quelles mesures il compte prendre, au cours de l'année 1964, pour permettre l'essor de la construction individuelle chère aux habitudes françaises et pour rendre financièrement moins draconiennes et socialement moins restrictives les conditions de prêts pour la construction individuelle. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Il semble que par cette question l'honorable parlementaire ait voulu faire part des inquiétudes que lui occasionne l'introduction de la notion de plafonds de ressources dans les conditions requises pour l'obtention des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier pour l'accession à la propriété individuelle. Il ne s'agit là en fait que d'une des modifications réglementaires intervenues au cours des derniers mois de 1963 dans le but de réserver à un secteur social strictement défini l'aide financière accordée par l'Etat à la construction de logements. Cependant, ce n'est là qu'un des aspects de la politique financière du Gouvernement en ce domaine. En effet : d'une part, il faut pouvoir répondre à une demande chaque jour plus pressante : le nombre des logements ayant obtenu le permis de construire est passé de 427.000 en 1962 à près de 526.000 en 1963 ; d'autre part, il convient de permettre au candidat à un logement par accession à la propriété de se procurer les capitaux qui lui font défaut, dans l'hypothèse notamment où il possède des revenus qui l'excluent de l'aide de l'Etat. Le Gouvernement a, en conséquence, décidé de susciter un financement privé aux conditions avantageuses. Un groupe de travail a été constitué pour étudier les mesures susceptibles d'aboutir très rapidement à des propositions concrètes en ce sens. Il doit s'agir de véritables transformations de certains mécanismes bancaires ou hypothécaires qui apporteront des possibilités entièrement nouvelles dans le domaine immobilier.

4233. — M. Maurice Charpentier rappelle à M. le ministre de la construction que le décret en date du 19 décembre 1963 portant modification des conseils d'administration des offices d'H. L. M. par les dispositions de son article 7, dépossède ces derniers et, par là même, les représentants des élus locaux, d'une de leurs prérogatives essentielles du fait de la création d'une commission restreinte d'attribution des logements dont est exclu le président de l'office, et qui souvent est un maire ou un élu. Il lui demande, pour ces motifs, l'abrogation du décret du 19 décembre 1963. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la construction confirme à l'honorable parlementaire les déclarations qui ont été faites à la tribune du Sénat le 21 avril, en réponse à la question orale avec débat posée par M. Talamoni. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de rapporter les dispositions du décret incriminé, qui ont pour objet d'assurer une gestion plus efficace des offices publics d'H. L. M.

4274. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre de la construction que dans les communes où les loyers sont libres, les propriétaires ne sont plus soumis, en principe, au paiement du prélèvement sur les loyers perçus au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat mais ne peuvent plus, en revanche, prétendre au concours financier accordé par cet organisme. Toutefois, lorsqu'un propriétaire, antérieurement à la libération des loyers dans la commune considérée, a obtenu une aide du fonds national de l'habitat, il est tenu de continuer à cotiser audit fonds pendant une période de vingt ans, à compter de l'attribution de l'aide. Il s'ensuit que les propriétaires intéressés sont souvent astreints à subir des prélèvements beaucoup plus importants que le montant de la subvention dont ils ont pu bénéficier. Il lui demande en conséquence si la réglementation en vigueur ne pourrait être modifiée sur ce point, en vue de limiter, dans les communes où les loyers sont libres, le montant total des cotisations réclamées aux propriétaires ayant obtenu antérieurement une subvention du fonds national de l'habitat, au remboursement de cette subvention. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Il a soumis au ministre des finances et des affaires économiques des propositions tendant à modifier la réglementation actuelle en matière de fonds national d'amélioration de l'habitat qui, si elles sont adoptées, doivent notamment mettre fin à l'anomalie signalée.

EDUCATION NATIONALE

4120. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la construction définitive de l'établissement appelé à remplacer les baraquements provisoires du lycée Lamartine (annexe Henri-Huchard), rue Gérard-de-Nerval, à Paris (13^e) est décidée et à quelle date elle sera commencée. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — La construction définitive du lycée annexe au lycée Lamartine situé rue Henri-Huchard, à Paris, et actuellement installé dans des locaux provisoires, a fait l'objet d'un programme pédagogique approuvé le 13 mai 1958. Il prévoyait la construction nou-

velle d'un lycée de garçons de 1.500 élèves et d'un lycée de jeunes filles de 1.500 élèves de 1^{er} et 2^e cycle, classique et moderne, avec services communs (intendance, groupe sportif, enseignement scientifique, centre médico-scolaire) sur un terrain de 33.200 mètres carrés. Mais le nombre peu élevé d'inscriptions à l'annexe du lycée Lamartine et la proximité du lycée Honoré-de-Balzac, du lycée de la Jonquièrre et des collèges d'enseignement général de Saint-Ouen et de Clichy ont permis d'envisager le maintien des bâtiments provisoires et de différer pendant quelque temps la construction de l'établissement définitif. Un crédit de 3.500.000 francs a été inscrit à cet effet au budget de 1962. Le financement de l'opération sera désormais réalisé dès que le dossier technique aura été mis au point. Toutefois, la répartition du terrain ne semble pas définitive. En effet, trois opérations sont actuellement envisagées sur cet emplacement. Il s'agit de la construction d'un lycée classique et moderne de 3.000 élèves, d'un centre hospitalier universitaire et de l'extension des locaux de l'hôpital Bichat. Ce problème exige donc une étude en commun par les services du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère de la santé publique, étude actuellement en cours et activement poursuivie.

4121. — M. Georges Cogniot, se référant à sa question antérieure sur les répétitions à domicile du centre de télé-enseignement, demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons le nombre des répétitions a été réduit de treize à dix par trimestre, ce qui prive annuellement chaque élève de neuf répétitions et diminue l'efficacité d'une pratique si utile pour les enfants handicapés auxquels les pouvoirs publics devraient témoigner une sollicitude toute spéciale. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — Les répétitions à domicile fournies aux enfants infirmes-moteurs varient en fonction du nombre des séries de devoirs données par le centre national de télé-enseignement. C'est ainsi qu'en 1962-1963, trente quatre séries avaient été prévues pour ces élèves, ce qui avait donné lieu à treize répétitions pour le premier trimestre, douze pour le second et neuf pour le troisième. En 1963-1964, il a paru préférable, dans l'intérêt des élèves, de ramener les séries de travaux à trente et même dans certaines classes à vingt-huit. Dans ces conditions, pour la présente année scolaire, trente répétitions à domicile ont été prévues à raison de dix par trimestre. Il s'agit donc d'une décision fondée sur des considérations exclusivement pédagogiques et qui a pour objet de tenir compte de la charge de travail qui peut être normalement demandée à des enfants handicapés. Le parlementaire peut être assuré qu'il n'est nullement question de priver des enfants handicapés de l'aide pédagogique qui leur est nécessaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3482. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, au cas de rachat par une société à responsabilité limitée de la nue-propriété d'un certain nombre de parts sociales, quel serait le taux des droits perçus : a) si lesdites parts sont payables par versements échelonnés sur plusieurs années ; b) si elles sont payables en une rente viagère à verser à la fille d'un gérant, après le décès de celui-ci. (Question du 30 mai 1963.)

Réponse. — Sous réserve que les parts ne soient pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans, leur rachat entraînerait, dans les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, l'exigibilité du droit d'enregistrement de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 du code général des impôts. Ce droit, qui devrait être acquitté lors de l'enregistrement de l'acte de rachat, serait liquidé sur le prix de cession de la nue-propriété des parts cédées ou sur la valeur vénale de cette nue-propriété si elle était supérieure au prix. Au regard des impôts directs, l'opération entraînerait les conséquences suivantes : dans l'hypothèse où le rachat serait effectué moyennant un prix définitivement fixé et payable par fractions, les versements échelonnés opérés par la société s'analyseraient en des distributions de revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 109 du code général des impôts, sauf dans la mesure où ils pourraient être considérés comme des remboursements d'apports ou de primes d'émission (article 112-1^o du même code). Sous cette réserve, ils donneraient donc lieu à perception de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du code susvisé et à taxation entre les mains du bénéficiaire, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des revenus des capitaux mobiliers), sauf application, s'il y avait lieu, des dispositions de l'article 161 du code précité ; à la perception de ces impôts pourrait être substituée celle de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 quinquies dudit code, si les conditions exigées par cet article se trouvaient remplies. Les mêmes solutions s'appliqueraient dans le cas où le rachat serait opéré moyennant le service d'une rente viagère immédiate ou différée. La fraction des arrérages de cette rente qui présenterait le caractère de revenus distribués au sens des dispositions précitées, devrait être imposée suivant les règles propres à cette catégorie de revenus, étant précisé toutefois que la base à retenir pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne pourrait, en aucun cas, être inférieure à celle qui résulterait de l'application de l'article 158-6 du code général des impôts. En effet, compte tenu des atténuations apportées par l'article 75 de la loi n^o 63-156 du 23 février 1963 au mode d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, il convient de considérer comme caduque à compter du 1^{er} janvier 1964 la solution précédemment

admise et qui consistait à faire application uniquement du régime des rentes viagères dans le cas considéré. Par ailleurs, au décès du gérant, les droits de succession seraient exigibles sur le montant des sommes restant dues, en cas de paiement du prix des parts par versements échelonnés, ou, si ce paiement est effectué sous forme d'une rente viagère, sur la valeur de cette rente au jour du décès, déterminée par une déclaration estimative des parties. Si, toutefois, la rente dont le versement est envisagé dans ce second cas était une rente de survie au profit de la fille, la cession de parts serait susceptible de s'analyser en une vente sous condition suspensive. L'administration ne pourrait, dès lors, se prononcer définitivement sur le cas dont il s'agit que si les précisions nécessaires lui étaient fournies à l'effet de déterminer la nature exacte de la convention.

3818. — M. Gaston Pams expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lors de la cession d'actions représentant un appartement en état de futur achèvement, par un promoteur actionnaire d'une société anonyme immobilière, il est prévu dans le contrat de cession, en conformité des statuts de la société, que le prix de vente est définitif et que le cédant devra répondre à tous les appels de fonds faits par la société pour terminer l'appartement. Par conséquent, en dehors du prix convenu, aucune somme supplémentaire ne peut être demandée à l'acquéreur. Le libellé de l'imprimé IM 6 ne permet pas, dans ce cas, de déterminer au moment de la vente la base d'imposition exacte de la T. V. A. En effet, au jour de la vente, le cédant ignore le prix de revient exact de l'appartement. De nombreux éléments qui ne seront connus avec précision qu'à la fin des travaux (clauses de révision, modifications techniques rendues nécessaires en cours de travaux, frais généraux...) peuvent accroître le prix de revient de l'appartement. Les bases d'imposition de la T. V. A. et du prélèvement de 15 p. 100 (plus-value réalisée par le cédant) étant identiques, il est normal que dans le cas du prélèvement (art. 6, deuxième alinéa du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 et art. 378 de l'instruction générale du 14 août 1963) l'on admette qu'au moment de la vente le montant de la plus-value ne puisse être déterminé, alors que pour la T. V. A. la taxe est exigible immédiatement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre pour la T. V. A. le principe d'une liquidation provisoire basée sur un pourcentage du prix de vente (par exemple 10 p. 100). La liquidation de la T. V. A. serait alors faite après achèvement des travaux, solution identique à celle admise pour le paiement du prélèvement de 15 p. 100. (*Question du 24 août 1963.*)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, il est exact que les appels de fonds supplémentaires pris en charge par le cédant doivent, quelle que soit l'époque à laquelle ils interviennent, être ajoutés, pour le calcul de la plus-value taxable, aux sommes que ce dernier a versées pour l'acquisition des droits, et, par suite, venir en déduction du prix de cession. En pareil cas, comme il n'est matériellement pas possible de tenir compte, au jour du fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée, des appels de fonds supplémentaires intervenant postérieurement, l'administration admet qu'il soit procédé à une liquidation provisoire de cette taxe au vu de la déclaration souscrite par le vendeur, et dans laquelle les sommes qui seront versées à la société au titre des appels de fonds supplémentaires font l'objet d'une évaluation aussi exacte que possible, compte tenu des circonstances dans chaque cas particulier. Le vendeur doit ultérieurement souscrire une nouvelle déclaration sur imprimé IM 6 pour permettre la liquidation définitive de la taxe exigible. Le dépôt de cette déclaration doit être effectué dans les douze mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble, sauf prorogation dudit délai dans l'hypothèse où la société constructrice aurait elle-même obtenu la prolongation prévue, en matière de livraison à soi-même, au 2^e alinéa de l'article 6 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963.

3840. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, au cas de rachat par une société à responsabilité limitée de la nue-propiété d'un certain nombre de parts sociales, quel serait le taux des droits perçus : a) si lesdites parts sont payables par versements échelonnés sur plusieurs années ; b) si elles sont payables en une rente viagère à verser à la fille d'un gérant, après le décès de celui-ci. (*Question du 30 octobre 1963.*)

Réponse. — Sous réserve que les parts ne soient pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans, leur rachat entraînerait, dans les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, l'exigibilité du droit d'enregistrement de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 du code général des impôts. Ce droit, qui devrait être acquitté lors de l'enregistrement de l'acte de rachat, serait liquidé sur le prix de cession de la nue-propiété des parts cédées ou sur la valeur vénale de cette nue-propiété si elle était supérieure au prix. Au regard des impôts directs, l'opération entraînerait les conséquences suivantes : dans l'hypothèse où le rachat serait effectué moyennant un prix définitivement fixé et payable par fractions, les versements échelonnés opérés par la société s'analyseraient en des distributions de revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 109 du code général des impôts, sauf dans la mesure où ils pourraient être considérés comme des remboursements d'apports ou de primes d'émission (art. 112-1^o du même code). Sous cette réserve, ils donneraient donc lieu à perception de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du code susvisé et à taxation entre les mains du bénéficiaire, au titre de

l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des revenus des capitaux mobiliers), sauf application, s'il y avait lieu, des dispositions de l'article 161 du code précité ; à la perception de ces impôts pourrait être substituée celle de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 *quinquies* dudit code, si les conditions exigées par cet article se trouvaient remplies. Les mêmes solutions s'appliqueraient dans le cas où le rachat serait opéré moyennant le service d'une rente viagère immédiate ou différée. La fraction des arrrages de cette rente, qui présenterait le caractère de revenus distribués au sens des dispositions précitées, devrait être imposée suivant les règles propres à cette catégorie de revenus, étant précisé toutefois que la base à retenir pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne pourrait, en aucun cas, être inférieure à celle qui résulterait de l'application de l'article 158-6 du code général des impôts. En effet, compte tenu des atténuations apportées par l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 au mode d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, il convient de considérer comme caduque à compter du 1^{er} janvier 1964 la solution précédemment admise et qui consistait à faire application uniquement du régime des rentes viagères dans le cas considéré. Par ailleurs, au décès du gérant, les droits de succession seraient exigibles sur le montant des sommes restant dues, en cas de paiement du prix des parts par versements échelonnés, ou, si ce paiement est effectué sous forme d'une rente viagère, sur la valeur de cette rente au jour du décès, déterminée par une déclaration estimative des parties. Si, toutefois, la rente dont le versement est envisagé dans ce second cas était une rente de survie au profit de la fille, la cession de parts serait susceptible de s'analyser en une vente sous condition suspensive. L'administration ne pourrait, dès lors, se prononcer définitivement sur le cas dont il s'agit que si les précisions nécessaires lui étaient fournies à l'effet de déterminer la nature exacte de la convention.

4015. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un exploitant agricole est tenu d'effectuer le paiement des diverses cotisations de caractère obligatoire, telles que : 1^o cotisation pour l'assurance vieillesse et agricole ; 2^o cotisation à la caisse d'allocations familiales ; 3^o cotisation pour l'assurance maladie ; 4^o éventuellement cotisation patronale aux assurances sociales ; 5^o cotisation pour l'assurance accident du travail des salariés. En raison de l'imprécision des textes mettant les intéressés dans l'embarras au moment de leur déclaration annuelle, il lui demande si les versements précités sont déductibles du revenu imposable : le bénéfice forfaitaire. (*Question du 11 janvier 1964.*)

Réponse. — Les cotisations visées par l'honorable parlementaire entrent dans la catégorie des dépenses professionnelles déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Mais le bénéfice forfaitaire agricole doit être considéré comme un bénéfice net moyen qui, par son caractère même, tient compte de l'ensemble des charges nécessitées par l'exploitation. Cette règle ayant une portée générale, les exploitants relevant du régime du forfait ne sauraient, par suite, être autorisés à faire état une nouvelle fois de ces mêmes charges pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce n'est que si les intéressés, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article 69 du code général des impôts, dénonçaient le forfait en vue d'être imposés d'après leur bénéfice réel, qu'ils seraient fondés à faire figurer les dépenses dont il s'agit, pour leur montant effectif, dans les charges déductibles pour la détermination dudit bénéfice.

4050. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société A a acquis des actions nominatives d'une société B représentant plus de 20 p. 100 du capital de cette société. Moins de deux ans après cette acquisition, la société B va être absorbée par une société C. Remarque étant faite que la société A détient moins de 20 p. 100 du capital de la société C, il lui demande si, conformément à la règle appliquée sous le régime en vigueur avant la loi du 28 décembre 1959 (instruction n° 642 du 12 mars 1943), la société A pourra se prévaloir du régime de faveur prévu par les articles 145 et 216 du C. G. I., à raison des distributions qui interviendront plus de deux ans après la date à laquelle elle avait acquis les actions B. (*Question du 30 janvier 1964.*)

Réponse. — D'une manière générale, les dispositions de l'article 43-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, reprises à l'article 145-4 nouveau du code général des impôts, ont pour seul objet de transférer ou de maintenir le régime fiscal des sociétés mères au profit des participations qui, au moment de la fusion (ou de l'opération assimilée), bénéficient effectivement de ce régime, comme remplissant les conditions exigées par l'article 145-1 du code précité. Tel était déjà le sens de l'ancien article 145-4 dudit code, et de l'article 153 paragraphe 4 du code fiscal des valeurs mobilières, issu de l'article 1^{er} de la loi du 19 février 1943 : ainsi que le constatait l'instruction n° 4642 citée dans la question, ce texte pouvait seulement être invoqué, en cas d'absorption d'une filiale, par la société qui possédait dans la société absorbée, donc dès avant la fusion, une participation remplissant les conditions requises pour l'accession au régime spécial. Cette solution demeure toujours valable (Bulletin officiel de l'enregistrement et du domaine, 1960-I-8072, §§ 73 et 74). Il s'ensuit que la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

4051. — M. Ludovic Tron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1963 (débat A. N., p. 7267) à une question écrite n° 4843, il a bien voulu admettre que, par mesure de tempérament, soit abandonné le droit de bail devenu exigible à partir du 15 juillet 1963 pour les contrats de location de biens meubles autres que les fonds de commerce et clientèles intervenus antérieurement à cette date. Il lui demande de lui confirmer que cette solution concerne tout supplément de droit non encore perçu, et notamment : 1° en cas d'avenant portant seulement augmentation de la redevance ; 2° résultant du jeu d'une clause de révision basée sur un indice économique. Les mêmes motifs de simplification du travail comptable de l'administration et des redevables et l'allègement fiscal existant, quelle que soit la date d'ouverture de la période de jouissance, et il serait inéquitable de ne pas traiter de la même façon des contrats dont les périodes de validité sont différentes alors que leurs effets sont identiques par le jeu des clauses de renouvellement. (*Question du 30 janvier 1964.*)

Réponse. — Pour les baux visés dans la réponse à la question écrite n° 4843, la dispense du droit de bail se justifie essentiellement par la circonstance que ce droit était devenu exigible depuis le 15 juillet 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Tel n'est pas le cas des locations visées par l'honorable parlementaire, qui sont devenues parfaites antérieurement à cette date. Par suite, les augmentations des prix ou redevances stipulées dans de tels contrats ne devraient, en principe, échapper à l'impôt que lorsqu'elles résultent exclusivement d'un accord (avenant, acte complémentaire ou rectificatif...) conclu à partir de la même date. Il est admis, cependant, que les suppléments de prix exigibles en vertu de contrats antérieurs, et notamment ceux qui résultent du jeu d'une clause de révision, sont également exonérés du droit de bail dans la mesure où ils se rapportent à la période postérieure au 15 juillet 1963.

4174. — M. Robert Laurens expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un célibataire est décédé le 1^{er} juin 1954 en captivité en Indochine, « mort pour la France », laissant quatre frères et sœurs ; que la succession se compose d'un livret de pécule et d'un compte en banque d'un montant de 28.856 francs ; que les héritiers avaient au décès des revenus inférieurs à 240.000 anciens francs, mais n'étaient pas à charge du défunt ; et il lui demande s'ils sont redevables des droits de succession. Il expose en outre que l'article 42 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, n° 58-1372 — article 1235 (§ 2) du C. G. I. — concernant les successions des victimes de guerre exonère de tous droits et sans conditions les parts dévolues aux ascendants, descendants, conjoints et collatéraux privilégiés, mais que dans le cas d'espèce, la succession s'est ouverte antérieurement à la promulgation de ladite ordonnance, et il lui demande si l'administration, par mesure de clémence, n'admettrait pas d'étendre le bénéfice du nouveau texte aux successions antérieures. (*Question du 13 mars 1964.*)

Réponse. — Réponse négative en principe ; toutefois, la question posée visant un cas d'espèce, l'indication de l'identité du défunt et de son dernier domicile en France permettrait seule de répondre en pleine connaissance de cause à l'honorable parlementaire.

4079. — M. René Tinant expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les salariés sont autorisés à déduire de leurs appointements, au point de vue de l'impôt sur le revenu, une somme fixée forfaitairement à 10 p. 100 du montant de ces appointements ; que certains salariés bénéficient exceptionnellement d'une seconde déduction, variable, suivant la nature de la profession. Il lui signale tout particulièrement qu'une catégorie de salariés, celle des employés des géomètres semble avoir été omise jusqu'ici, à bénéficier de cette déduction supplémentaire, bien qu'effectuant en des milieux divers des travaux nécessitant de leur part des frais d'équipement relativement importants en raison de leur renouvellement assez fréquent. Il lui demande de vouloir bien examiner le problème de ces salariés en vue de les inclure éventuellement parmi les catégories d'exception susvisées. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — L'énumération donnée par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts des professions susceptibles de bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels étant strictement limitative, l'application d'une telle déduction ne peut être étendue à des contribuables — tels les employés des géomètres — qui ne figurent pas dans cette énumération. Les intéressés ne se trouvent d'ailleurs pas, pour autant, placés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait de 10 p. 100, de demander la déduction de leurs frais réels. Certes, ils sont tenus, en ce cas d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Mais, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites et de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles pour lesquelles toute justification s'avèrerait impossible, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

4080. — M. René Tinant expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fermier ayant bénéficié pour une acquisition de biens fonciers, de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par la loi du 8 août 1962 envisage actuellement de faire un partage anticipé de ces biens entre ses enfants tout en se réservant l'usufruit desdites propriétés dont il continuerait l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : a) si cette donation-partage, qui constitue une mutation à titre gratuit, doit donner lieu au versement des droits non perçus au moment de l'acquisition ; b) dans le cas d'une réponse négative à la question ci-dessus, si ces mêmes droits seraient exigibles de l'intéressé obligé, pour raisons de santé, d'abandonner au profit de l'un de ses enfants donataires, l'exploitation des biens avant le délai de cinq ans. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes mêmes de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 *series* B du code général des impôts) l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre, notamment, que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture, il est déchu de plein droit du bénéfice de l'exonération susvisée et tenu d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il en résulte que la donation-partage visée par l'honorable parlementaire ne motive pas en principe la perte de l'exonération, dès lors qu'elle n'entraîne pas la cessation de la culture par l'acquéreur, mais que celui-ci se trouvera déchu du bénéfice de cette exonération si, postérieurement à la donation-partage mais avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de son acquisition, il abandonne l'exploitation au profit d'un de ses enfants, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des motifs particuliers qui l'ont conduit à cette décision.

4096. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1508 et 1510 du code général des impôts et l'article 291 du règlement d'administration publique formant l'annexe I du code déterminent les modalités de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Par ailleurs, M. le ministre de l'intérieur, dans la réponse qu'il lui a faite le 19 avril 1956 (*Journal officiel* du 20 avril 1956, conseil de la République, p. 595) a donné son avis sur ce qu'il convenait de considérer comme « ordures ménagères ». Un point reste cependant en discussion : l'enlèvement des ordures ménagères des internats des lycées et collèges d'Etat ou municipaux. Une circulaire du 16 novembre 1927 prévoit que les locaux affectés à un service public sont affranchis de la taxe. En application de ces dispositions, les casernes, les lycées d'Etat, les établissements publics dans lesquels il y a des pensionnaires ne sont pas assujettis à la taxe par le service des contributions directes. Comme la taxe représente l'équivalent d'un service rendu, que les ordures ménagères de ces établissements sont évidemment enlevées par le service municipal de nettoyage, il lui demande s'il est normal que de tels établissements qui ont un budget alimenté par des prix de journée, soient ainsi exemptés d'une telle taxe. (*Question du 13 février 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1508 du code général des impôts, auquel se réfère l'honorable parlementaire, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière ou temporairement exemptées de cette contribution, à l'exclusion, par conséquent, de celles qui bénéficient d'une exemption permanente. Les lycées et collèges, et, d'une manière générale, les établissements d'enseignement public étant exemptés, à titre permanent, de ladite contribution, ne peuvent donc être soumis à la taxe, tout au moins en ce qui concerne les locaux autres que ceux qui sont affectés au logement des personnels employés dans l'établissement. Ces derniers, en effet, sont imposés nominativement à la taxe à raison des locaux qu'ils occupent, en vertu d'une disposition particulière de l'article 1509 du code général précité.

4100. — M. Eugène Jamain expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fermier d'un domaine agricole, bénéficiaire, à l'origine, d'un bail de neuf ans, ayant reçu, dix-huit mois avant l'expiration de ce bail, notification régulière d'un congé par le propriétaire en vue de la reprise du domaine par ce dernier pour son exploitation personnelle a, sans avoir déferé ce congé devant le tribunal paritaire, obtenu du bailleur, avant l'expiration du bail, un « délai de grâce » d'un an constaté par acte notarié. Le propriétaire est décédé, et sa fille, unique héritière, a renouvelé ce « délai de grâce » à quatre reprises dans les mêmes conditions et pour la même durée. Le preneur n'ayant pas tenu son engagement de quitter les lieux à l'expiration du dernier délai, la propriétaire l'a alors assigné devant le juge des référés paritaires en vue de voir prononcer son expulsion. Après cette assignation et sans que le juge se soit prononcé sur la demande d'expulsion présentée par la propriétaire, les parties se sont mises d'accord pour l'acquisition du domaine par le fermier. Il lui demande si cette acquisition est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2^e partie) qui exonèrent

les droits de timbre et d'enregistrement l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — L'acquéreur d'un bien rural ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 *series* B du code général des impôts) que si, toutes autres conditions remplies, il est titulaire du droit de préemption prévu aux articles 790 et suivants du code rural en faveur de l'exploitant preneur en place. Or, d'après les indications fournies, l'acquéreur visé par l'honorable parlementaire ne semble pas fondé à invoquer en sa faveur le droit de préemption. Il en résulte que la transmission en cause ne paraît pas susceptible de profiter des immunités fiscales dont il s'agit.

4134. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration de l'enregistrement considère comme une mutation (entraînant la perception d'un droit de 13,20 p. 100) le fait de résilier un bail commercial et d'en consentir un autre à un nouveau locataire commerçant (art. 2 de la loi du 15 mars 1963). Il lui demande si une telle interprétation peut être maintenue lorsque le bénéficiaire du nouveau bail n'est pas commerçant ; que le local perd le caractère de local commercial ; que le nouveau bail n'est pas soumis à la législation sur les baux commerciaux, mais à la loi du 1^{er} septembre 1948 ; que le nouveau bail n'est donc pas cessible et n'est pas susceptible d'une mutation quelconque. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

4142. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 809 du code rural prévoit que des arrêtés préfectoraux fixeront la nature et la superficie maximum des parcelles de terre pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du présent article et à celles des articles 811, 812, 821 ; que l'article 791 prévoit que le droit de préemption n'existe pas pour ces mêmes parcelles ; que dans le département de la Meuse un arrêté préfectoral a fixé cette surface minimum à : 1° 3 hectares pour les terres labourables ; 2° 1,50 hectare pour les prés. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser à un acquéreur fermier ayant fait jouer son droit de préemption la gratuité prévue par l'article 84 de la loi du 23 février 1963 de l'acte de mutation intervenu lors de la vente par le propriétaire de 3 hectares 17 ares 49 centiares, dont 1,0770 hectare de prés et 2,0979 hectares de terres, alors que dans l'esprit de la commission consultative des baux ruraux, qui a donné son avis à M. le préfet de la Meuse, la surface maximum pouvant bénéficier des dérogations prévues par la loi était de 3 hectares, les natures de terre ne pouvant s'ajouter. Ceci étant tellement vrai que ce même arrêté a prévu un maximum de 40 hectares de friches, de 0,30 hectare pour les vignes, de 0,20 hectare pour les vergers, de 0,20 hectare pour les jardins, si bien que si l'ensemble de ces dérogations s'ajoutait, cela ferait une surface de 46 hectares. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que l'article 84 de la loi du 23 février 1963 doit être appliqué d'une façon restrictive ou si il doit s'appliquer libéralement sans tenir compte des surfaces minimum prévues par l'article 791 du code rural. (Question du 27 février 1964.)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 *series* B du code général des impôts), n'est susceptible de s'appliquer qu'à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Or, en vertu du deuxième alinéa de l'article 791 du code rural, le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite par le dernier alinéa de l'article 809 du même code. Tel est le cas des parcelles de terre dont la superficie est inférieure au maximum fixé dans chaque département par arrêté préfectoral, à moins qu'elles ne constituent un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole. Ces cas exceptés, le preneur qui acquiert de telles parcelles ne peut donc bénéficier, en principe, de l'exonération fiscale. Sous le bénéfice de ces observations, le point de savoir, plus particulièrement, comment le maximum susvisé doit être déterminé dans l'hypothèse où en application des dispositions de l'article 809 susvisé du code rural, l'arrêté préfectoral fixe des plafonds de superficie différents selon la nature des terres fait actuellement l'objet d'une étude concertée avec le ministère de l'agriculture. Dès qu'une solution sera intervenue à cet égard, elle sera portée directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

4155. — M. André Fosset expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un tract distribué par les syndicats de prothésistes dentaires affirme qu'une prothèse haut et bas complète vendue au prix minimum de 630 francs revient à 100 francs, qu'une couronne acier vendue au prix minimum de 100 francs revient à 28 francs et qu'une couronne or vendue au prix minimum de 150 francs revient à 33 francs. Il lui demande si ces indications

sont exactes et dans l'affirmative, les conséquences qu'il compte en tirer au double plan des salaires insuffisants des prothésistes et des prix de vente excessifs des prothèses. Dans la négative, il souhaiterait obtenir sur la réalité de la situation les informations permettant d'éclairer exactement le public. (Question du 4 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du titre 1^{er} du décret n° 48-27 du 3 juillet 1948 relatif au code de déontologie, les honoraires des chirurgiens dentistes sont, en principe, établis par entente directe entre malades et chirurgiens dentistes. Toutefois, en ce qui concerne les malades assurés sociaux, les chirurgiens dentistes qui ont signé une convention avec les caisses de sécurité sociale (qu'il s'agisse de conventions collectives signées par les syndicats professionnels départementaux ou d'adhésions individuelles) sont tenus de respecter les tarifs résultant de l'application de la Nomenclature générale des actes professionnels, des médecins, chirurgiens dentistes, etc., annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960. Ces chiffres s'obtiennent en multipliant la valeur de la lettre clé D ou K selon qu'il s'agit de chirurgiens dentistes ou de médecins stomatologistes, par le coefficient opératoire figurant à la nomenclature susvisée. La valeur de D est de 3,60 francs et celle de K de 4 francs depuis le 1^{er} septembre 1963. Il en résulte que le tarif d'une prothèse complète, haut et bas, 28 dents, s'établit à : $3,70 \times 170 = 629$ francs pour le chirurgien dentiste, et $4 \text{ francs} \times 170 = 680$ francs pour le stomatologiste. De la même façon, le tarif de la couronne en alliage de métaux non précieux s'établit suivant le cas à $3,70 \text{ francs} \times 25 = 92,50$ francs, ou à $4 \text{ francs} \times 25 = 100$ francs. Les couronnes en or échappent à la réglementation. Les prix pratiqués par les chirurgiens dentistes conventionnés correspondent donc sensiblement à ceux que cite l'honorable parlementaire. Il convient de remarquer toutefois qu'ils doivent couvrir non seulement le prix de la prothèse, mais aussi le travail du chirurgien dentiste et ses frais généraux. Par contre, en ce qui concerne les prix de vente par les prothésistes, il semblerait que les chiffres indiqués soient très faibles ; en effet, le prix de vente normalement pratiqué par un artisan pour une prothèse haut et bas de 28 dents était, fin 1963, de l'ordre de 270 francs, matières premières, main-d'œuvre et taxes comprises. Par ailleurs, il convient de distinguer parmi les prothésistes les mécaniciens dentistes salariés attachés à des chirurgiens dentistes et les artisans. Ce derniers ont le désir d'obtenir pour leur profession un statut dont l'élaboration ressortit à la compétence du département de la santé publique et de la population.

4166. — M. Arthur Lavy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, d'une manière générale, celui qui monte un appareil avec des éléments provenant de fournisseurs différents et qui présente cet appareil à sa clientèle, doit être considéré comme fabricant un produit nouveau et est passible de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente au client (arrêt C. E. 19 mars 1958, n° 36.288). Expose que, cependant, on ne saurait considérer que toute vente simultanée de deux articles différents, mais destinés à se compléter l'un l'autre, constitue *a priori* la vente d'un produit nouveau (arrêt C. E. 26 octobre 1960, n° 48.742). S'agit-il d'un contribuable qui construit, sur devis, des bateaux de plaisance ou de sport, en assure l'entretien, la réparation, le gardiennage et qui a opté pour la taxe sur les prestations de services dans les conditions de l'article 270 *ter* du code général des impôts, il lui demande si l'on peut considérer que les propulseurs acquis auprès de fabricants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et destinés à équiper les bateaux construits font partie des objets revendus en l'état, passibles de la taxe locale (navigation intérieure). (Question du 11 mars 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant une situation particulière, l'administration ne pourrait fournir une réponse définitive que si elle était mise à même par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, de faire procéder à une enquête. *A priori*, le montage des divers éléments constitutifs d'un appareil, nécessaires à l'emploi de cet appareil auquel il est normalement destiné, constitue un acte de production, au sens de l'article 264 du code général des impôts, passible de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services dans les conditions de l'article 270 *ter* du même code.

4199. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 23 de la loi du 31 décembre 1948 modifié par l'article 22 de la loi du 24 mai 1951, prescrivant le paiement obligatoire par chèque barré, virement bancaire ou à un compte courant postal, de tout traitement ou salaire excédant mille francs par mois entier. Depuis la promulgation de ces lois, les prix et salaires ont augmenté de façon sensible. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces dispositions de telle sorte que le règlement bancaire ne soit obligatoire que pour tout salaire ou traitement excédant deux mille francs par mois entier. (Question du 20 mars 1964.)

Réponse. — L'usage de la monnaie scripturale s'est sensiblement développé au cours des dernières années chez les salariés et les enquêtes auxquelles mes services procèdent périodiquement à ce sujet montrent que, d'une manière générale, le paiement par chèque ou par virement des salaires supérieurs à 1.000 francs ne soulève plus d'objection réelle. Les avantages de ce mode de paiement compensent très largement les inconvénients signalés dans des cas très peu nombreux, notamment pour le règlement

des sommes dues à certains salariés dont la rémunération ne dépasse que d'une manière occasionnelle le plafond légal. Ces cas particuliers ne paraissent pas, en tout état de cause, de nature à justifier la modification des règles actuelles.

4204. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 a, à compter du 8 août 1962, exonéré, sous des conditions données, des droits de timbre et d'enregistrement les actes translatifs de propriété caractérisés par l'exercice du droit de préemption du preneur d'un bail rural. Il lui soumet le cas d'un preneur qui exploite depuis plus de vingt-cinq années, est actuellement âgé de cinquante-six ans et exerce son activité avec son épouse et un fils majeur âgé de vingt-cinq ans non salarié; ce preneur, frappé d'une inaptitude au travail, est depuis plusieurs années en traitement. Le propriétaire de l'exploitation ayant manifesté le désir d'aliéner ses immeubles loués, un acte de vente a été dressé le 30 octobre 1962, acte à la faveur duquel le fils majeur de cet exploitant appelé à succéder à ce dernier est devenu propriétaire avec évidemment la participation à cet acte du père détenteur du droit de préemption; les droits de timbre et d'enregistrement ont frappé l'acte susdit suivant les dispositions de droit commun. Il lui demande si compte tenu de la qualité d'exploitant de fait du fils appelé à se substituer par anticipation à son père par suite de l'inaptitude totale au travail de ce dernier, il ne pourrait, par application bienveillante de l'esprit du texte susdit, être envisagé en la circonstance la remise des droits de timbre et d'enregistrement ayant frappé l'acte translatif susdit. (*Question du 25 mars 1964.*)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 series B du code général des impôts) que le bénéfice des avantages fiscaux accordés par ce texte ne peut profiter qu'aux acquisitions effectuées par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. En l'absence de toute disposition particulière relative aux acquisitions faites par des acquéreurs ne pouvant justifier de cette qualité, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'exonérer des droits de timbre et d'enregistrement la convention visée par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

4230. — M. Maurice Coutrot attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** « sur le caractère inquisiteur » de questions posées à des électriciens et électriciens du quartier Bel-Air-Picpus, à Paris et relatives à l'opinion qu'ils ont des activités de leur ancien député devenu ministre, de son suppléant devenu député, et de celles du Président de la République. Certaines de ces questions, nonobstant l'anonymat illusoire, sont en contradiction avec le principe du secret du suffrage universel. Des préposés, munis d'une carte à bande tricolore délivrée par « l'office central de sondage et de statistique » effectuent cette enquête. Il serait souhaitable de connaître les raisons des sondages réalisés, le statut juridique de l'organisme chargé d'y procéder, ses ressources, les conditions de recrutement du personnel enquêteur, le budget sur lequel sont prélevés les traitements, le lieu de centralisation des documents établis sur fiches perforées. (*Question du 9 avril 1964.*)

Réponse. — L'office central de sondage et de statistique est un service créé au sein du ministère de l'intérieur à la suite du colloque sur l'information des préfets tenu à Nainville-les-Roches les 23 et 24 janvier dernier, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une large publicité, et auquel ont participé, en présence des représentants de la presse, des spécialistes éminents des sondages de l'opinion publique. Ce colloque a montré, s'il en était encore besoin, l'importance primordiale de l'information pour le Gouvernement et la nécessité pour ses services de s'adapter aux méthodes nouvelles de sondage et d'exploration de l'opinion, aussi bien dans le domaine politique que social et économique. Les partis politiques, les syndicats, la presse (par exemple *L'Express*, qui a publié une enquête sur « Ce que veulent les Français »), procèdent à des sondages d'opinion ou chargent certains organismes privés d'effectuer ces sondages pour leur compte. On ne voit guère pourquoi le Gouvernement serait seul à se priver des enseignements valables qu'il est possible de tirer des résultats obtenus par ces procédés scientifiques de connaissance de l'opinion. D'ailleurs, le professeur Maurice Duverger, dont l'indépendance à l'égard des autorités gouvernementales ne peut être soupçonnée, a, dans son ouvrage *Méthodes des sciences sociales*, écrit les lignes suivantes : « Il est normal qu'un gouvernement fasse procéder à des enquêtes par sondages pour être renseigné sur l'état de l'opinion publique. Le développement de telles méthodes est même très souhaitable : être renseigné sur l'état et l'évolution de l'opinion publique constitue l'un des premiers devoirs d'un gouvernement démocratique ». Des enquêtes par sondages ont été ainsi réalisées sur des problèmes divers : état d'esprit de la jeunesse, opinion des touristes étrangers après leur séjour en France, vote obligatoire, Europe et Marché commun, coût de la vie. Toujours bien accueillies par les personnes consultées et choisies selon les critères scientifiques de rigueur, ces enquêtes ont donné des résultats particulièrement intéressants. Le personnel utilisé est composé de fonctionnaires du ministère de l'intérieur sélectionnés pour ces tâches nouvelles et dont l'impartialité et la correction ne sauraient être mises en doute. L'anonymat des personnes interrogées est scrupuleusement respecté et le principe du suffrage universel n'est nullement violé puisque les sujets ont toute latitude pour répondre aux questions ou

s'abstenir. Quant au sondage lui-même qui a motivé la question de M. Coutrot, il a été effectué à titre d'expérience pour en comparer les résultats avec ceux d'un sondage du même type réalisé par un institut privé et vérifier les méthodes employées. Son exécution n'a entraîné aucune dépense budgétaire supplémentaire.

4232. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les corps de sapeurs-pompiers du Raincy, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Montgeron, Brunoy, Crosne, Yerres, Villecresnes, Mandres et Quincy-sous-Sénat doivent passer incessamment dans le département de la Seine. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles une enquête vient d'être effectuée à ce sujet par un officier supérieur de sapeurs-pompiers sans que les maires aient été mis au courant avant la visite. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas qu'une modification des limites des circonscriptions départementales de la région de Paris est actuellement à l'étude. Il n'est pas encore possible de préciser quelles communes seraient, dans le cas où cette réforme aboutirait, rattachées à la Seine. Mais il est probable que le rattachement à ce département de certaines communes actuellement situées en Seine-et-Oise entraînerait l'extension des compétences du préfet de police aux dites communes, et par voie de conséquence, celles du régiment de sapeurs-pompiers de Paris. La visite à laquelle l'honorable parlementaire fait d'autre part allusion a été effectuée par l'inspecteur départemental des services d'incendie de Seine-et-Oise; elle avait pour objet l'inspection des centres de secours et entrainait dans les attributions normales de ce fonctionnaire; elle n'a d'ailleurs pas été limitée aux communes citées par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4243. — Mme Marie-Hélène Cardot appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications par rapport aux autres catégories de contrôleurs à la suite de la réforme intervenue en 1963, laquelle a accordé deux emplois d'avancement aux contrôleurs des régies financières, d'une part, et aux surveillantes et surveillantes principales des postes et télécommunications, d'autre part, alors que les contrôleurs des I. E. M. ont été délibérément exclus du bénéfice de cette mesure, pour un délai de huit à douze ans en ce qui concerne le premier emploi, et définitivement en ce qui concerne le second. Elle lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour améliorer cette situation, et mettre fin à une disparité qu'aucune raison ne semble justifier. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — Contrairement à ce qu'il paraissent croire, les contrôleurs des installations électromécaniques ne sont pas exclus du bénéfice de la réforme intervenue en 1963. En ce qui concerne les débouchés, ils disposent, comme les contrôleurs, de l'emploi de chef de section et auront prochainement accès au grade nouveau de contrôleur divisionnaire. Ils ont en outre la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur élève. Il n'apparaît donc pas que les contrôleurs des installations électromécaniques se trouvent dans une situation défavorisée.

4260. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation difficile du personnel de ses services. Celui-ci rencontre de nombreuses difficultés dans l'accomplissement de sa tâche, difficultés résultant d'une insuffisance d'effectifs et, dans certains cas, d'un manque de matériel dû à l'insuffisance des crédits accordés par le Gouvernement pour la marche normale de cette grande administration. Les grèves récentes du personnel des chèques postaux et de quelques centraux téléphoniques en sont la preuve. Par ailleurs, les préposés des P. T. T. ont manifesté leur mécontentement lors de la période du renouvellement de l'année, estimant ne pas avoir obtenu à cette occasion une rémunération suffisante du travail supplémentaire effectué. Cet ensemble de faits contribue à rendre persistant le malaise du personnel des P. T. T. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager un accroissement des effectifs, lié à une réduction de la durée du travail, un reclassement de catégories du personnel (en particulier des plus défavorisés) en accord avec les organisations syndicales et la titularisation des auxiliaires. (*Question du 16 avril 1964.*)

Réponse. — L'adaptation des effectifs des postes et télécommunications aux nécessités du service, compte tenu de l'accroissement du trafic, fait l'objet de préoccupations constantes et est suivie avec une particulière attention. Chaque année des créations d'emplois sont demandées et obtenues à cet effet; des propositions en ce sens seront faites à l'occasion de la préparation du budget de 1965. Quant aux autres questions évoquées, et notamment celles qui touchent à la durée du travail, au reclassement des fonctionnaires, à la titularisation des auxiliaires et à l'augmentation des rémunérations, elles concernent toutes les administrations publiques et posent, de ce fait, des problèmes interministériels dont la solution d'ensemble intéresse le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques.

TRAVAIL

4222. — M. Maurice Vérillon faisant état de sa question écrite posée sous le n° 3726 et de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur (*Journal officiel* du 18 décembre 1963, débats parlementaires, Sénat), demande à M. le ministre du travail quel est le régime auquel le personnel d'une association autorisée, définie dans la question posée et tenant compte de la réponse faite le 17 décembre 1963, peut être affilié. (*Question du 9 avril 1964.*)

Réponse. — Le personnel des associations syndicales de propriétaires relève du régime agricole ou du régime général non agricole selon la nature des travaux que l'association a pour but d'effectuer. L'honorable parlementaire est en conséquence invité à bien vouloir donner toutes précisions sur le ou les cas particuliers qui ont motivé son intervention.

4273. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre du travail que les déductions pour frais professionnels accordées en vertu de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 51-1° de l'annexe III du même code, sont assimilées, en matière fiscale, aux déductions supplémentaires visées par l'article 51-3° de ladite annexe, les employeurs pouvant, le cas échéant, choisir entre elles. Il lui demande si, par référence à l'article 85 du code général des impôts, cette assimilation est également valable pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. En effet, aux termes de l'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, les employeurs des catégories de personnel bénéficiaires, en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, par application de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV du même code, sont autorisés à déduire, pour la détermination de l'assiette des cotisations, une somme égale au montant de la déduction supplémentaire. Toutefois, et par référence à l'article 51-3° de l'annexe III du code général des impôts, lorsque les employeurs usent de la faculté d'appliquer la

déduction supplémentaire pour frais professionnels admise en matière fiscale, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres, acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées à titre de frais professionnels. Il résulte de ce qui précède que, pour la base du versement des cotisations, les employeurs ont le choix entre les deux modes de calcul ci-après : ou bien ne pas tenir compte de la déduction supplémentaire pour frais professionnels dont peuvent bénéficier certains membres de leur personnel en vertu de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts et, dans ce cas, retenir, pour l'assiette des cotisations, le montant des salaires ou gains proprement dit, mais à l'exclusion de toutes indemnités pour frais d'emploi, ou de tous remboursements de frais justifiés ; ou bien faire application de la déduction supplémentaire et, dans ce cas, retenir comme base de versement des cotisations, le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités au titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 28 avril 1964.

(*Journal officiel* du 29 avril 1964, débats parlementaires, Sénat.)

Page 219, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 4211 posée par M. Maurice Charpentier, sénateur, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 20^e ligne du texte de la réponse, au lieu de : « ... conformément à la loi n° 56-639 du 30 janvier 1956 », lire : « ... conformément à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 12 mai 1964.

(*Journal officiel* du 13 mai 1964, débats parlementaires, Sénat.)

Page 278, 1^{re} colonne, 32^e ligne de la question écrite n° 3340 de M. Louis Courroy, au lieu de : « ..., sont bien rédigées », lire : « ..., sont bien régies ».